



MANITOBA

THE ELECTIONS ACT

C.C.S.M. c. E30

LOI ÉLECTORALE

c. E30 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 2017-06-01 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 2017-06-01 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Elections Act***, C.C.S.M. c. E30**Enacted by**

SM 2006, c. 15, Sch. A

Amended by

SM 2008, c. 43, Sch. B

SM 2010, c. 33, s. 15

SM 2012, c. 35, Sch. A, s. 118

SM 2012, c. 35, Sch. B

SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 49

SM 2013, c. 54, s. 28

SM 2015, c. 14, s. 3

SM 2015, c. 44

SM 2016, c. 6

SM 2016, c. 14

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

in force on 21 Feb 2013 (Man. Gaz.: 9 Mar 2013)

in force on 1 May 2014 (Man. Gaz.: 3 May 2014)

HISTORIQUE***Loi électorale***, c. E30 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.M. 2006, c. 15, Sch. A

Modifiée par

L.M. 2008, c. 43, ann. B

L.M. 2010, c. 33, art. 15

L.M. 2012, c. 35, ann. A, art. 118

L.M. 2012, c. 35, ann. B

L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 49

L.M. 2013, c. 54, art. 28

L.M. 2015, c. 14, art. 3

L.M. 2015, c. 44

L.M. 2016, c. 6

L.M. 2016, c. 14

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

en vigueur le 21 févr. 2013 (Gaz. du Man. : 9 mars 2013)

en vigueur le 1^{er} mai 2014 (Gaz. du Man. : 3 mai 2014)

CHAPTER E30
THE ELECTIONS ACT

CHAPITRE E30
LOI ÉLECTORALE

SUMMARY OF PARTS

RÉSUMÉ DES PARTIES

Part	Subject	Sections	Partie	Sujet	Articles
1	INTRODUCTORY PROVISIONS	1-4	1	DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	1-4
2	DEMOCRATIC RIGHTS	5-21	2	DROITS DÉMOCRATIQUES	5-21
3	CHIEF ELECTORAL OFFICER	22-32	3	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS	22-32
4	ELECTION OFFICIALS	33-48	4	FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX	33-48
5	CALLING AN ELECTION	49-52	5	TENUE D'UNE ÉLECTION	49-52
6	CANDIDATES	53-63	6	CANDIDATS	53-63
7	VOTERS LISTS	64-97	7	LISTES ÉLECTORALES	64-97
8	PREPARING FOR AN ELECTION	98-109	8	PRÉPARATIFS ÉLECTORAUX	98-109
9	REGULAR VOTING ON ELECTION DAY	110-124	9	SCRUTIN ORDINAIRE LE JOUR DU SCRUTIN	110-124
10	SPECIAL VOTING OPPORTUNITIES	125-156	10	MODES SPÉCIAUX D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE	125-156
11	COUNTING THE VOTE	157-164	11	DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN	157-164
12	JUDICIAL RECOUNT	165-170	12	DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE	165-170
13	RETURN OF THE WRIT AND REPORT OF ELECTION RESULTS	171-177	13	RETOUR DU DÉCRET ÉLECTORAL ET RAPPORT DES RÉSULTATS DU SCRUTIN	171-177
14	OFFENCES	178-187.6	14	INFRACTIONS	178-187.6

15	CHALLENGING AN ELECTION	188-193	15	CONTESTATION DE L'ÉLECTION	188-193
16	MISCELLANEOUS PROVISIONS	194-203	16	DISPOSITIONS DIVERSES	194-203
17	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	204-207	17	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	204-207
18	REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE	208-210	18	ABROGATION, <i>CODIFICATION PERMANENTE</i> ET ENTRÉE EN VIGUEUR	208-210

CHAPTER E30
THE ELECTIONS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Definitions
- 2 Establishing identity
- 3 Providing documents to election officials
- 4 Oaths

PART 2
DEMOCRATIC RIGHTS

- 5 Eligible voters
- 6 One vote
- 7 General rules for determining residency
- 8 Losing Manitoba residency
- 9 Temporary residence in Manitoba
- 10 Persons with no fixed address
- 11 Inmates
- 12 Additional eligible voters
- 13 Time to vote
- 14 Leave without pay
- 15 Request for leave
- 16 Number of volunteers
- 17 When leave can begin
- 18 Exemption if leave seriously detrimental
- 19 Decision maker re exemption
- 20 Contribution to benefit plans may continue
- 21 Complaints

PART 3
CHIEF ELECTORAL OFFICER

- 22 Appointment process
- 23 Appointing CEO
- 24 Remuneration and benefits
- 25 Impartiality
- 26 Removal or suspension
- 27 Responsibilities of CEO
- 28 Power to adapt Act
- 29 Public information and education

CHAPITRE E30
LOI ÉLECTORALE

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Définitions
- 2 Preuve de l'identité d'une personne
- 3 Modes de remise des documents
- 4 Serments

PARTIE 2
DROITS DÉMOCRATIQUES

- 5 Électeurs admissibles
- 6 Un seul vote
- 7 Règles générales de détermination du lieu de résidence
- 8 Perte du statut de résident du Manitoba
- 9 Résidence temporaire au Manitoba
- 10 Personnes sans domicile fixe
- 11 Détenus
- 12 Autres électeurs admissibles
- 13 Temps accordé aux employés pour voter
- 14 Congé non payé
- 15 Demande de congé
- 16 Nombre de bénévoles électoraux
- 17 Début des congés
- 18 Congés préjudiciables à l'employeur
- 19 Décideur
- 20 Cotisations aux divers régimes
- 21 Plaintes

PARTIE 3
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

- 22 Procédure de nomination
- 23 Nomination
- 24 Traitement et avantages sociaux
- 25 Impartialité
- 26 Destitution ou suspension
- 27 Attributions du directeur général des élections
- 28 Pouvoir d'adapter la présente loi
- 29 Éducation du public et renseignements

- 30 Forms
- 31 Deputy CEO and staff
- 32 Reporting to the Assembly

PART 4
ELECTION OFFICIALS

- 33 Who may not be an election official
- 34 Appointing returning officers
- 35 Appointing assistant returning officers
- 36 RO and ARO must be eligible voters
- 37 Term of appointment
- 38 Duty to be impartial
- 39 Replacing a returning officer or assistant returning officer
- 40 Repealed
- 41 Voting officers
- 42 Assistant voting officers
- 43 Registration officers
- 44 Information officers
- 44.1 Appointing interpreters and office staff
- 45 Oath of office
- 46 Replacing person appointed by returning officer
- 47 Officials from outside the electoral division
- 48 If election official not qualified

PART 5
CALLING AN ELECTION

- 49 Order calling an election
- 49.1 Fixed date election subject to power of Lieutenant Governor
- 50 Issuing the writ
- 51 Notice of election
- 52 Postponing an election in an electoral division

PART 6
CANDIDATES

- 53 Who may be nominated
- 54 Candidate in only one electoral division
- 55 Nomination requirements
- 56 Closing day for nominations
- 57 Verifying the nominations
- 58 Party to provide names of endorsed candidates

- 30 Formulaire, avis et autres documents
- 31 Directeur général adjoint et personnel
- 32 Rapports à l'Assemblée

PARTIE 4
FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX

- 33 Personnes qui ne peuvent être fonctionnaires électoraux
- 34 Nomination des directeurs du scrutin
- 35 Nomination des directeurs adjoints du scrutin
- 36 Qualité d'électeur admissible
- 37 Durée du mandat
- 38 Obligation d'impartialité
- 39 Remplacement des directeurs et des directeurs adjoints du scrutin
- 40 Abrogé
- 41 Scrutateurs
- 42 Scrutateurs adjoints
- 43 Agents d'inscription
- 44 Préposés à l'information
- 44.1 Nomination d'interprètes et de personnel de bureau
- 45 Serment
- 46 Nomination d'un remplaçant
- 47 Personnel électoral de l'extérieur
- 48 Actes accomplis par des personnes n'ayant pas qualité

PARTIE 5
TENUE D'UNE ÉLECTION

- 49 Décret ordonnant la tenue d'une élection
- 49.1 Élections à date fixe — pouvoir du lieutenant-gouverneur
- 50 Prise du décret électoral
- 51 Avis d'élection
- 52 Report d'une élection dans une circonscription électorale

PARTIE 6
CANDIDATS

- 53 Candidatures recevables
- 54 Une seule circonscription électorale
- 55 Déclarations de candidature
- 56 Date limite de dépôt des déclarations de candidature
- 57 Vérification de la déclaration de candidature
- 58 Obligation des partis politiques

- 59 Notice to CEO
- 60 Acclamation
- 61 Withdrawal of candidate
- 62 Death of candidate
- 63 Replacing an official agent

PART 7
VOTERS LISTS

DIVISION 1
VOTING AREAS

- 64 Voting areas

DIVISION 2
ENUMERATION

- 64.1 List of addresses for every electoral division
- 65 Enumeration of voters
- 66 Obtaining information about voters
- 67 Identification
- 68 Right of entry
- 69 Canvass in urban areas
- 70 Canvass in rural areas
- 71 Calling cards
- 72 Enumeration record
- 73 Use of old voters list

DIVISION 3
PRELIMINARY VOTERS LIST

- 74 Preparing preliminary voters list
- 75 Providing copies of preliminary voters list
- 76 List available to public

DIVISION 4
REVISION

- 77 Revision period
- 78 Public notice of revision
- 79 Revising agents
- 80 Revising officers
- 81 Candidate's representatives
- 82 Applications for revision
- 83 Application for relative
- 84 Decision on application
- 85 Objections
- 86 Other changes during revision
- 87 Record of revision

- 59 Avis au directeur général des élections
- 60 Élection sans concurrent
- 61 Retrait de candidature
- 62 Décès d'un candidat
- 63 Remplacement de l'agent officiel

PARTIE 7
LISTES ÉLECTORALES

SECTION 1
SECTIONS DE VOTE

- 64 Sections de vote

SECTION 2
RECENSEMENT

- 64.1 Liste d'adresses pour chaque circonscription électorale
- 65 Recensement des électeurs
- 66 Renseignements à fournir au recenseur
- 67 Pièce d'identité
- 68 Droit d'accès
- 69 Sections de vote urbaines
- 70 Sections de vote rurales
- 71 Avis
- 72 Fiche de recensement
- 73 Utilisation des anciennes listes électorales

SECTION 3
LISTES ÉLECTORALES PRÉLIMINAIRES

- 74 Établissement des listes électorales préliminaires
- 75 Copie de la liste électorale préliminaire
- 76 Consultation des listes

SECTION 4
RÉVISION

- 77 Période de révision
- 78 Avis public
- 79 Agents réviseurs
- 80 Directeur du scrutin
- 81 Représentants des candidats
- 82 Demandes
- 83 Demande présentée par un parent
- 84 Décision
- 85 Opposition
- 86 Autres modifications en cours de révision
- 87 Relevé de révision

- 88 Close of revision
- 89 Preparing revised voters list
- 90 Appeals
- 91 Adding names after revision
- 92 Change of residence after revision

DIVISION 5
OFFICIAL VOTERS LIST

- 93 Official voters list

DIVISION 6
MISCELLANEOUS

- 94 Personal security protection
- 95 Authorized use of voters list
- 96 Tracing unauthorized use of voters list
- 97 Agreements re use of voters list

PART 8
PREPARING FOR AN ELECTION

DIVISION 1
BALLOTS AND BALLOT BOXES

- 98 Regular ballots
- 99 Write-in ballots
- 100 Ballots to voting officers
- 101 Ballot boxes
- 102 Delivery of election materials

DIVISION 2
VOTING STATIONS AND PLACES

- 103 Establishing voting stations
- 104 Central voting place
- 105 Use of schools
- 106 New voting place if needed
- 107 Second voting station
- 108 Voting compartment requirements
- 109 Voting directions and notice of secrecy

- 88 Fin de la révision
- 89 Établissement des listes électorales révisées
- 90 Appels
- 91 Ajout de noms après la révision
- 92 Changement du lieu de résidence après la révision

SECTION 5
LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE

- 93 Liste électorale officielle

SECTION 6
DISPOSITIONS DIVERSES

- 94 Protection de la sécurité personnelle
- 95 Utilisations permises de la liste électorale
- 96 Inscriptions de sécurité sur la liste électorale
- 97 Accords sur la communication des renseignements

PARTIE 8
PRÉPARATIFS ÉLECTORAUX

SECTION 1
MATÉRIEL ÉLECTORAL

- 98 Bulletins de vote ordinaires
- 99 Bulletins de vote spéciaux
- 100 Remise aux scrutateurs
- 101 Urnes
- 102 Remise du matériel électoral

SECTION 2
BUREAUX DE SCRUTIN ET CENTRES
DE SCRUTIN

- 103 Établissement des bureaux de scrutin
- 104 Centres de scrutin
- 105 Utilisation des écoles
- 106 Changement du lieu du centre de scrutin
- 107 Second bureau de scrutin
- 108 Isoirs
- 109 Directives aux électeurs et avis du secret du vote

PART 9
REGULAR VOTING ON ELECTION DAY

DIVISION 1
OPERATION OF REGULAR VOTING
STATIONS ON ELECTION DAY

- 110 Voting hours
- 111 Election materials and ballot box
- 112 Voting book
- 113 Who may be present at voting station
- 114 Scrutineers

DIVISION 2
VOTING AT REGULAR VOTING STATIONS
ON ELECTION DAY

- 115 Applying for ballot
- 116 Challenging a voter
- 117 Voting by regular ballot
- 118 Voting with template
- 119 Voter requiring assistance
- 120 Interpreters
- 121 Moving ballot box
- 122 Spoiled ballot
- 123 Secrecy of voting

DIVISION 3
POLITICAL ACTIVITIES AT VOTING PLACES

- 124 Prohibition on political activities

PART 10
SPECIAL VOTING OPPORTUNITIES

DIVISION 1
ADVANCE VOTING

- 125 Advance voting generally
- 126 Mobile advance voting
- 127 Advance voting requirements
- 128 List of advance voters
- 129 Advance voting by residents
- 130 Names of resident voters provided to RO
- 131 Counting the resident advance vote
- 132 Advance voting by non-residents
- 133 Names of non-resident voters provided to RO

PARTIE 9
SCRUTIN ORDINAIRE LE JOUR DU SCRUTIN

SECTION 1
FONCTIONNEMENT DES BUREAUX
DE SCRUTIN ORDINAIRES LE JOUR
DU SCRUTIN

- 110 Heures d'ouverture
- 111 Matériel électoral et urne
- 112 Registre du scrutin
- 113 Personnes qui peuvent être présentes dans le bureau de scrutin
- 114 Représentants

SECTION 2
SCRUTIN DANS LES BUREAUX DE SCRUTIN
ORDINAIRES LE JOUR DU SCRUTIN

- 115 Demande de bulletin
- 116 Droit de contester
- 117 Scrutin ordinaire
- 118 Utilisation d'un gabarit
- 119 Électeur ayant besoin d'aide pour voter
- 120 Présence obligatoire d'un interprète
- 121 Déplacement de l'urne
- 122 Bulletins annulés
- 123 Secret du scrutin

SECTION 3
PROPAGANDE ÉLECTORALE AU CENTRE
DE SCRUTIN

- 124 Interdiction

PARTIE 10
MODES SPÉCIAUX D'EXERCICE
DU DROIT DE VOTE

SECTION 1
SCRUTIN PAR ANTICIPATION

- 125 Scrutin par anticipation
- 126 Bureau de scrutin par anticipation itinérant
- 127 Exigences
- 128 Relevé des électeurs qui votent par anticipation
- 129 Vote des résidents
- 130 Remise du nom des électeurs résidents au directeur du scrutin
- 131 Dépouillement du scrutin par anticipation
- 132 Vote des non-résidents

- 134 Transfer of non-resident ballots to CEO
- 135 Counting the non-resident advance vote
- 136 Treatment of late non-resident ballots

DIVISION 2 INSTITUTIONAL VOTING

- 137 Institutional voting stations
- 138 Types of ballots
- 139 Write-in ballot voting procedure
- 140 Counting the institutional vote

DIVISION 3 REMOTE MOBILE VOTING STATIONS

- 141 Remote mobile voting stations
- 142 Counting the remote mobile vote

DIVISION 4 ABSENTEE VOTING

- 143 Eligible absentee voters
- 144 Absentee voter registry
- 145 Decision about eligibility
- 146 Absentee voting package
- 147 How to vote
- 148 Late absentee ballots
- 149 Treatment of absentee ballots
- 150 Counting the absentee vote

DIVISION 5 HOMEBOUND VOTING

- 151 Eligible homebound voters
- 152 Homebound voting package
- 153 How to vote
- 154 Late homebound ballots
- 155 Treatment of homebound ballots
- 156 Counting the homebound vote

- 133 Remise du nom des électeurs non-résidents au directeur du scrutin
- 134 Transmission des bulletins de vote des non-résidents
- 135 Dépouillement du scrutin par anticipation des non-résidents
- 136 Enveloppes reçues en retard

SECTION 2 VOTE EN ÉTABLISSEMENT

- 137 Bureaux de scrutin en établissement
- 138 Bulletins de vote spéciaux
- 139 Étapes du scrutin — bulletins de vote spéciaux
- 140 Dépouillement du scrutin en établissement

SECTION 3 BUREAUX DE SCRUTIN ITINÉRANTS EN RÉGIONS ÉLOIGNÉES

- 141 Bureaux de scrutin itinérants en régions éloignées
- 142 Dépouillement du scrutin des bureaux itinérants

SECTION 4 SCRUTIN DES ABSENTS

- 143 Électeurs absents admissibles
- 144 Registre des électeurs absents
- 145 Décision — admissibilité
- 146 Documentation de l'électeur absent
- 147 Étapes s'appliquant au vote de l'électeur absent
- 148 Livraison en retard
- 149 Réception des bulletins d'électeurs absents
- 150 Dépouillement

SECTION 5 SCRUTIN À DOMICILE

- 151 Scrutin à domicile
- 152 Documentation de l'électeur à domicile
- 153 Étapes s'appliquant au vote de l'électeur à domicile
- 154 Bulletins reçus en retard
- 155 Réception des bulletins d'électeurs à domicile
- 156 Dépouillement

PART 11
COUNTING THE VOTE

- 157 Closing the voting station
- 158 Counting the vote
- 159 Steps to follow to count the vote
- 160 Final tally of votes
- 161 Steps to follow to do final tally
- 162 Declaration of candidate elected
- 163 Postponing declaration of election
- 164 Opening ballot box to retrieve information

PART 12
JUDICIAL RECOUNT

- 165 Application to court
- 166 Recount within two weeks
- 167 Recount process
- 168 Certificate of recount results
- 169 Appeal
- 170 New election if tie vote

PART 13
RETURN OF THE WRIT AND REPORT OF
ELECTION RESULTS

- 171 Return of the writ
- 172 Election material returned to CEO
- 173 Report on conduct of election
- 174 Report to Clerk of the Assembly
- 175 Publication of detailed election information
- 176 Final voters lists given to parties
- 177 Keeping and archiving election documents

PART 14
OFFENCES

- 178 Bribery
- 179 Force and intimidation
- 180 Voting offences
- 181 False statements about candidates
- 182 Offences relating to election officials
- 183 Miscellaneous offences
- 184 Offences for other contraventions
- 185 Penalties
- 186 Investigations by commissioner
- 186.1 Notice of investigation
- 187 Prosecutions
- 187.1 Injunctions
- 187.2 Compliance agreements
- 187.3 If agreement complied with
- 187.4 When prosecution may be commenced or continued

PARTIE 11
DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

- 157 Fermeture du bureau de scrutin
- 158 Dépouillement
- 159 Étapes du dépouillement
- 160 Addition des suffrages exprimés
- 161 Étapes
- 162 Proclamation des résultats
- 163 Report
- 164 Ouverture des urnes

PARTIE 12
DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

- 165 Demande présentée au tribunal
- 166 Date du dépouillement
- 167 Procédure
- 168 Certificat — résultat du dépouillement
- 169 Appel
- 170 Nouvelle élection en cas de partage

PARTIE 13
RETOUR DU DÉCRET ÉLECTORAL ET
RAPPORT DES RÉSULTATS DU SCRUTIN

- 171 Retour du décret
- 172 Retour du matériel électoral
- 173 Rapport sur le déroulement du scrutin
- 174 Rapport au greffier de l'Assemblée
- 175 Publication des résultats détaillés
- 176 Remise de la liste électorale définitive
- 177 Conservation des documents et archives

PARTIE 14
INFRACTIONS

- 178 Corruption
- 179 Intimidation
- 180 Infractions liées au vote
- 181 Fausses déclarations — candidats
- 182 Infractions liées aux fonctionnaires électoraux
- 183 Autres infractions
- 184 Autres infractions
- 185 Peines
- 186 Enquêtes du commissaire
- 186.1 Avis d'enquête
- 187 Poursuites
- 187.1 Injunctions
- 187.2 Conclusion d'une transaction
- 187.3 Avis d'exécution
- 187.4 Introduction ou reprise de poursuites

187.5 Dismissal of proceedings
187.6 Publication

187.5 Rejet de la poursuite
187.6 Publication

PART 15
CHALLENGING AN ELECTION

PARTIE 15
CONTESTATION DE L'ÉLECTION

188 Applications
189 Parties to application
190 Court procedure
191 Decision
192 Appeal
193 Report to Speaker

188 Requête au tribunal
189 Parties à la requête
190 Règles de procédure
191 Décision du tribunal
192 Appel
193 Rapport au président de l'Assemblée

PART 16
MISCELLANEOUS PROVISIONS

PARTIE 16
DISPOSITIONS DIVERSES

194 Election officials to keep order
195 Access for campaigning
196 Election signs
196.1 Preparations for new electoral divisions
197 Protection from liability
198 Confidentiality
199 Records of CEO
200 Advisory committee
201 Election expenses paid out of Consolidated Fund
202 Amendments do not apply for 90 days
203 Regulations

194 Rôle des fonctionnaires électoraux
195 Droit d'accès
196 Affiches électorales
196.1 Mesures prises en prévision de la création de nouvelles circonscriptions électorales
197 Immunité
198 Confidentialité
199 Documents du directeur général des élections
200 Comité consultatif
201 Prélèvement sur le Trésor
202 Délai de 90 jours
203 Règlements

PART 17
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

PARTIE 17
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

204-207 Consequential amendments to other Acts

204-207 Modifications corrélatives

PART 18
REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE
AND COMING INTO FORCE

PARTIE 18
ABROGATION,
CODIFICATION PERMANENTE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

208 Repeal
209 C.C.S.M. reference
210 Coming into force

208 Abrogation
209 *Codification permanente*
210 Entrée en vigueur

CHAPTER E30

THE ELECTIONS ACT

(Assented to June 13, 2006)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"by-election" means an election other than one conducted as part of a general election. («*élection partielle*»)

"candidate" means a person whose nomination as a candidate in the election has been accepted under subsection 57(2). («*candidat*»)

"close of nominations" means the deadline for receiving nominations referred to in subsection 56(2). («*clôture des mises en candidature*»)

CHAPITRE E30

LOI ÉLECTORALE

(Date de sanction : 13 juin 2006)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**agent officiel**» La personne que le candidat nomme à ce titre dans sa déclaration de candidature, en conformité avec l'article 55. ("official agent")

«**bureau de scrutin**» Lieu où, lors d'une élection, une personne reçoit son bulletin de vote et le marque. ("voting station")

«**bureau de scrutin ordinaire**» Bureau de scrutin ouvert uniquement le jour du scrutin, à l'exception d'un bureau de scrutin en établissement et d'un bureau de scrutin itinérant. ("regular voting station")

"closing day for nominations" means the day referred to in subsection 56(1). (« date limite de mise en candidature »)

"commissioner" means the commissioner appointed under subsection 186(1) to ensure that this Act is complied with and enforced. (« commissaire »)

"community" means a geographic area that has an elected or appointed government, leadership or council with jurisdiction to pass rules, regulations or by-laws on matters of local concern. (« collectivité »)

"correctional facility" means

(a) a prison or other facility in which persons sentenced to imprisonment are detained, including a halfway house; or

(b) a facility in which persons awaiting trial are detained. (« établissement correctionnel »)

"court" means the Court of Queen's Bench. (« tribunal »)

"election" means an election of a person to serve as a member of the Assembly. (« élection »)

"election day" means the day set for an election under clause 49(1)(c). (« jour du scrutin »)

"election official" means a returning officer, assistant returning officer, senior voting officer, voting officer, assistant voting officer, registration officer, revising officer or revising agent appointed under this Act. (« fonctionnaire électoral »)

"election period" means the period starting on the day an election is called and ending on election day. (« période électorale »)

"electoral division" means an electoral division established under *The Electoral Divisions Act*. (« circonscription électorale »)

"eligible voter" means a person who is eligible under Part 2 to vote in an election. (« électeur admissible »)

« **candidat** » Personne dont la candidature à une élection a été acceptée en conformité avec le paragraphe 57(2). ("candidate")

« **centre de scrutin** » Immeuble à l'intérieur duquel se trouvent un ou plusieurs bureaux de scrutin. ("voting place")

« **circonscription électorale** » Circonscription électorale créée sous le régime de la *Loi sur les circonscriptions électorales*. ("electoral division")

« **clôture des mises en candidature** » La limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature visée au paragraphe 56(2). ("close of nominations")

« **collectivité** » Territoire ayant une administration, une direction ou un conseil qui a le pouvoir d'adopter des règles, des règlements ou des arrêtés sur des questions de gestion locale. ("community")

« **commissaire** » Le commissaire chargé du contrôle d'application de la présente loi et nommé en conformité avec le paragraphe 186(1). ("commissioner")

« **date limite de mise en candidature** » La date visée au paragraphe 56(1). ("closing day for nominations")

« **décret électoral** » Décret électoral pris par le directeur général des élections en conformité avec l'article 50. ("writ")

« **électeur admissible** » Personne qui a le droit de voter à une élection sous le régime de la partie 2. ("eligible voter")

« **élection** » Élection d'une personne à la charge de député à l'Assemblée. ("election")

« **élections à date fixe** » Élections générales tenues à une date fixe conformément à l'article 49.1. ("fixed date election")

« **élection partielle** » Élection qui a lieu en dehors des élections générales. ("by-election")

« **élections générales** » Élections tenues simultanément dans toutes les circonscriptions électorales. ("general election")

"final voters list" means the voters list referred to in section 176. (« liste électorale définitive »)

"fixed date election" means a general election held on a fixed date under section 49.1. (« élections à date fixe »)

"general election" means the simultaneous holding of elections in all electoral divisions. (« élections générales »)

"health care facility" means

(a) a hospital, including a facility as defined in *The Mental Health Act*;

(b) a personal care home as defined in *The Health Services Insurance Act*; or

(c) a developmental centre as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*. (« établissement de soins de santé »)

"official agent" means the person appointed by a candidate as his or her official agent in the candidate's nomination documents under section 55. (« agent officiel »)

"official voters list" means the voters list prepared under section 93. (« liste électorale officielle »)

"political party" means an association, organization or affiliation of voters comprising a political organization whose primary purpose is the nomination and support of candidates at elections. (« parti politique »)

"preliminary voters list" means the voters list prepared under section 74. (« liste électorale préliminaire »)

"prescribed" means prescribed by the chief electoral officer. (« officiel »)

"registered political party" means a political party registered under *The Election Financing Act*. (« parti politique inscrit »)

« **établissement correctionnel** »

a) Prison ou autre établissement dans lequel les personnes condamnées à l'emprisonnement sont détenues, notamment un foyer de transition;

b) établissement dans lequel les personnes qui attendent la tenue de leur procès sont détenues. ("correctional facility")

« **établissement de soins de santé** »

a) Hôpital, y compris un établissement au sens de la *Loi sur la santé mentale*;

b) foyer de soins personnels au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;

c) centre de développement au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. ("health care facility")

« **fonctionnaire électoral** » Le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin, le scrutateur, le scrutateur principal, le scrutateur adjoint, l'agent d'inscription, l'agent réviseur ou le réviseur nommé sous le régime de la présente loi. ("election official")

« **jour du scrutin** » La date fixée, en application de l'alinéa 49(1)c), pour la tenue d'un scrutin. ("election day")

« **liste électorale** » Liste des électeurs admissibles d'une section de vote. ("voters list")

« **liste électorale définitive** » Liste électorale visée à l'article 176. ("final voters list")

« **liste électorale officielle** » Liste électorale dressée en conformité avec l'article 93. ("official voters list")

« **liste électorale préliminaire** » Liste électorale dressée en conformité avec l'article 74. ("preliminary voters list")

« **liste électorale révisée** » Liste électorale dressée en conformité avec l'article 89. ("revised voters list")

"regular voting station" means a voting station that operates only on election day, other than an institutional voting station or remote mobile voting station. (« bureau de scrutin ordinaire »)

"revised voters list" means the voters list prepared under section 89. (« liste électorale révisée »)

"revision period" means the period set out in section 77, during which applications for revision of the preliminary voters list are considered. (« période de révision »)

"rural voting area" means a voting area that is not an urban voting area. (« section de vote rurale »)

"scrutineer" means a person referred to in subsection 114(1). (« représentant d'un candidat » ou « représentant »)

"urban voting area" means a voting area in which a significant majority of the eligible voters reside in a city, town, village or other population centre. (« section de vote urbaine »)

"voters list" means a list of eligible voters for a voting area. (« liste électorale »)

"voting area" means an area of an electoral division established as a voting area under section 64. (« section de vote »)

"voting place" means a building in which one or more voting stations are located. (« centre de scrutin »)

"voting station" means a place where a person receives and marks his or her ballot in an election. (« bureau de scrutin »)

"writ" means a writ of election issued by the chief electoral officer under section 50. (« décret électoral »)

« **officiel** » À l'égard d'un formulaire ou autre document, signifie déterminé par le directeur général des élections. ("prescribed")

« **parti politique** » Association ou organisation d'électeurs comportant une organisation politique dont l'objectif premier est de présenter et d'appuyer des candidats lors d'élections. ("political party")

« **parti politique inscrit** » Parti politique inscrit conformément à la *Loi sur le financement des élections*. ("registered political party")

« **période de révision** » La période visée à l'article 77 et pendant laquelle les demandes de révision de la liste électorale préliminaire sont étudiées. ("revision period")

« **période électorale** » La période qui commence le jour de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection et prend fin le jour du scrutin. ("election period")

« **représentant d'un candidat** » ou « **représentant** » La personne visée au paragraphe 114(1). ("scrutineer")

« **section de vote** » Partie d'une circonscription électorale désignée comme section de vote en conformité avec l'article 64. ("voting area")

« **section de vote rurale** » Section de vote autre qu'une section de vote urbaine. ("rural voting area")

« **section de vote urbaine** » Section de vote où la grande majorité des électeurs admissibles résident dans une ville, un village ou un autre type d'agglomération. ("urban voting area")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 2; L.M. 2012, c. 35, ann. A, art. 118.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 2; S.M. 2012, c. 35, Sch. A, s. 118.

HOW TO ESTABLISH IDENTITY

Establishing identity

2(1) A person who is required to establish his or her identity under this Act may do so by providing

- (a) an official document issued by a federal, provincial or municipal government that contains the person's name and photograph; or
- (b) at least two documents that provide evidence of the person's identity satisfactory to the election official in question.

Declaration

2(2) If none of the documents provided contains a current address, the person must make a signed declaration as to his or her current address.

DOCUMENTS AND OATHS

Providing documents to election officials

3(1) When documents relating to an application, nomination or objection must be provided to an election official under this Act, they may be given personally to the official or sent by mail or fax.

Copies

3(2) When documents are sent by mail or fax, legible photocopies are acceptable.

Who can administer an oath

4(1) An oath required under this Act may be administered by a person authorized to administer oaths under *The Manitoba Evidence Act* or by the chief electoral officer, the deputy chief electoral officer or an election official.

PREUVE DE L'IDENTITÉ

Preuve de l'identité d'une personne

2(1) La personne qui est tenue de prouver son identité en conformité avec la présente loi peut le faire en présentant :

- a) soit un document officiel délivré par une administration fédérale, provinciale ou municipale et sur lequel figurent son nom et sa photographie;
- b) soit au moins deux documents qui prouvent, de façon satisfaisante pour le fonctionnaire électoral en cause, son identité.

Déclaration

2(2) Si son adresse ne figure sur aucun document, l'intéressé présente une déclaration d'adresse qu'il signe.

DOCUMENTS ET SERMENTS

Modes de remise des documents

3(1) Les documents peuvent être remis au fonctionnaire électoral en personne, par la poste ou par télécopieur si leur remise est liée à une demande, à une mise en candidature ou à une opposition.

Photocopies

3(2) Des photocopies lisibles sont acceptables lorsque les documents sont envoyés par la poste ou par télécopieur.

Serments

4(1) Les serments obligatoires sous le régime de la présente loi peuvent être prêtés devant les personnes autorisées, au titre de la *Loi sur la preuve au Manitoba*, à faire prêter serment ou devant le directeur général des élections, le directeur général adjoint des élections ou un fonctionnaire électoral.

Signature requirements

4(2) An oath must be signed by the person making the oath and by the person administering it.

No fee

4(3) An oath must be administered free of charge.

Signatures obligatoires

4(2) Le serment est signé par la personne qui le prête et par celle devant qui il est prêté.

Interdiction de demander des honoraires

4(3) Il est interdit d'exiger des honoraires pour faire prêter serment.

PART 2
DEMOCRATIC RIGHTS

WHO CAN VOTE

Eligible voters

5 A person may vote in an election if he or she is a Canadian citizen who

- (a) will be at least 18 years old on election day;
- (b) has resided in Manitoba for at least six months immediately before election day; and
- (c) is a resident of the electoral division in which the election is being held.

One vote

6 A person may vote only once in an election.

RESIDENCY

General rules for determining residency

7 The following general rules apply in determining a person's residence under this Act:

1. A person is a resident of the place where he or she has his or her ordinary residence, and to which he or she intends to return when away from it.
2. A person may be a resident of only one place at a time.
3. A person does not change residence until he or she has a new residence.

PARTIE 2
DROITS DÉMOCRATIQUES

PERSONNES HABLES À VOTER

Électeurs admissibles

5 Sont habilités à voter, les citoyens canadiens qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) être âgé d'au moins 18 ans le jour du scrutin;
- b) avoir résidé au Manitoba depuis au moins six mois le jour du scrutin;
- c) résider dans la circonscription électorale où l'élection a lieu.

Un seul vote

6 Une personne ne peut voter qu'une seule fois lors d'une élection.

RÉSIDENCE

Règles générales de détermination du lieu de résidence

7 Les règles qui suivent s'appliquent à la détermination du lieu de résidence d'une personne pour l'application de la présente loi :

1. La résidence d'une personne est le lieu où elle habite et où elle a l'intention de retourner après une période d'absence.
2. Une personne ne peut avoir qu'une seule résidence à la fois.
3. Une personne ne change de résidence que lorsqu'elle en établit une nouvelle.

Losing Manitoba residency

8 A person ceases to be a resident of Manitoba when he or she

- (a) leaves Manitoba with the intention of becoming a resident of another place for a period of at least six months; or
- (b) subject to section 12, has been absent from Manitoba for a continuous period of six months or more, even if he or she intends to return to Manitoba.

Temporary residence in Manitoba

9(1) If a Manitoba resident temporarily resides in a place in Manitoba to allow him or her to

- (a) attend an educational institution for a course of instruction of six months or longer; or
- (b) pursue his or her ordinary occupation in a situation that is expected to last for six months or longer;

that temporary residence is deemed to be his or her residence from the date the person begins to reside there.

Summer residences

9(2) A residence that is generally occupied by a person only between May and October but that is generally unoccupied between November and April will not be considered to be the person's residence unless the person does not have another residence in Manitoba where he or she resides between November and April.

Persons with no fixed address

10(1) A person who does not have an ordinary residence is deemed to reside at the shelter, hostel or similar institution that most frequently provides food, lodging or other social services to the person.

Perte du statut de résident du Manitoba

8 Une personne cesse de résider au Manitoba si, selon le cas :

- a) elle quitte le Manitoba avec l'intention de résider ailleurs pour une période minimale de six mois;
- b) sous réserve de l'article 12, elle a été absente du Manitoba pendant une période ininterrompue d'au moins six mois, même si elle a l'intention d'y revenir plus tard.

Résidence temporaire au Manitoba

9(1) Le résident du Manitoba qui habite temporairement ailleurs dans la province pour suivre un cours d'au moins six mois dans un établissement scolaire ou, dans le cours normal de ses activités, pendant une période dont la durée prévue est d'au moins six mois est réputé avoir établi sa résidence au lieu de sa résidence temporaire à compter du jour où il a commencé à y habiter.

Résidences d'été

9(2) La résidence qu'une personne occupe habituellement uniquement de mai à octobre mais qui est habituellement inoccupée entre novembre et avril ne constitue pas la résidence de cette personne, sauf si elle ne possède aucune autre résidence au Manitoba qu'elle occupe entre novembre et avril.

Personnes sans domicile fixe

10(1) La personne qui n'a pas de résidence habituelle est réputée habiter au refuge, à la maison d'hébergement ou autre établissement semblable où elle prend ses repas, dort ou bénéficie d'autres services sociaux le plus souvent.

Declaration

10(2) A person who does not have an ordinary residence must make a signed declaration respecting the place that most frequently provides food, lodging or other social services to the person in order to establish a deemed residence under subsection (1).

Inmates

11 The following rules apply in determining the residence of an inmate of a correction facility:

1. An inmate is deemed to be a resident of the electoral division in which he or she resided immediately before being imprisoned.
2. An inmate who did not have an ordinary residence in Manitoba immediately before being imprisoned is deemed to reside in the electoral division in which the inmate's correctional facility is located.

Additional eligible voters

12(1) Despite section 5, a person who leaves Manitoba and intends to return and reside in the province is eligible to vote in an election if he or she is a Canadian citizen who

- (a) will be at least 18 years old on election day;
- (b) is absent from Manitoba on election day
 - (i) while serving as a member of the Canadian Forces,
 - (ii) while engaged in the service of the Government of Canada or the Government of Manitoba,
 - (iii) while attending an educational institution,
 - (iv) while engaged as an employee of an international organization of which Canada is a member, or
 - (v) because he or she is living with a person referred to in any of subclauses (i) to (iv); and

Déclaration

10(2) Pour bénéficier de la présomption visée au paragraphe (1), la personne qui n'a pas de résidence habituelle signe une déclaration désignant le lieu où elle reçoit le plus souvent les services mentionnés à ce paragraphe.

Détenus

11 Les règles qui suivent s'appliquent à la détermination du lieu de résidence des personnes détenues dans un établissement correctionnel :

1. Le détenu est réputé avoir son lieu de résidence dans la circonscription électorale dans laquelle il résidait immédiatement avant son incarcération.
2. Le détenu qui ne résidait pas au Manitoba immédiatement avant son incarcération est réputé avoir son lieu de résidence dans la circonscription électorale dans laquelle est situé l'établissement correctionnel.

Autres électeurs admissibles

12(1) Par dérogation à l'article 5, le citoyen canadien qui quitte le Manitoba mais qui a l'intention d'y revenir et d'y résider ne perd pas sa qualité d'électeur admissible s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) avoir au moins 18 ans le jour du scrutin;
- b) être absent du Manitoba le jour du scrutin :
 - (i) à titre de membre des Forces canadiennes,
 - (ii) dans le cadre d'une mission pour le compte du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Manitoba,
 - (iii) à titre d'étudiant inscrit dans un établissement de formation,
 - (iv) à titre d'employé d'une organisation internationale dont fait partie le Canada,
 - (v) à titre de personne qui vit avec une des personnes visées aux sous-alinéas (i) à (iv);

(c) immediately before leaving Manitoba in any of the circumstances described in clause (b),

(i) had resided in Manitoba for at least six months, and

(ii) resided in the electoral division in which the election is being held.

Definition

12(2) In this section, "**member of the Canadian Forces**" means

(a) a member of the regular force or a special force of the Canadian Forces; or

(b) a member of the reserve force of the Canadian Forces who is on full-time training or active service.

c) immédiatement avant le départ, dans les cas visés à l'alinéa b), avoir résidé au Manitoba depuis au moins six mois dans la circonscription électorale où l'élection a lieu.

Définition

12(2) Dans le présent article, « **membres des Forces canadiennes** » s'entend :

a) des membres de la force régulière ou de la force spéciale des Forces canadiennes;

b) des membres de la force de réserve des Forces canadiennes qui sont à l'instruction à temps plein, ou en service actif.

TIME OFF WORK TO VOTE

Time to vote

13(1) During voting hours on election day, an employee who is an eligible voter is entitled to three consecutive hours free from work to vote.

Time off work to vote

13(2) If the employee's hours of work do not provide the three consecutive hours referred to in subsection (1), his or her employer must, at the employee's request, give the employee such additional time off work as is necessary to provide those three consecutive hours.

Employer may select time

13(3) The required time off work may be selected by the employer at his or her discretion.

Prohibitions

13(4) An employer must not reduce the pay of an employee, or impose any other penalty, for time taken off work under this section.

TEMPS ACCORDÉ POUR VOTER

Temps accordé aux employés pour voter

13(1) L'employé qui est habile à voter a le droit de disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.

Absence autorisée

13(2) Si l'employé ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur a l'obligation de lui accorder, sur demande, le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter.

Discrétion de l'employeur

13(3) L'employeur peut décider des heures pendant lesquelles l'employé est autorisé à s'absenter.

Interdictions

13(4) Il est interdit à l'employeur de diminuer le salaire de l'employé ou de lui imposer une autre sanction en raison d'une absence au titre du présent article.

LEAVE TO PARTICIPATE IN ELECTIONS

Leave without pay

14 To permit citizen participation in the democratic process, every employer must, if requested, grant a leave without pay to an employee who

- (a) is a candidate;
- (b) has been appointed as an election official or enumerator; or
- (c) has been named as an election volunteer by a candidate or a registered political party.

Written request

15(1) To request a leave, the employee must apply in writing to his or her employer at least five days before the requested leave is to begin.

Notice of employer's right to request exemption

15(2) The request must include a statement that, within three days after receiving the request, the employer has the right to apply to the Manitoba Labour Board for an exemption to the requirement to grant the leave.

Timing of request

15(3) A request for a leave may be made either before or after an election is called.

Part-time leave

15(4) An employee may request either a full-time or part-time leave. If the leave is part-time, the request must specify the days and hours of the leave requested.

Employer may require confirmation

15(5) The employer may require the employee to provide written confirmation that he or she is eligible for a leave under section 14.

CONGÉ ÉLECTORAL

Congé non payé

14 Afin de permettre la participation des citoyens au processus démocratique, les employeurs ont l'obligation d'accorder, sur demande, un congé non payé à leurs employés qui :

- a) sont candidats;
- b) ont été nommés fonctionnaires électoraux ou recenseurs;
- c) ont été nommés bénévoles électoraux par un candidat ou un parti politique inscrit.

Demande écrite

15(1) Les employés font leur demande de congé par écrit à leur employeur au moins cinq jours avant que le congé demandé ne prenne effet.

Avis du droit des employeurs de demander une exemption

15(2) Les demandes de congé comportent un avis informant les employeurs de leur droit de demander à la Commission du travail du Manitoba d'être soustraits à l'obligation d'accorder un congé dans les trois jours qui suivent la réception de la demande de congé.

Moment de la présentation des demandes de congé

15(3) Les demandes de congé peuvent être faites avant ou après le début de la période électorale.

Congé à temps partiel

15(4) Les employés peuvent demander soit un congé à temps plein, soit un congé à temps partiel. Pour ce qui est des congés à temps partiel, ils précisent, dans leur demande, les jours et les heures du congé demandé.

Confirmation de la candidature ou de la nomination

15(5) L'employeur peut exiger que ses employés fournissent une confirmation écrite de leur admissibilité au congé en vertu de l'article 14.

Number of volunteers for candidate

16(1) A candidate in an election may name no more than two election volunteers.

Number of volunteers for party

16(2) In the case of a general election only, a registered political party may name no more than 20 election volunteers.

When leave can begin

17(1) A leave must not begin

(a) in the case of a fixed date election,

(i) until 75 days before election day, for a returning officer, assistant returning officer or enumerator,

(ii) until 40 days before election day, for a revising officer or revising agent, or

(iii) until the election is called, for a candidate or election volunteer, or for an election official other than a returning officer, assistant returning officer, revising officer or revising agent; or

(b) in the case of any other election, until the election is called.

When leave ends for returning officers

17(2) A leave for a returning officer or assistant returning officer must not extend beyond 14 days after election day.

When leave ends for election officials, enumerators and volunteers

17(3) A leave for any other election official, enumerator or election volunteer must not extend beyond election day and, in the case of an election official or enumerator, ends when the person's duties under this Act are completed.

Nombre de bénévoles électoraux — candidats

16(1) Un candidat ne peut nommer plus de deux bénévoles électoraux.

Nombre de bénévoles électoraux — partis politiques

16(2) Un parti politique inscrit peut nommer des bénévoles électoraux lors d'élections générales, leur nombre étant limité à 20.

Début des congés

17(1) Les congés commencent au plus tôt :

a) dans le cas d'élections à date fixe :

(i) 75 jours avant le jour du scrutin, s'ils sont accordés aux directeurs du scrutin, aux directeurs adjoints du scrutin ou aux recenseurs,

(ii) 40 jours avant le jour du scrutin, s'ils sont accordés aux réviseurs ou aux agents réviseurs,

(iii) au début de la période électorale, s'ils sont accordés aux candidats, aux bénévoles électoraux ou aux autres fonctionnaires électoraux que les directeurs du scrutin, les directeurs adjoints du scrutin, les réviseurs ou les agents réviseurs;

b) dans le cas des autres élections, au début de la période électorale.

Fin des congés — directeurs du scrutin

17(2) Les congés des directeurs et directeurs adjoints du scrutin prennent fin au plus tard 14 jours après le jour du scrutin.

Fin des congés — autres fonctionnaires électoraux, recenseurs et bénévoles

17(3) Les congés accordés aux autres fonctionnaires électoraux, aux recenseurs et aux bénévoles électoraux ne peuvent se prolonger au-delà du jour du scrutin. Dans le cas des fonctionnaires électoraux et des recenseurs, ils se terminent lorsqu'ils se sont acquittés de leurs fonctions sous le régime de la présente loi.

When leave ends for candidate

17(4) Unless ended earlier by the candidate, a leave for a candidate ends as follows:

- (a) if the person withdraws as a candidate, the day after the withdrawal;
- (b) in any other case, the day after election day.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 3; S.M. 2015, c. 44, s. 2.

Exemption if leave seriously detrimental

18(1) An employer may request an exemption from the requirement to grant a leave under section 14 if the employer believes that the leave would be seriously detrimental to the employer's operations.

Application for exemption

18(2) To request an exemption, the employer must apply in writing to the chairperson of the Manitoba Labour Board within three days after receiving the request for leave under section 15.

Decision maker

19(1) When an application is received, the chairperson of the Manitoba Labour Board and the chief electoral officer must together appoint a person to decide the application on an urgent basis. If possible, they must appoint a retired judge.

Procedure

19(2) The person appointed need not hold an oral hearing but may instead make a decision on the basis of written submissions.

Decision final

19(3) The decision of the person appointed is final and binding and is not subject to appeal.

Fin des congés — candidats

17(4) À moins que les candidats n'y mettent fin plus tôt, leur congé se termine :

- a) soit le jour suivant le retrait de leur candidature;
- b) soit le lendemain du jour du scrutin.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 3; L.M. 2015, c. 44, art. 2.

Congés préjudiciables à l'employeur

18(1) Les employeurs peuvent demander d'être soustraits à l'obligation d'accorder un congé sous le régime de l'article 14 s'ils estiment qu'un tel congé peut porter un préjudice grave à leurs activités professionnelles.

Demande d'exemption

18(2) Les employeurs présentent leur demande d'exemption par écrit au président de la Commission du travail du Manitoba dans les trois jours suivant la réception d'une demande de congé faite en vertu de l'article 15.

Décideur

19(1) Le président de la Commission du travail du Manitoba et le directeur général des élections nomment conjointement une personne pour décider de toute urgence de la demande. Dans la mesure du possible, cette personne est un juge à la retraite.

Procédure

19(2) La personne nommée pour décider de la demande n'est pas obligée de tenir une audience. Elle peut rendre sa décision en se fondant sur les observations qui lui sont faites par écrit.

Décision définitive

19(3) La décision rendue sur la demande est sans appel et lie l'employeur et l'employé.

Contribution to benefit plans may continue

20(1) An employee who participates in a plan for pension, medical or other benefits may continue to contribute to that plan while on leave, if he or she

- (a) makes a written request to his or her employer before or immediately after the leave begins; and
- (b) pays to the plan both the employee's and the employer's contributions or premiums.

Right to reinstatement

20(2) At the end of a leave, the employer must reinstate the employee to the position occupied immediately before the leave began or a comparable position, with no less pay and other benefits than the employee was entitled to immediately before the leave began.

Service continuous

20(3) For the purpose of vacation entitlements and pension and other benefits, the employment of an employee who has taken a leave is deemed to be continuous.

Employer's obligations

20(4) An employer must not, because of a leave taken by an employee,

- (a) dismiss, lay off, suspend, demote or transfer the employee; or
- (b) give the employee less favourable conditions of employment than he or she is entitled to, or diminish any benefit related to the employment that the employee is entitled to.

Complaints

21 An employee who alleges a contravention of section 14 or 20 may make a complaint to the Manitoba Labour Board under subsection 30(1) of *The Labour Relations Act*. The matter must be dealt with as an unfair labour practice under that Act.

Cotisations aux divers régimes

20(1) Les employés qui en font la demande par écrit avant le début ou au début du congé peuvent continuer à cotiser à leur régime de retraite, à leur régime d'assurance-maladie et à tout autre régime d'avantages sociaux auquel ils participaient, à la condition de payer à la fois les cotisations salariales et les cotisations patronales.

Rétablissement

20(2) À la fin du congé, l'employeur rétablit l'employé dans le poste qu'il occupait avant que ne débute le congé ou dans un poste comparable, et ce, sans que ne soient réduits la rémunération et les avantages sociaux auxquels il avait droit avant son départ en congé.

Service continu

20(3) Pour l'application des droits à congé, des droits à pension et des droits à autres avantages, le service d'un employé avant et après un congé est censé s'inscrire dans une période de service continue.

Obligations de l'employeur

20(4) Il est interdit à l'employeur, en raison d'un congé accordé à un employé :

- a) de le congédier, de le mettre à pied, de le suspendre, de le rétrograder ou de le muter;
- b) de lui imposer des conditions de travail moins favorables que celles auxquelles il a droit ou de réduire des avantages professionnels auxquels il a droit.

Plaintes

21 Les employés qui prétendent qu'une infraction à l'article 14 ou 20 a été commise peuvent déposer une plainte auprès de la Commission du travail du Manitoba en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les relations du travail*. L'affaire est traitée comme s'il s'agissait d'une pratique déloyale de travail visée par cette loi.

PART 3

CHIEF ELECTORAL OFFICER

APPOINTING A CHIEF ELECTORAL OFFICER

Appointment process

22 If the position of chief electoral officer is vacant or if it will become vacant within six months because the term of office is scheduled to expire or the chief electoral officer has resigned,

(a) the President of the Executive Council must, within one month of the vacancy or expected vacancy, convene a meeting of the Standing Committee on Legislative Affairs; and

(b) the Standing Committee must, within six months of the vacancy or expected vacancy, consider candidates for the position and make recommendations to the President of the Executive Council.

S.M. 2015, c. 14, s. 3.

Appointing chief electoral officer

23 On the recommendation of the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs, the Lieutenant Governor in Council must appoint a chief electoral officer as an officer of the Assembly.

Salary

24(1) The chief electoral officer must be paid a salary within the range of salaries paid to senior deputy ministers in the civil service, and is entitled to the same privileges of office as a senior deputy minister.

No reduction in salary

24(2) The salary of the chief electoral officer must not be reduced except by a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting.

PARTIE 3

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Procédure de nomination

22 Lorsque le poste de directeur général des élections est vacant ou qu'il le sera dans les six mois à venir en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat :

a) le président du Conseil exécutif convoque une réunion du Comité permanent des affaires législatives dans un délai d'un mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer;

b) le Comité permanent étudie le dossier des candidats au poste et présente ses recommandations au président du Conseil exécutif dans un délai de six mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer.

L.M. 2015, c. 14, art. 3.

Nomination du directeur général des élections

23 Sur la recommandation du Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur général des élections à titre de fonctionnaire de l'Assemblée.

Traitement

24(1) Le directeur général des élections reçoit un traitement se situant dans l'échelle de rémunération des sous-ministres supérieurs de la fonction publique. Il a droit aux privilèges de la charge de ces derniers.

Réduction du traitement

24(2) Le traitement du directeur général des élections ne peut être réduit que par une résolution de l'Assemblée adoptée par les deux tiers des députés participant au vote.

Pension

24(3) The chief electoral officer is an employee within the meaning of *The Civil Service Superannuation Act*.

Impartiality

25 The chief electoral officer must not vote in an election, and must not engage in partisan political activities.

REMOVING OR SUSPENDING A CHIEF ELECTORAL OFFICER

Removal or suspension

26(1) The Lieutenant Governor in Council may suspend or remove the chief electoral officer from office on a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting.

Suspension if Assembly not sitting

26(2) When the Assembly is not sitting, the Lieutenant Governor in Council may suspend the chief electoral officer for cause, if advised to do so in writing by a majority of a committee consisting of the President of the Executive Council and the recognized leaders of the members belonging to the political parties in opposition.

Length of suspension

26(3) A suspension under subsection (2) ends no later than 30 sitting days of the Assembly after the suspension came into effect.

RESPONSIBILITIES OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

Responsibilities of CEO

27 The chief electoral officer must

- (a) exercise general direction and supervision over the conduct of elections;

Pension de retraite

24(3) Le directeur général des élections est un employé au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Impartialité

25 Il est interdit au directeur général des élections de voter ou de participer à toute autre activité politique partisane.

DESTITUTION OU SUSPENSION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Destitution ou suspension

26(1) S'il est saisi d'une résolution en ce sens de l'Assemblée législative adoptée par les deux tiers des députés participant au vote, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer ou suspendre le directeur général des élections.

Cas où l'Assemblée ne siège pas

26(2) Si l'Assemblée législative n'est pas en session, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre le directeur général des élections, pour motif valable, sur avis écrit de la majorité des membres d'un comité composé du président du Conseil exécutif et des chefs officiels des partis de l'opposition.

Durée de la suspension

26(3) La suspension infligée en vertu du paragraphe (2) prend fin dans les 30 jours de séance de l'Assemblée qui suivent la date de sa prise d'effet.

ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Attributions du directeur général des élections

27 Le directeur général des élections :

- a) dirige et surveille d'une façon générale la tenue des élections;

(b) ensure that election officials carry out their duties fairly and impartially and in compliance with this Act;

(c) give election officials any instructions that the chief electoral officer considers necessary to administer this Act; and

(d) perform any other duties required by this Act or any other Act.

b) veille à ce que les fonctionnaires électoraux exercent leurs fonctions avec justice et impartialité, et en conformité avec la présente loi;

c) donne aux fonctionnaires électoraux les directives qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi;

d) exerce les autres fonctions que prévoit la présente loi ou toute autre loi.

Power to adapt Act

28(1) The chief electoral officer may

(a) extend the time for doing anything under this Act;

(b) increase the number of election officials or enumerators;

(c) increase the number of voting stations;

(d) omit or vary a prescribed form to suit existing circumstances;

(e) modify a provision of this Act to permit its use at a by-election; and

(f) generally, adapt the provisions of this Act to existing circumstances.

Pouvoir d'adapter la présente loi

28(1) Le directeur général des élections peut :

a) prolonger le délai imparti pour l'accomplissement d'un acte sous le régime de la présente loi;

b) augmenter le nombre de fonctionnaires électoraux ou de recenseurs;

c) augmenter le nombre de bureaux de scrutin;

d) modifier un formulaire officiel ou exempter de l'obligation de s'en servir, en fonction des circonstances existantes;

e) modifier une disposition de la présente loi pour pouvoir l'appliquer à une élection partielle;

f) adapter, d'une manière générale, les dispositions de la présente loi aux circonstances existantes.

Limit on power to adapt

28(2) The chief electoral officer may not extend the hours for opening or closing a regular or advance voting station, or for accepting nominations.

Limite

28(2) Le directeur général des élections ne peut pas modifier les heures d'ouverture ou de fermeture des bureaux de scrutin ordinaires ou des bureaux de scrutin par anticipation ni l'heure limite d'acceptation des déclarations de candidature.

Public information and education

29 The chief electoral officer may at any time

(a) provide the public with information about the electoral process, the right to vote, the right to be a candidate and the operation of this Act; and

Éducation du public et renseignements

29 Le directeur général des élections peut, en tout temps :

a) donner au public des renseignements concernant le processus électoral, le droit de voter, le droit de se porter candidat et l'application de la présente loi;

(b) implement public education and information programs to make the electoral process better known to the public, particularly to those persons and groups most likely to experience difficulties in exercising their democratic rights.

b) mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation populaire visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, particulièrement aux personnes et aux groupes de personnes susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques.

Forms

30(1) The chief electoral officer may prescribe forms for use under this Act.

Formulaires

30(1) Le directeur général des élections peut déterminer quels sont les formulaires officiels à utiliser pour l'application de la présente loi.

Notices and other documents

30(2) The chief electoral officer may decide the form and content of notices and other documents under this Act, and the way in which they are to be published when publication is required.

Avis et autres documents

30(2) Le directeur général des élections peut déterminer la forme et le contenu des avis et autres documents que vise la présente loi, ainsi que leur mode de publication lorsqu'ils doivent être publiés.

APPOINTING A DEPUTY CHIEF ELECTORAL OFFICER AND OTHER STAFF

NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES ÉLECTIONS ET DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

Deputy CEO and staff

31(1) A deputy chief electoral officer must be appointed in accordance with *The Civil Service Act*, as well as other officers and employees necessary to enable the chief electoral officer to perform the duties of the office.

Directeur général adjoint et personnel

31(1) Le directeur général adjoint des élections et les autres agents et employés dont le directeur général des élections a besoin pour remplir ses fonctions sont nommés en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*.

Deputy to act in place of CEO

31(2) If the chief electoral officer is absent or unable to act or if the office is vacant, the deputy chief electoral officer must act in his or her place. When doing so, the deputy has all the powers of the chief electoral officer.

Intérim

31(2) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des élections, ou de vacance de son poste, le directeur général adjoint assure l'intérim; il est alors investi de toutes les attributions du directeur général des élections.

Impartiality of staff

31(3) The deputy chief electoral officer and other officers and employees employed under the chief electoral officer must not engage in partisan political activities.

Impartialité

31(3) Il est interdit au directeur général adjoint et aux autres agents et employés du directeur général des élections de participer à toute activité politique partisane.

REPORTING TO THE ASSEMBLY

Reports to the Assembly

32(1) The chief electoral officer must present the following reports to the Speaker of the Assembly:

- (a) an annual report on the work done under the direction of the chief electoral officer under this Act;
- (b) after each election, a report about the conduct of the election.

Amendments

32(2) A report may include recommendations for amendments to this Act.

Tabling the report

32(3) The Speaker must table a report in the Assembly without delay if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

Referral to standing committee

32(4) A report that contains recommendations about amendments to this Act stands referred to the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs. The Committee must begin considering the report within 60 days after it is tabled in the Assembly.

Report may be combined with Election Financing report

32(5) A report may be combined with the annual report required under section 107 of *The Election Financing Act*.

S.M. 2012, c. 35, Sch. A, s. 118.

RAPPORTS À L'ASSEMBLÉE

Rapports à l'Assemblée

32(1) Le directeur général des élections présente les rapports qui suivent au président de l'Assemblée :

- a) un rapport annuel sur les travaux accomplis sous sa direction dans le cadre de la présente loi;
- b) après chaque élection, un rapport sur le déroulement de l'élection.

Modifications législatives

32(2) Les rapports peuvent contenir des recommandations concernant les modifications à apporter à la présente loi.

Dépôt des rapports

32(3) Le président dépose les rapports devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

Renvoi en comité

32(4) Le Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée est automatiquement saisi des rapports qui contiennent des recommandations concernant les modifications à apporter à la présente loi. Le Comité commence l'étude des rapports dans les 60 jours qui suivent leur dépôt à l'Assemblée.

Jonction de rapports

32(5) Les rapports peuvent être joints au rapport annuel que prévoit l'article 107 de la *Loi sur le financement des élections*.

L.M. 2012, c. 35, ann. A, art. 118; L.M. 2013, c. 54, art. 28.

PART 4

ELECTION OFFICIALS

WHO MAY NOT BE AN ELECTION OFFICIAL

Who may not be an election official

33 The following persons may not be appointed and may not act as an election official or enumerator:

- (a) a member of the Assembly or the Executive Council;
- (b) a member of the House of Commons or the Senate of Canada;
- (c) a judge of any court or a justice of the peace;
- (d) a candidate;
- (e) a person who has been convicted of an offence under this Act;
- (f) a person who, within five years before the proposed appointment,
 - (i) was convicted of an indictable offence, or
 - (ii) served any part of a term of imprisonment for an indictable offence.

RETURNING OFFICERS AND ASSISTANT RETURNING OFFICERS

Appointing returning officers

34(1) For each electoral division, the chief electoral officer must appoint a returning officer to be responsible for the conduct of any election in that division.

PARTIE 4

FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX

EXCLUSIONS

Personnes qui ne peuvent être fonctionnaires électoraux

33 Les personnes qui suivent ne peuvent être nommées fonctionnaires électoraux ou recenseurs, ni en exercer les attributions :

- a) les députés à l'Assemblée et les membres du Conseil exécutif;
- b) les députés à la Chambre des communes et les sénateurs;
- c) les juges et les juges de paix;
- d) les candidats;
- e) les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction à la présente loi;
- f) les personnes qui, au cours des cinq années qui précèdent la nomination envisagée, ont été déclarées coupables d'un acte criminel ou ont été détenues pour avoir commis un acte criminel.

DIRECTEURS DU SCRUTIN ET DIRECTEURS ADJOINTS DU SCRUTIN

Nomination des directeurs du scrutin

34(1) Le directeur général des élections nomme, pour chaque circonscription électorale, un directeur du scrutin chargé de la tenue des élections dans la circonscription.

Appointment based on merit

34(2) The appointment of a returning officer is to be based on merit.

Notice of appointment

34(3) The chief electoral officer must publish on the Elections Manitoba website a notice of each appointment of a returning officer. The notice is to remain on the website until the appointment ends or another returning officer is appointed for the same electoral division.

S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 49; S.M. 2015, c. 44, s. 3.

Appointing assistant returning officers

35(1) For each electoral division, the chief electoral officer must appoint one or more assistant returning officers to assist the returning officer.

If RO absent

35(2) If the returning officer is absent or unable to act, or if the office is vacant, the assistant returning officer — or if there is more than one, the one designated by the chief electoral officer — must act as the returning officer.

RO and ARO must be eligible voters

36(1) The returning officer and each assistant returning officer must be eligible voters of the electoral division, except where an appointment must be made in an emergency or another special circumstance.

If RO or ARO ceases to reside in division

36(2) A returning officer or assistant returning officer who ceases to reside in the electoral division for which he or she is appointed must promptly notify the chief electoral officer, in writing. The appointment ends three months after residency ceases, unless before that date the officer resigns or the appointment is rescinded.

Nomination au mérite

34(2) La nomination d'un directeur du scrutin se fait au mérite.

Avis de nomination

34(3) Le directeur général des élections publicise la nomination des directeurs de scrutin, au moyen d'avis affichés sur le site Web d'Élections Manitoba. Ces avis demeurent sur le site jusqu'à l'expiration du mandat des directeurs de scrutin ou la nomination de leurs successeurs.

L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 49; L.M. 2015, c. 44, art. 3.

Nomination des directeurs adjoints du scrutin

35(1) Le directeur général des élections nomme, pour chaque circonscription électorale, un ou plusieurs directeurs adjoints du scrutin chargés d'aider le directeur du scrutin dans l'exercice de ses fonctions.

Intérim

35(2) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du scrutin, ou de vacance de son poste, le directeur adjoint du scrutin assure l'intérim. Si plusieurs directeurs adjoints ont été nommés, l'intérim est assuré par celui que désigne le directeur général des élections.

Qualité d'électeur admissible

36(1) Les directeurs et directeurs adjoints du scrutin doivent être des électeurs admissibles de la circonscription électorale, sauf si leur nomination est faite en cas d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles.

Changement de lieu de résidence

36(2) Les directeurs et directeurs adjoints du scrutin qui cessent de résider dans la circonscription électorale pour laquelle ils ont été nommés en informent sans tarder et par écrit le directeur général des élections. Leur charge prend fin trois mois après le changement de lieu de leur résidence, à moins qu'elle n'ait déjà pris fin en raison de leur démission ou de leur révocation.

Term of appointment

37(1) The appointment of a returning officer or assistant returning officer ends six months after the day a candidate is declared elected in the electoral division.

Re-appointment

37(2) A person may be re-appointed as a returning officer or assistant returning officer if his or her performance has been satisfactory.

Duty to be impartial

38 Once appointed, a returning officer or assistant returning officer must not

- (a) be a member or employee of a registered political party, a political party or a constituency association, or hold a position with or contribute to any of them;
- (b) be an employee of a candidate or a person seeking to be a candidate, or hold a position with or contribute to either of them; or
- (c) engage in partisan political activities of any other kind.

Replacing a returning officer or assistant returning officer

39 The chief electoral officer may rescind the appointment of a returning officer or an assistant returning officer and appoint a replacement if the chief electoral officer is satisfied that the officer

- (a) is unable to perform his or her duties for any reason;
- (b) has failed to perform his or her duties satisfactorily;
- (c) has not followed an instruction of the chief electoral officer; or
- (d) after being appointed, engaged in partisan political activities, whether or not in the course of performing duties under this Act.

Durée du mandat

37(1) La nomination à la charge de directeur ou de directeur adjoint du scrutin prend fin six mois après le jour de la proclamation de l'élection d'un candidat dans la circonscription électorale.

Renouvellement

37(2) La nomination à la charge de directeur ou de directeur adjoint du scrutin peut être renouvelée si le titulaire s'est acquitté de ses fonctions de façon satisfaisante.

Obligation d'impartialité

38 À compter de leur nomination, il est interdit aux directeurs et aux directeurs adjoints du scrutin :

- a) d'être membres, employés ou dirigeants d'un parti politique, d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription, ou de contribuer financièrement à leurs activités;
- b) d'être employés d'un candidat ou d'une personne qui cherche à le devenir, d'être à leur service de quelque autre façon ou de contribuer financièrement à leurs activités;
- c) de prendre part à toute autre activité politique partisane.

Remplacement des directeurs et des directeurs adjoints du scrutin

39 Le directeur général des élections peut révoquer et remplacer les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin qui, d'après lui :

- a) sont incapables, pour une raison ou une autre, de s'acquitter de leurs fonctions;
- b) ne se sont pas acquittés de leurs fonctions d'une façon satisfaisante;
- c) n'ont pas suivi toutes ses directives;
- d) ont participé, après leur nomination, à une activité politique partisane, que ce soit ou non pendant qu'ils exercent leurs fonctions au titre de la présente loi.

40 [Repealed]

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 4.

40 [Abrogé]

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 4.

**VOTING OFFICERS AND
ASSISTANT VOTING OFFICERS**

Appointing voting officers

41(1) When an election is called for an electoral division, the returning officer must appoint an eligible voter of the division as a voting officer for each voting station.

Exception

41(2) The returning officer may act as the voting officer for an advance voting station located in the returning office, and the assistant returning officer may act as the assistant voting officer.

Senior voting officer

41(3) The returning officer may appoint a senior voting officer to supervise and assist all the election officials at a voting place.

Appointing assistant voting officers

42(1) For each voting station, the returning officer must appoint an eligible voter of the electoral division as an assistant voting officer to keep the voting book and assist the voting officer.

Replacement for voting officer

42(2) If the voting officer is absent or unable to act and a replacement has not been appointed, the assistant voting officer must act as the voting officer. In that case, the assistant voting officer may appoint another person as assistant voting officer, and may administer an oath to that person.

**SCRUTATEURS ET
SCRUTATEURS ADJOINTS**

Nomination des scrutateurs

41(1) Lorsque la tenue d'une élection est ordonnée dans une circonscription électorale, le directeur du scrutin nomme un électeur admissible de la circonscription à titre de scrutateur pour chaque bureau de scrutin.

Bureaux de scrutin par anticipation

41(2) Au lieu de nommer un scrutateur pour le scrutin par anticipation à son propre bureau, le directeur du scrutin peut faire office de scrutateur et autoriser le directeur adjoint du scrutin à faire office de scrutateur adjoint.

Scrutateur principal

41(3) Le directeur du scrutin peut nommer un scrutateur principal pour superviser le travail des scrutateurs d'un centre de scrutin et pour les aider.

Nomination des scrutateurs adjoints

42(1) Le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de scrutin, un électeur admissible de la circonscription électorale à titre de scrutateur adjoint; il est chargé de tenir le registre du scrutin et d'aider le scrutateur.

Absence du scrutateur — intérim

42(2) En cas d'absence ou d'empêchement du scrutateur, et à la condition qu'aucun remplaçant n'ait été nommé, le scrutateur adjoint assure l'intérim; il est alors autorisé à nommer une autre personne à titre de scrutateur adjoint et à lui faire prêter serment.

REGISTRATION OFFICERS AND INFORMATION OFFICERS

Appointing registration officers

43 To assist persons who wish to be added to the voters list, the returning officer may appoint an eligible voter of the electoral division as a registration officer for one or more voting areas.

Appointing information officers

44 To direct and assist voters at a voting place, the returning officer may appoint one or more persons as information officers.

OTHER STAFF

Appointing interpreters and office staff

44.1 When an election is called for an electoral division, the returning officer may

(a) appoint persons to perform administrative duties at the returning office; and

(b) appoint an interpreter to translate any information required to be provided under this Act.

S.M. 2015, c. 44, s. 4.

GENERAL PROVISIONS

Oath of election officials

45(1) Upon being appointed, an election official or enumerator must take an oath of office in the prescribed form.

Oaths sent to chief electoral officer

45(2) Each oath must be sent to the chief electoral officer.

AGENTS D'INSCRIPTION ET PRÉPOSÉS À L'INFORMATION

Nomination des agents d'inscription

43 Afin d'aider les personnes qui désirent faire ajouter leur nom à la liste électorale, le directeur du scrutin peut nommer un électeur admissible de la circonscription électorale à titre d'agent d'inscription pour une ou plusieurs sections de vote.

Nomination des préposés à l'information

44 Le directeur du scrutin peut nommer des préposés à l'information chargés d'aider et de diriger les électeurs dans les centres de scrutin.

AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

Nomination d'interprètes et de personnel de bureau

44.1 Lorsque la tenue d'une élection est ordonnée dans une circonscription électorale, le directeur du scrutin :

a) peut nommer du personnel de soutien pour son propre bureau;

b) peut nommer un interprète chargé de traduire tout renseignement qui doit être fourni au titre de la présente loi.

L.M. 2015, c. 44, art. 4.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Serment des fonctionnaires électoraux

45(1) Dès qu'ils sont nommés, les fonctionnaires électoraux et les recenseurs prêtent serment selon le formulaire officiel.

Transmission au directeur général des élections

45(2) Les serments sont envoyés au directeur général des élections.

Second oath not required

45(3) If an election official must assume the responsibilities of another election official for any reason, another oath is not required.

Replacing person appointed by returning officer

46(1) In any of the circumstances mentioned in section 39, a returning officer may

- (a) rescind the appointment of a person whom the returning officer appointed under this Act; and
- (b) appoint a replacement.

Order to deliver material

46(2) An enumerator or election official whose appointment is rescinded must deliver any material in his or her possession to the person specified by the authority rescinding the appointment.

S.M. 2015, c. 44, s. 5.

Election officials from outside the electoral division

47 If the returning officer is unable to find suitable eligible voters in the electoral division to appoint as election officials, the chief electoral officer may, in writing, authorize the appointment of eligible voters from outside the electoral division.

If election official not qualified

48 If a person who is not qualified is appointed as an election official or enumerator, no action taken by the person is invalid solely because he or she was not qualified.

Deuxième serment non nécessaire

45(3) Le fonctionnaire électoral qui exerce les attributions d'un autre fonctionnaire électoral n'est pas tenu de prêter serment une deuxième fois.

Nomination d'un remplaçant

46(1) Dans les cas visés à l'article 39, le directeur du scrutin peut révoquer la nomination de toute personne qu'il a nommée au titre de la présente loi et lui nommer un remplaçant.

Obligation de remettre le matériel

46(2) Les personnes qui sont révoquées remettent tout le matériel en leur possession à la personne que désigne l'autorité qui les a révoquées.

L.M. 2015, c. 44, art. 5.

Personnel électoral de l'extérieur

47 Le directeur général des élections peut, par écrit, autoriser le directeur du scrutin qui ne parvient pas à trouver dans sa circonscription électorale des électeurs aptes à occuper les postes de fonctionnaires électoraux à nommer des électeurs provenant d'une autre circonscription.

Actes accomplis par des personnes n'ayant pas qualité

48 Les mesures prises par un fonctionnaire électoral ou un recenseur qui a été nommé sans avoir toutes les qualités requises ne sont pas automatiquement invalides du seul fait du défaut de qualité.

PART 5
CALLING AN ELECTION

WRIT OF ELECTION

Order calling an election

49(1) To call an election, the Lieutenant Governor in Council must make an order that does the following:

- (a) directs the chief electoral officer to issue a writ of election, in the prescribed form, to the returning officer for each electoral division in which an election is to be held;
- (b) sets the date the writ is to be issued;
- (c) sets as election day a Tuesday
 - (i) that is 28 days after the date the writ is issued, in the case of a fixed date election, or
 - (ii) that is at least 28 days but no more than 34 days after the writ is issued, in the case of any other election.

General election day

49(2) In the case of a general election, election day must be the same for all electoral divisions.

General election cancels by-election

49(3) If a general election is called before election day for a by-election that is in progress, the by-election is cancelled and the election for that electoral division is to take place as part of the general election.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 5; S.M. 2016, c. 14, s. 2.

PARTIE 5
TENUE D'UNE ÉLECTION

DÉCRET ÉLECTORAL

Décret ordonnant la tenue d'une élection

49(1) Pour qu'une élection soit tenue, le lieutenant-gouverneur en conseil, par décret :

- a) ordonne au directeur général des élections de prendre un décret électoral, selon le formulaire officiel, et de l'adresser au directeur du scrutin de chaque circonscription électorale où doit se tenir une élection;
- b) fixe la date du décret électoral;
- c) fixe le jour de scrutin, soit un mardi :
 - (i) éloigné de 28 jours de la date du décret électoral, dans le cas d'élections à date fixe,
 - (ii) éloigné d'au moins 28 jours mais d'au plus 34 jours de la date du décret électoral, dans le cas des autres élections.

Élections générales

49(2) Lors d'élections générales, le jour du scrutin est le même pour toutes les circonscriptions électorales.

Annulation d'une élection partielle

49(3) Lorsque la tenue d'élections générales est ordonnée avant le jour du scrutin d'une élection partielle qui a été déclenchée, l'élection partielle est annulée et l'élection dans la circonscription électorale en cause a lieu dans le cadre des élections générales.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 5; L.M. 2016, c. 14, art. 2.

Powers of Lieutenant Governor preserved

49.1(1) Nothing in this section affects the powers of the Lieutenant Governor, including the power to dissolve the Legislature at the Lieutenant Governor's discretion.

General election on first Tuesday in October

49.1(2) Subject to subsection (1),

(a) a general election must be held on Tuesday, October 4, 2011, unless a general election has been held between the coming into force of this section and October 3, 2011; and

(b) thereafter, a general election must be held on the first Tuesday in October in the fourth calendar year after election day for the last general election.

Postponing fixed date election

49.1(3) Despite clause (2)(b), if the election period for a general election to be held in October under that clause will, as of January 1 of the year of the election, overlap with the election period for a general election to be held under subsection 56.1(2) or section 56.2 of the *Canada Elections Act*, the general election must be held instead on the third Tuesday of April in the next calendar year.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 6; S.M. 2010, c. 33, s. 15; S.M. 2012, c. 35, Sch. B, s. 2.

Issuing the writ

50 Upon receiving an order under section 49, the chief electoral officer must

(a) issue the writ or writs of election in accordance with the order; and

(b) publish a notice of the election indicating the election day, the closing day for nominations, and any other information the chief electoral officer considers necessary.

Maintien des pouvoirs du lieutenant-gouverneur

49.1(1) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs du lieutenant-gouverneur, notamment celui de dissoudre la Législature lorsqu'il le juge opportun.

Date des élections

49.1(2) Sous réserve du paragraphe (1) :

a) des élections générales ont lieu le mardi 4 octobre 2011, à moins que de telles élections n'aient eu lieu entre l'entrée en vigueur du présent article et le 3 octobre 2011;

b) des élections générales ont par la suite lieu le premier mardi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin des dernières élections générales.

Report des élections à date fixe

49.1(3) Par dérogation à l'alinéa (2)b), les élections générales qui doivent avoir lieu en octobre en vertu de cet alinéa sont plutôt tenues le troisième mardi d'avril de l'année civile suivante si la période électorale applicable à celles-ci chevauche, en date du 1^{er} janvier de l'année des élections, la période électorale d'élections générales devant avoir lieu en vertu du paragraphe 56.1(2) ou de l'article 56.2 de la *Loi électorale du Canada*.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 6; L.M. 2010, c. 33, art. 15; L.M. 2012, c. 35, ann. B, art. 2.

Prise du décret électoral

50 Dès qu'il reçoit le décret du lieutenant-gouverneur en conseil, le directeur général des élections :

a) prend le ou les décrets électoraux nécessaires;

b) publie un avis de l'élection donnant la date du scrutin, celle de la date limite pour le dépôt des déclarations de candidature et tout autre renseignement qu'il juge nécessaire.

NOTICE OF ELECTION

RO to prepare notice of election

51(1) As soon as possible after receiving a writ of election, the returning officer must prepare a notice of the election in the prescribed form that includes the following information:

1. The dates and times at which the returning officer will receive nominations of candidates at the returning office.
2. The deadline for receiving nominations, which is
 - (a) 1:00 p.m. on the Tuesday that is 21 days before election day, in the case of a fixed date election; or
 - (b) 1:00 p.m. on the Monday that is 15 days before election day, in the case of any other election.
3. The places, dates and hours for revision of the voters lists.
4. The places, dates and hours for advance voting.
5. The election day.
6. The day on which the returning officer will either declare a candidate elected or announce the date to which the declaration is postponed.
7. A description of the voting areas and the locations of voting stations in the electoral division.

Posting the notice

51(2) The returning officer must post a copy of the notice of election in the returning office and, if the electoral division contains a rural voting area, in at least one conspicuous place in that area.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 7.

AVIS D'ÉLECTION

Avis d'élection du directeur du scrutin

51(1) Le plus rapidement possible après avoir reçu le décret électoral, le directeur du scrutin prépare un avis d'élection selon le formulaire officiel. L'avis contient les renseignements suivants :

1. Les dates et heures auxquelles il recevra les déclarations de candidature à son bureau.
2. L'heure limite pour le dépôt des déclarations de candidature, à savoir :
 - a) 13 heures le mardi qui précède de 21 jours le jour du scrutin, dans le cas d'élections à date fixe;
 - b) 13 heures le lundi qui précède de 15 jours le jour du scrutin, dans le cas des autres élections.
3. Les lieux, dates et heures fixés pour la révision des listes électorales.
4. Les lieux, dates et heures fixés pour le scrutin par anticipation.
5. La date du scrutin.
6. La date à laquelle il proclamera un candidat élu ou annoncera la date à laquelle cette proclamation aura été reportée.
7. La description des limites des sections de vote et une indication du lieu où se trouvent les bureaux de scrutin de la circonscription électorale.

Affichage de l'avis d'élection

51(2) Le directeur du scrutin affiche un exemplaire de l'avis d'élection dans son bureau et, si la circonscription comporte une section de vote rurale, dans au moins un lieu de la section de vote où les électeurs le verront.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 7.

POSTPONING AN ELECTION

Postponing an election in an electoral division

52 If the chief electoral officer certifies that it is impossible for any reason to close nominations on the day specified in subsection 56(1) or to hold an election in an electoral division on the day set in the order for election, the Lieutenant Governor in Council may order that a new writ be issued and may, despite any other provision of this Act, specify in that order a new closing day for nominations, or a new election day, or both.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 8.

REPORT D'UNE ÉLECTION

Report d'une élection dans une circonscription électorale

52 Si le directeur général des élections certifie qu'il est impossible, pour quelque motif que ce soit, de clore le dépôt des déclarations de candidature à la date visée au paragraphe 56(1) ou de procéder au scrutin dans une circonscription électorale aux dates fixées dans le décret ordonnant la tenue d'une élection, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner la prise d'un nouveau décret électoral et peut, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, fixer une nouvelle date de clôture des mises en candidature et de tenue du scrutin, ou l'une de ces dates.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 8.

PART 6
CANDIDATES

WHO MAY BE NOMINATED

Who may be nominated

53(1) A person may be nominated as a candidate if he or she is a Canadian citizen who

- (a) will be at least 18 years old on election day; and
- (b) has resided in Manitoba for at least six months immediately before election day.

Disqualified persons

53(2) As exceptions to subsection (1), none of the following persons may be nominated:

- (a) a member of the House of Commons or the Senate of Canada or of the Assembly of another province or territory;
- (b) a member of council of a municipality;
- (c) a person who may not be nominated under sections 12 to 17 of *The Legislative Assembly Act*;
- (d) an election official or enumerator;
- (e) a person who is imprisoned in a correctional institution;
- (f) a person convicted of an offence under sections 178 to 183 within five years before election day.

Person may be a candidate in only one electoral division

54 A person may be nominated as a candidate in only one electoral division at a time.

PARTIE 6
CANDIDATS

CANDIDATURES RECEVABLES

Candidatures recevables

53(1) Une personne peut se porter candidat si elle est un citoyen canadien qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) être âgé d'au moins 18 ans le jour du scrutin;
- b) le jour du scrutin, avoir résidé au Manitoba depuis au moins six mois.

Candidatures irrecevables

53(2) Les personnes suivantes ne peuvent être candidates :

- a) les députés à la Chambre des communes, les sénateurs et les députés à l'Assemblée législative d'une autre province ou d'un territoire;
- b) les conseillers municipaux;
- c) les personnes qui ne peuvent être candidates en application des articles 12 à 17 de la *Loi sur l'Assemblée législative*;
- d) les fonctionnaires électoraux et les recenseurs;
- e) les personnes détenues dans un établissement correctionnel;
- f) les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction visée aux articles 178 à 183 au cours des cinq années précédant le jour du scrutin.

Une seule circonscription électorale

54 Une personne ne peut se porter candidat que dans une seule circonscription électorale à la fois.

MAKING A NOMINATION

What nomination must include

55 A nomination must be in the prescribed form and include the following:

1. A statement by the prospective candidate of
 - (a) his or her legal name and residential address;
 - (b) the name by which he or she is publicly known, if this is different from the legal name and the candidate wishes to have that name on the ballot instead;
 - (c) his or her official agent's name and residential address;
 - (d) an address for serving documents under this Act or *The Election Financing Act* on the candidate and the official agent if they are different from the addresses given under clause (a) or (c); and
 - (e) the name of any political party that has endorsed the prospective candidate.
2. A signed declaration of the prospective candidate that he or she is qualified to be nominated.
3. A statement by the prospective candidate consenting to the nomination.
4. If the candidate is endorsed by a political party, a statement by the prospective candidate consenting to the endorsement.
5. A statement by the official agent consenting to act in that capacity.

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Contenu obligatoire

55 La déclaration de candidature est faite sur le formulaire officiel et comporte notamment les renseignements suivants :

1. Déclaration de la personne qui désire se porter candidat, donnant :
 - a) son nom au complet et son adresse résidentielle;
 - b) le nom sous lequel elle est connue, s'il est différent de son nom au complet et si elle désire qu'il soit inscrit sur le bulletin de vote au lieu de celui-ci;
 - c) les nom et adresse résidentielle de son agent officiel;
 - d) l'adresse à laquelle les documents qui doivent lui être signifiés en conformité avec la présente loi ou avec la *Loi sur le financement des élections* — ou être signifiés à son agent officiel — peuvent l'être, si elle est différente de la sienne et de celle de son agent officiel;
 - e) s'il y a lieu, le nom du parti politique qui l'appuie.
2. Déclaration signée par la personne qui désire se porter candidat affirmant qu'elle a qualité.
3. Consentement de la personne qui désire se porter candidat attestant qu'elle consent à la candidature.
4. Si le candidat est appuyé par un parti politique, le consentement de la personne qui désire se porter candidat attestant qu'elle accepte cet appui.
5. Déclaration de l'agent officiel attestant qu'il accepte sa nomination.

6. The names and addresses of at least 50 eligible voters in the electoral division who support the nomination, and a signed declaration of each of them that they are eligible to vote in the electoral division.

S.M. 2012, c. 35, Sch. A, s. 118; S.M. 2016, c. 6, s. 2.

Closing day for nominations

56(1) The closing day for nominations is

- (a) the Tuesday that is 21 days before election day, in the case of a fixed date election; or
- (b) the Monday that is 15 days before election day, in the case of any other election.

Deadline for receiving nominations

56(2) The nomination documents required by section 55 must be received by the returning officer after the election is called and before 1:00 p.m. on the closing day for nominations.

Obligation to ensure documents received

56(3) The obligation to ensure that the nomination documents are received in accordance with this section rests with the prospective candidate.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 9.

Verifying the nomination

57(1) Upon receiving nomination documents, the returning officer must review them, in accordance with the chief electoral officer's instructions, to ensure that they are complete.

Notice to candidate of acceptance or refusal

57(2) As soon as possible after reviewing nomination documents, the returning officer must give the prospective candidate

- (a) a certificate accepting the nomination, which indicates that the person is a candidate in the election; or

6. Les nom et adresse d'au moins 50 électeurs admissibles de la circonscription électorale qui appuient la candidature et la déclaration signée par chacun attestant qu'il a qualité d'électeur dans la circonscription.

L.M. 2012, c. 35, ann. A, art. 118; L.M. 2016, c. 6, art. 2.

Date limite de dépôt des déclarations de candidature

56(1) La date limite à laquelle les déclarations de candidature doivent avoir été déposées est :

- a) le mardi qui précède de 21 jours le jour du scrutin, dans le cas d'élections à date fixe;
- b) le lundi qui précède de 15 jours le jour du scrutin, dans le cas des autres élections.

Heure limite

56(2) Les documents de mise en candidature visés à l'article 55 doivent avoir été déposés au bureau du directeur du scrutin après la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection mais avant 13 heures le jour fixé par le paragraphe (1).

Obligation de contrôle

56(3) La personne qui désire se porter candidat a la responsabilité de contrôler que les documents de mise en candidature ont été déposés en conformité avec le présent article.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 9.

Vérification de la déclaration de candidature

57(1) Dès qu'une mise en candidature est déposée, le directeur du scrutin vérifie, en conformité avec les directives du directeur général des élections, si les documents obligatoires sont complets.

Avis de confirmation ou de rejet

57(2) Le plus rapidement possible après avoir vérifié les documents de mise en candidature, le directeur du scrutin remet à la personne qui désire se porter candidat soit un certificat de confirmation de sa candidature, faisant état du statut de candidat à l'élection de cette personne, soit un avis de rejet de candidature.

(b) notice that the returning officer refuses to accept the nomination.

Correcting or replacing documents

57(3) Nomination documents that are not accepted may be replaced or corrected if the new or corrected documents are filed with the returning officer before the close of nominations.

Corrections et remplacements

57(3) Les documents de mise en candidature qui ne sont pas acceptés peuvent être corrigés ou remplacés, à la condition que les nouveaux documents ou les documents corrigés soient déposés avant la clôture des mises en candidature.

ENDORSEMENT BY A REGISTERED POLITICAL PARTY

APPUI D'UN PARTI POLITIQUE

Party to provide names of endorsed candidates

58(1) Before the close of nominations, each registered political party and each political party that intends to become registered must provide the chief electoral officer with a written statement setting out the names of the prospective candidates it has endorsed and their electoral divisions. The statement must be signed by the president, leader or chief financial officer of the party.

Obligation des partis politiques

58(1) Avant la clôture des mises en candidature, les partis politiques inscrits et les partis politiques qui ont l'intention de demander leur inscription fournissent par écrit au directeur général des élections la liste des personnes qui désirent se porter candidats qu'ils appuient, avec indication dans chaque cas de la circonscription électorale choisie. La liste est signée par le président, le chef ou l'agent financier du parti.

Effect of failure to comply

58(2) A prospective candidate whose name is not provided to the chief electoral officer before the close of nominations under subsection (1) must be described on the ballot as "independent".

Défaut de fournir la liste

58(2) Si la liste n'est pas fournie avant la clôture des mises en candidature, chaque candidat concerné est inscrit sur les bulletins de vote à titre de « candidat indépendant ».

CEO must verify endorsements

58(3) After receiving the names of endorsed prospective candidates, the chief electoral officer must verify with the appropriate returning officer that each candidate on the list has consented to the endorsement.

Vérification du directeur général des élections

58(3) Le directeur général des élections vérifie auprès des directeurs du scrutin concernés que tous les candidats inscrits sur les listes ont consenti à l'appui du parti politique en question.

Party may endorse only one candidate per division

58(4) A political party may endorse only one prospective candidate in each electoral division.

Un seul candidat

58(4) Un parti politique ne peut appuyer qu'un seul candidat par circonscription électorale.

NOTICE OF CANDIDATES

Notice to CEO

59(1) As soon as possible after the close of nominations, the returning officer must

- (a) provide the chief electoral officer with the names, addresses and political party endorsements of the nominated candidates in the order in which they are to be printed on the ballot, the names and addresses of their official agents, and any other information the chief electoral officer requires; and
- (b) give each candidate or his or her official agent a list of the nominated candidates.

Publication by CEO

59(2) Upon receiving the information under clause(1)(a), the chief electoral officer must publish

- (a) the name and political party endorsement of each candidate;
- (b) each candidate's residential address, unless the candidate informs the chief electoral officer that he or she does not wish the address disclosed for personal security reasons; and
- (c) the name of each candidate's official agent.

ACCLAMATION

Acclamation

60 If after the close of nominations the returning officer has confirmed the nomination of only one candidate, the returning officer must

- (a) certify on the writ of election that the candidate is elected and return the writ to the chief electoral officer; and
- (b) return any election material, including voters lists, to the chief electoral officer.

LISTE DES CANDIDATS

Avis au directeur général des élections

59(1) Le plus rapidement possible après la clôture des mises en candidature, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections la liste des candidats donnant pour chacun son nom, son adresse et son appartenance politique — suivant l'ordre dans lequel leurs noms doivent figurer sur les bulletins de vote —, le nom et l'adresse de leur agent officiel respectif et tout autre renseignement que le directeur général des élections exige. Il remet à chaque candidat ou à son agent officiel une copie de la liste des candidats.

Publication

59(2) Dès qu'il reçoit les renseignements visés au paragraphe (1), le directeur général des élections publie les renseignements suivants :

- a) les noms des candidats et la mention pour chacun de leur appartenance politique;
- b) l'adresse résidentielle de chaque candidat, sauf dans le cas de ceux qui demandent au directeur général des élections de ne pas communiquer leur adresse pour des motifs de sécurité;
- c) le nom de l'agent officiel de chaque candidat.

ÉLECTION SANS CONCURRENT

Élection sans concurrent

60 S'il n'a confirmé qu'une seule candidature une fois la période de mises en candidature close, le directeur du scrutin déclare le candidat élu et le certifie sur le décret électoral qu'il retourne au directeur général des élections; il lui retourne également tout le matériel électoral, notamment les listes électorales.

WITHDRAWAL OF CANDIDATE

If candidate withdraws

61(1) At any time before election day, a candidate may withdraw from the election by filing a signed declaration to that effect with the returning officer.

Signature must be witnessed

61(2) The candidate's signature on the withdrawal must be witnessed by another person, who must sign as witness.

Notice of withdrawal

61(3) The returning officer must promptly notify the chief electoral officer and the other candidates in the election, in writing, of the withdrawal. The chief electoral officer must publish a notice of the withdrawal in the electoral division.

RETRAIT DE CANDIDATURE

Retrait de candidature

61(1) Un candidat peut retirer sa candidature en tout temps avant le jour du scrutin par remise d'une déclaration écrite au directeur du scrutin.

Témoins

61(2) La signature du candidat sur la déclaration de retrait de candidature est accompagnée de celle d'une autre personne à titre de témoin.

Avis de retrait de candidature

61(3) Le directeur du scrutin informe rapidement et par écrit le directeur général des élections et les autres candidats du retrait de candidature. Le directeur général des élections publie un avis du retrait de candidature dans la circonscription électorale.

DEATH OF CANDIDATE

If candidate dies

62(1) If a candidate dies before the close of voting on election day,

(a) the returning officer must notify the chief electoral officer of the death, in writing; and

(b) the election is postponed.

New writ

62(2) On the first Tuesday after receiving notice that a candidate has died, the chief electoral officer must issue a writ for a new election, in the prescribed form.

Content of new writ

62(3) The writ for the new election must set as the election day the Tuesday that is 28 days after the date the writ is issued.

DÉCÈS D'UN CANDIDAT

Décès d'un candidat

62(1) En cas de décès d'un candidat avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin, le directeur du scrutin en informe par écrit le directeur général des élections et l'élection est reportée.

Nouveau décret électoral

62(2) Le mardi qui suit la réception de l'avis de décès, le directeur général des élections prend un nouveau décret électoral selon le formulaire officiel.

Contenu du décret

62(3) Le nouveau décret électoral fixe la date de l'élection reportée au mardi qui suit de 28 jours la date de prise du décret.

Status of candidates

62(4) A person who was a candidate in the original election

(a) is not required to file new nomination documents; and

(b) is deemed to be a candidate in the new election unless he or she withdraws.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 10; S.M. 2016, c. 14, s. 3.

Statut des candidats

62(4) Les candidats à l'élection reportée ne sont pas tenus de déposer de nouvelles déclarations de mise en candidature et sont réputés demeurer candidats, sauf s'ils retirent leur candidature.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 10; L.M. 2016, c. 14, art. 3.

REPLACING AN OFFICIAL AGENT

Replacing an official agent

63(1) If, at any time before the obligations of a candidate's official agent under *The Election Financing Act* have been satisfied, the official agent dies, resigns or is incapacitated, or if his or her appointment is revoked, the candidate must immediately appoint another official agent and send a notice with the agent's name and address to

(a) the returning officer, until election day; or

(b) the chief electoral officer, after election day.

Forwarding information to CEO

63(2) Upon receiving notice that a candidate has appointed a new official agent, the returning officer must immediately notify the chief electoral officer, who must publish a new notice under subsection 59(2).

S.M. 2012, c. 35, Sch. A, s. 118.

REMPLACEMENT DE L'AGENT OFFICIEL

Remplacement de l'agent officiel

63(1) Si, avant que ne soient remplies les obligations que la *Loi sur le financement des élections* lui impose, l'agent officiel d'un candidat décède, démissionne, est incapable de remplir ses fonctions ou est révoqué, le candidat nomme sans délai un nouvel agent officiel et communique par écrit son nom et son adresse au directeur du scrutin, si la nomination a lieu au plus tard le jour du scrutin, ou au directeur général des élections, dans le cas contraire.

Transmission de l'information au directeur général des élections

63(2) Dès qu'il est informé de la nomination d'un nouvel agent officiel, le directeur du scrutin en informe immédiatement le directeur général des élections; celui-ci procède alors à la publication d'un nouvel avis en conformité avec le paragraphe 59(2).

L.M. 2012, c. 35, ann. A, art. 118.

PART 7
VOTERS LISTS

DIVISION 1
VOTING AREAS

Voting areas

64(1) An electoral division must be divided into voting areas for the purpose of preparing voters lists and establishing voting stations.

Establishing new voting areas

64(2) The returning officer for an electoral division must establish new voting areas when the boundaries of the electoral division change or the chief electoral officer so requests.

Size of urban voting areas

64(3) The returning officer must, where practical, try to ensure that an urban voting area contains approximately 350 eligible voters and no more than 400 eligible voters.

Size of rural voting areas

64(4) The returning officer must, where practical, try to ensure that a rural voting area contains approximately 250 eligible voters.

Separate voting area — multiple residence of at least 100 units

64(5) The returning officer must establish a separate voting area for an apartment, condominium complex or other multiple residence containing at least 100 units to permit residents to vote in their own building, unless the returning officer determines that it is not practical to operate a voting station in the building.

PARTIE 7
LISTES ÉLECTORALES

SECTION 1
SECTIONS DE VOTE

Sections de vote

64(1) Pour permettre de dresser les listes électorales et de constituer les bureaux de scrutin, les circonscriptions électorales sont divisées en sections de vote.

Création de nouvelles sections de vote

64(2) Le directeur du scrutin d'une circonscription électorale crée de nouvelles sections de vote lorsque les limites de la circonscription sont modifiées ou lorsque le directeur général des élections le lui demande.

Taille des sections de vote urbaines

64(3) Le directeur du scrutin veille dans la mesure du possible à ce que chaque section de vote urbaine ait environ 350 électeurs admissibles, sous réserve d'un plafond de 400.

Taille des sections de vote rurales

64(4) Le directeur du scrutin veille dans la mesure du possible à ce que chaque section de vote rurale ait environ 250 électeurs admissibles.

Sections de vote distinctes — immeuble résidentiel comptant au moins 100 unités

64(5) Le directeur du scrutin crée une section de vote distincte pour les immeubles résidentiels ou les immeubles en copropriété d'au moins 100 unités pour permettre aux résidents de voter dans leur immeuble, sauf s'il estime qu'il n'est pas possible d'avoir un bureau de scrutin dans l'immeuble.

Separate voting area — multiple residence of fewer than 100 units

64(5.1) If the chief electoral officer approves, the returning officer may establish a separate voting area for an apartment, condominium complex or other multiple residence containing fewer than 100 units, where the majority of the residents are seniors or persons with disabilities.

Considerations

64(6) In establishing voting areas, the returning officer must consider

- (a) geographic and other factors that affect the convenience of voters; and
- (b) municipal and federal voting areas in the electoral division.

Description

64(7) The returning officer must accurately describe the boundaries of each voting area and give each area a consecutive number.

S.M. 2015, c. 44, s. 6.

Section de vote distincte — immeuble résidentiel comptant moins de 100 unités

64(5.1) Sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut créer une section de vote distincte pour les immeubles résidentiels ou les immeubles en copropriété de moins de 100 unités si la majorité des résidents sont des personnes âgées ou handicapées.

Facteurs

64(6) Lorsqu'il crée des sections de vote, le directeur du scrutin :

- a) prend en compte tout élément, notamment les facteurs géographiques, qui pourrait gêner les électeurs;
- b) prend en compte les sections de vote fédérales et municipales qui existent dans la circonscription.

Description

64(7) Le directeur du scrutin prépare une description précise des limites de chaque section de vote et donne à chacune un numéro consécutif.

L.M. 2015, c. 44, art. 6.

DIVISION 2

ENUMERATION

LIST OF ADDRESSES

List of addresses for every electoral division

64.1(1) The chief electoral officer must prepare a list of addresses for every electoral division in the province to assist in conducting enumerations in electoral divisions.

SECTION 2

RECENSEMENT

LISTE D'ADRESSES

Liste d'adresses pour chaque circonscription électorale

64.1(1) Le directeur général des élections établit et conserve une liste d'adresses pour chaque circonscription électorale de la province afin d'y faciliter la tenue de recensements.

Updating list of addresses

64.1(2) The chief electoral officer may take any steps he or she considers necessary to update a list of addresses and ensure that it is as accurate as possible.

Sources of information

64.1(3) The chief electoral officer may obtain information to prepare and update the list of addresses from any source he or she considers reliable, including the following:

- (a) any department or agency of the Government of Manitoba;
- (b) any municipality or local government district in Manitoba;
- (c) the Chief Electoral Officer of Canada.

Obligation to provide information

64.1(4) When the chief electoral officer requests information from an entity mentioned in clause (3)(a) or (b), the entity is required to provide the information.

Agreement

64.1(5) The chief electoral officer may enter into an agreement with the Chief Electoral Officer of Canada

- (a) to provide information from the list of addresses that will assist in preparing or updating a list of voters for a federal election; and
- (b) to receive information that will assist in preparing or updating the list of addresses.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 11.

Mise à jour de la liste d'adresses

64.1(2) Le directeur général des élections peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour que la liste d'adresses soit mise à jour et pour qu'elle soit aussi exacte que possible.

Sources de renseignements

64.1(3) Le directeur général des élections peut obtenir les renseignements lui permettant d'établir et de mettre à jour la liste d'adresses de toute source qu'il estime fiable, y compris :

- a) un ministère ou un organisme du gouvernement du Manitoba;
- b) une municipalité ou un district d'administration locale de la province;
- c) le directeur général des élections du Canada.

Obligation de communiquer les renseignements

64.1(4) Si le directeur général des élections lui demande des renseignements, l'entité mentionnée à l'alinéa (3)a) ou b) est tenue de les communiquer.

Accord

64.1(5) Le directeur général des élections peut conclure un accord avec le directeur général des élections du Canada afin :

- a) de lui fournir des renseignements qui proviennent de la liste d'adresses et qui lui permettront d'établir ou de mettre à jour une liste électorale en vue de la tenue d'élections fédérales;
- b) de recevoir des renseignements qui lui permettront d'établir ou de mettre à jour la liste d'adresses.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 11.

ENUMERATORS

Enumeration of voters

65(1) Except as otherwise provided in this Act, the returning officer for an electoral division must ensure that an enumeration is conducted to identify eligible voters before an election is held.

Appointment of enumerators

65(2) The returning officer must appoint persons to conduct the enumeration. The appointments must be made

- (a) no sooner than 75 days before election day, in the case of a fixed date election; and
- (b) when the election is called, in the case of any other election.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 12.

Required information

66(1) An enumerator must obtain the following information about each eligible voter enumerated:

- (a) the voter's name;
- (b) in an urban area, the voter's civic and mailing address;
- (c) in a rural area, the voter's geographic location and mailing address;
- (d) the voter's telephone number, if it is provided to the enumerator.

Additional information — gender and date of birth

66(1.1) To facilitate the creation of an accurate permanent voters list in Manitoba for elections held in 2020 and afterwards, the enumerator must also ask each eligible voter enumerated to provide his or her gender and date of birth.

RECENSEURS

Recensement des électeurs

65(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le directeur du scrutin d'une circonscription électorale fait en sorte qu'un recensement soit effectué afin que les électeurs admissibles soient identifiés avant la tenue d'élections.

Nomination des recenseurs

65(2) Le directeur du scrutin nomme les recenseurs :

- a) au plus tôt 75 jours avant le jour du scrutin, dans le cas d'élections à date fixe;
- b) lorsque la tenue d'élections est ordonnée, dans le cas des autres élections.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 12.

Renseignements à fournir au recenseur

66(1) Le recenseur obtient les renseignements suivants sur chaque électeur admissible recensé :

- a) son nom;
- b) dans les sections de vote urbaines, son adresse municipale et son adresse postale;
- c) dans les sections de vote rurales, sa situation géographique et son adresse postale;
- d) son numéro de téléphone, si ce renseignement lui est fourni.

Renseignements supplémentaires — mention du sexe et de la date de naissance

66(1.1) Afin de faciliter l'établissement d'une liste électorale permanente et exacte qui servira à partir des élections tenues en 2020 au Manitoba, le recenseur demande également à chaque électeur admissible recensé de lui communiquer sa date de naissance et son sexe.

Presumption of residence

66(2) A person is presumed to reside in the place in the electoral division where he or she resides at the time of enumeration.

Information to returning officer

66(3) An enumerator must give the returning officer the information obtained about each eligible voter enumerated

(a) at least 43 days before election day or by an earlier date specified by the returning officer, in the case of a fixed date election; or

(b) at least three days before the close of nominations or by an earlier date specified by the returning officer, in the case of any other election.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 13; S.M. 2015, c. 44, s. 7.

Identification

67 When conducting an enumeration, an enumerator must wear identification supplied by the returning officer.

Access to multiple residences

68 When conducting an enumeration, an enumerator must be given access to the entrance door of each residence in an apartment, condominium complex or other multiple residence.

CONDUCTING THE ENUMERATION

House-to-house canvass in urban areas

69(1) An enumerator must visit each residence in an urban voting area at least once. If the required information is not obtained on the first visit, an enumerator must visit again. One visit must take place in the evening and another in the daytime.

Présomption

66(2) Il est présumé qu'une personne a sa résidence dans la circonscription électorale dans laquelle elle réside au moment où le recensement est fait.

Remise au directeur du scrutin

66(3) Le recenseur remet les renseignements qu'il a obtenus au directeur du scrutin au moins :

a) 43 jours avant le jour du scrutin ou avant l'expiration du délai plus court que fixe le directeur du scrutin, dans le cas d'élections à date fixe;

b) 3 jours avant la clôture des mises en candidature ou avant l'expiration du délai plus court que fixe le directeur du scrutin, dans le cas des autres élections.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 13; L.M. 2015, c. 44, art. 7.

Pièce d'identité

67 Lorsqu'il procède au recensement, le recenseur porte sur lui la pièce d'identité que lui remet le directeur du scrutin.

Droit d'accès

68 Lorsqu'il procède au recensement, le recenseur a droit d'accès à la porte d'entrée de chaque résidence des édifices à logements multiples, notamment des immeubles résidentiels et des immeubles d'habitation en copropriété.

DÉROULEMENT DU RECENSEMENT

Sections de vote urbaines

69(1) Le recenseur d'une section de vote urbaine visite chaque résidence une fois; si les données nécessaires ne sont pas obtenues au cours de cette visite, il visite la résidence une seconde fois. L'une des visites a lieu le jour, l'autre a lieu en soirée.

Supplementary sources

69(2) An enumerator conducting an enumeration in an urban voting area may use any available source to supplement or verify the information obtained during the house-to-house canvass.

Canvass in rural areas

70(1) An enumerator conducting an enumeration in a rural voting area must, if practical, try to obtain the required information by visiting each residence in the area at least once.

Other means of obtaining information

70(2) If it is not practical in a rural voting area to obtain the required information through a house-to-house canvass, the enumerator may obtain the information by telephone or from any other available source of information.

Calling cards

71 If an enumerator conducting a house-to-house canvass is unable to determine if an eligible voter lives at a residence, he or she must leave a calling card in the prescribed form at the residence stating

(a) that the enumerator called but was unable to determine if any eligible voter lived at the residence; and

(b) that any eligible voter living at the residence should call the telephone number shown on the card.

Enumeration record

72 The enumerator must ensure that an enumeration record is left at, or delivered to, the residence of each eligible voter who has been enumerated. The enumeration record must state that the voter's name will be on the voters list.

Autres sources de renseignements

69(2) Le recenseur d'une section de vote urbaine peut compléter ou vérifier les données obtenues lors de ses visites au moyen des autres sources de renseignements dont il dispose.

Sections de vote rurales

70(1) Le recenseur d'une section rurale tente d'obtenir, si cela est réalisable, les données nécessaires pour l'établissement de la liste électorale en visitant chaque résidence au moins une fois.

Autres sources de renseignements

70(2) Dans les sections de vote rurales, le recenseur peut obtenir les renseignements nécessaires par téléphone ou en consultant toute autre source de renseignements disponible s'il est difficilement réalisable de les obtenir en faisant du porte-à-porte.

Avis

71 S'il ne peut, en faisant du porte-à-porte, déterminer si un électeur admissible réside dans un lieu donné, le recenseur laisse à la résidence visée un avis officiel indiquant :

a) qu'il s'est présenté à cet endroit mais n'a pas été en mesure de déterminer si un électeur admissible y résidait;

b) que tout électeur admissible résidant à cet endroit devrait téléphoner au numéro inscrit sur l'avis.

Fiche de recensement

72 Le recenseur laisse à la résidence de chaque électeur admissible recensé une fiche de recensement indiquant que le nom de l'électeur sera inscrit sur la liste électorale ou veille à ce que la fiche soit remise à sa résidence.

WHEN ENUMERATION NOT REQUIRED

Use of old voters list

73(1) For an electoral division in which an election is called within one year after the call of the last election, the Lieutenant Governor in Council may, when calling the election, order that the final voters list from the previous election be used as the preliminary voters list.

Requirements when order made

73(2) When an order is made under subsection (1), the chief electoral officer must

(a) give the returning officer a certified copy of the final voters list from the previous election for each voting area in the electoral division; and

(b) ensure that a notice is sent to the residence of each person on the voters list advising that their name will be on the voters list.

Copies

73(3) Section 75 (copies of preliminary list) applies, with necessary changes, when an order is made under subsection (1).

EXEMPTION DU RECENSEMENT OBLIGATOIRE

Utilisation des anciennes listes électorales

73(1) Lorsque la tenue d'une élection est ordonnée dans une circonscription électorale dans l'année qui suit la prise du décret ordonnant la tenue de la dernière élection dans cette circonscription, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans le décret ordonnant la tenue de l'élection, ordonner également que les listes électorales définitives de la dernière élection soient utilisées comme listes électorales préliminaires.

Obligations du directeur général des élections

73(2) Lorsqu'un décret est pris en vertu du paragraphe (1), le directeur général des élections :

a) donne au directeur du scrutin un exemplaire certifié de la liste électorale définitive utilisée lors de la dernière élection dans chaque section de vote de la circonscription électorale;

b) veille à ce qu'un avis soit envoyé à la résidence de chaque personne inscrite sur la liste l'informant de son inscription.

Copies

73(3) L'article 75 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'un décret est pris en vertu du paragraphe (1).

DIVISION 3

PRELIMINARY VOTERS LIST

Preparing preliminary voters list

74(1) The returning officer must prepare a preliminary voters list for each voting area in the electoral division, using information supplied by the enumerators.

SECTION 3

LISTES ÉLECTORALES PRÉLIMINAIRES

Établissement des listes électorales préliminaires

74(1) Le directeur du scrutin établit une liste électorale préliminaire pour chaque section de vote de la circonscription électorale en utilisant les renseignements fournis par les recenseurs.

Information on preliminary voters list

74(2) The preliminary voters list must

(a) be arranged by streets, avenues or other types of roads, unless the chief electoral officer requires the list to be arranged in alphabetical order by voter surname; and

(b) assign a consecutive number to each person on the preliminary voters list and include all information that the enumerator obtained about each person.

Gender and date of birth excluded

74(2.1) A voter's gender and date of birth must not be included on the preliminary voters list or on any subsequent voters list that is prepared under this Act.

Format of preliminary voters list

74(3) The preliminary voters list must be prepared using a standard format and consistent wording, in accordance with written directions from the chief electoral officer.

Deadline for completing preliminary voters list

74(4) The returning officer must complete, date and sign a preliminary voters list for each voting area in the electoral division

(a) at least 40 days before election day, in the case of a fixed date election; or

(b) at least two days before the close of nominations, in the case of any other election.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 14; S.M. 2015, c. 44, s. 8.

Providing copies of preliminary voters list

75(1) The returning officer must provide a copy of the preliminary voters list to

(a) the chief electoral officer; and

Contenu des listes électorales préliminaires

74(2) Les listes électorales préliminaires :

a) sont présentées par rues, avenues ou autres types de chemins, sauf si le directeur général des élections exige des listes alphabétiques des noms de famille des électeurs;

b) attribuent un numéro consécutif à chaque nom qui y figure et donnent pour chacun les renseignements que le recenseur a obtenus.

Absence de la mention du sexe et de la date de naissance

74(2.1) La mention du sexe et la date de naissance des électeurs ne doivent pas figurer sur la liste électorale préliminaire ni sur les listes dressées ultérieurement au titre de la présente loi.

Présentation matérielle des listes électorales préliminaires

74(3) Les listes électorales préliminaires sont établies à l'aide d'une formule type et selon un libellé uniforme, en conformité avec les directives écrites du directeur général des élections.

Date limite prévue pour l'établissement des listes

74(4) Le directeur du scrutin établit, date et signe les listes électorales préliminaires :

a) au moins 40 jours avant le jour du scrutin, dans le cas d'élections à date fixe;

b) au moins 2 jours avant la clôture des mises en candidature, dans le cas des autres élections.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 14; L.M. 2015, c. 44, art. 8.

Copie de la liste électorale préliminaire

75(1) Le directeur du scrutin remet une copie de la liste électorale préliminaire aux personnes suivantes :

a) le directeur général des élections;

(b) each candidate in the election, as candidate is defined in this Act or *The Election Financing Act*.

b) les candidats à l'élection, au sens que la présente loi ou la *Loi sur le financement des élections* attribue au terme « candidat ».

Copies of preliminary list to parties

75(2) If requested, the chief electoral officer must provide each registered political party with a copy of the preliminary voters list for each voting area in the province.

Copies aux partis

75(2) Le directeur général des élections remet à chaque parti politique inscrit qui le lui demande une copie des listes électorales préliminaires de chaque section de vote de la province.

Preliminary list in electronic format

75(3) The preliminary voters list is to be provided in electronic form. A copy of the preliminary voters list may be provided in paper form upon request.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 15; S.M. 2015, c. 44, s. 9.

Remise des listes préliminaires sur support électronique

75(3) Les listes électorales préliminaires sont remises sur support électronique. Sur demande, une copie de ces listes peut être remise sur support papier.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 15; L.M. 2015, c. 44, art. 9.

Preliminary list available for inspection

76(1) When the preliminary voters lists have been completed, the returning officer must keep a copy of each preliminary voters list in his or her office and make the list available for public inspection for electoral purposes during office hours on every day in the election period other than a holiday, until election day.

Consultation des listes

76(1) Lorsque les listes électorales préliminaires sont établies, le directeur du scrutin en conserve à son bureau une copie et donne au public l'occasion de la consulter, à des fins électorales, pendant les heures d'ouverture, et ce, durant les jours ouvrables de la période électorale jusqu'au jour du scrutin.

76(2) [Repealed] S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 16.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 16.

76(2) [Abrogé] L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 16.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 16.

DIVISION 4

SECTION 4

REVISION

RÉVISION

REVISION PERIOD

PÉRIODE DE RÉVISION

Revision period

77(1) Applications for revision of the preliminary voters list must be considered

(a) from the day the preliminary voters list is completed until the second Thursday before election day, in the case of a fixed date election; or

Période de révision

77(1) Les demandes de révision des listes électorales préliminaires sont étudiées :

a) à compter du jour où les listes sont établies jusqu'à l'avant-dernier jeudi précédant le jour du scrutin, dans le cas d'élections à date fixe;

(b) for four consecutive days, beginning on the Monday after the preliminary voters list is completed, in the case of any other election.

Longer period if old list is used

77(2) As an exception to subsection (1), if the Lieutenant Governor in Council has made an order under subsection 73(1) requiring the final voters list for the previous election to be used, applications for revision must be considered over a two-week period beginning on the Monday after the election is called.

Place and times for revision

77(3) The revision must be conducted in the office of the returning officer

- (a) from 8:00 a.m. to 8:00 p.m. on a day other than Sunday; and
- (b) from 12:00 p.m. to 6:00 p.m. on Sunday.

Additional locations

77(4) If approval is obtained from the chief electoral officer, revision may also be conducted at other locations at such times as the returning officer considers appropriate.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 17.

Public notice of revision

78(1) The chief electoral officer must arrange for public notice of the revision to be given, which must state

- (a) that an eligible voter who did not receive an enumeration record should find out if his or her name is on the voters list, and if it is not, the voter may apply to have it added during the revision period; and
- (b) that additional information about the revision may be obtained from the returning officer.

b) pendant quatre jours consécutifs, à compter du lundi qui suit le jour où les listes sont établies, dans le cas des autres élections.

Révision des anciennes listes

77(2) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil ordonne en vertu du paragraphe 73(1) d'utiliser les listes électorales définitives de l'élection précédente, les demandes de révision sont étudiées pendant une période de deux semaines à compter du lundi qui suit la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection.

Lieu et moment de la révision

77(3) La révision a lieu dans le bureau du directeur du scrutin :

- a) de 8 heures à 20 heures, sauf le dimanche;
- b) de 12 heures à 18 heures le dimanche.

Autres endroits

77(4) Si le directeur général des élections l'autorise, la révision peut également avoir lieu à d'autres endroits, aux heures que le directeur du scrutin estime indiquées.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 17.

Avis public

78(1) Le directeur général des élections prend les mesures nécessaires pour qu'un avis de la révision soit donné; l'avis informe le public que :

- a) l'électeur admissible qui n'a pas reçu une fiche de recensement devrait vérifier s'il est inscrit sur la liste électorale et que, s'il ne l'est pas, il a le droit de demander son inscription pendant la période de révision;
- b) tout renseignement complémentaire concernant la révision peut être obtenu auprès du directeur du scrutin.

Additional information

78(2) The chief electoral officer may include any other information in the notice that he or she considers appropriate.

Renseignements additionnels

78(2) Le directeur général des élections peut ajouter à l'avis public tout renseignement additionnel qu'il estime indiqué.

ENUMERATION DURING REVISION

RECENSEMENT PENDANT LA RÉVISION

Revising agents

79(1) The returning officer may appoint persons as revising agents to enumerate eligible voters who were not included on the preliminary voters list.

Agents réviseurs

79(1) Le directeur du scrutin peut nommer des agents réviseurs pour recenser les électeurs admissibles qui n'ont pas été inscrits sur la liste électorale préliminaire.

Identification

79(2) When performing his or her duties, a revising agent must wear identification supplied by the returning officer.

Pièce d'identité

79(2) Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent réviseur porte sur lui la pièce d'identité que lui remet le directeur du scrutin.

REVISING OFFICERS

RÉVISEURS

Returning officer as revising officer

80(1) The returning officer may act as revising officer for the electoral division.

Directeur du scrutin

80(1) Le directeur du scrutin peut faire office de réviseur dans la circonscription électorale.

Appointing revising officers

80(2) The returning officer may appoint one or more eligible voters from the electoral division as revising officers.

Nomination des réviseurs

80(2) Le directeur du scrutin peut nommer des électeurs admissibles de la circonscription électorale à titre de réviseurs.

CANDIDATE'S REPRESENTATIVES

REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS

Candidate's representatives

81(1) Two representatives of a candidate may be present at the office of the returning officer or any other location when revision is being conducted, to act as observers.

Représentants des candidats

81(1) Deux représentants de chaque candidat peuvent être présents, à titre d'observateurs, au bureau du directeur du scrutin ou à tout autre endroit où a lieu la révision.

Conditions

81(2) In order to act as a candidate's representative at revision, a person must

- (a) be at least 18 years old;
- (b) be appointed by the candidate or the candidate's official agent in the prescribed form and produce the form to the revising officer; and
- (c) take an oath in the prescribed form.

Conditions

81(2) Pour représenter un candidat à une révision, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être âgé d'au moins 18 ans;
- b) être nommé par le candidat ou par son agent officiel selon le formulaire officiel et montrer son formulaire de nomination au réviseur;
- c) prêter serment selon le formulaire officiel.

APPLICATIONS FOR REVISION

Who can apply

82(1) During the revision period,

- (a) an eligible voter may apply to the revising officer to have his or her name added to the voters list or to correct any information about the voter on the voters list; and
- (b) any person may apply to the revising officer to have his or her name removed from the voters list.

Application requirements

82(2) The applicant must complete and sign an application in the prescribed form and establish his or her identity to the revising officer in accordance with section 2.

Application for relative

83(1) A person's relative, spouse or common-law partner may apply in accordance with section 82 to have the person's name added to the voters list or to correct any information about the person on the preliminary voters list.

Application requirements

83(2) The applicant must

- (a) complete and sign an application in the prescribed form setting out his or her relationship to the person who is the subject of the application; and

DEMANDES

Demandes

82(1) Pendant la période de révision, un électeur admissible peut demander au réviseur d'ajouter son nom à la liste électorale ou de corriger tout renseignement fautif inscrit vis-à-vis de son nom sur la liste; toute personne peut également pendant cette période demander au réviseur de retrancher son nom de la liste.

Formulaire officiel

82(2) L'auteur d'une demande de révision remplit et signe le formulaire officiel de demande et prouve son identité en conformité avec l'article 2.

Demande présentée par un parent

83(1) Le parent, le conjoint ou le conjoint de fait d'une personne peut présenter, en conformité avec l'article 82, la demande de révision visant à ajouter le nom de cette personne sur la liste électorale ou à corriger des renseignements inscrits sur la liste électorale préliminaire.

Formulaire officiel

83(2) L'auteur de la demande :

- a) remplit et signe le formulaire officiel de demande et fait état de son lien de parenté avec la personne en cause;

(b) establish the identity of the person who is the subject of the application to the revising officer in accordance with section 2.

b) prouve son identité en conformité avec l'article 2.

Decision on application

84 A revising officer may approve the revision requested in an application only if the applicant has provided sufficient proof to support the requested revision.

Décision

84 Le réviseur ne peut approuver la modification demandée que si l'auteur de la demande a fourni des éléments de preuve satisfaisants à l'appui de sa demande de modification.

OBJECTIONS

OPPOSITION

Objections

85(1) During the revision period, an eligible voter may file an objection with the returning officer about the inclusion of a person on the preliminary voters list on the basis that the other person is dead or is not an eligible voter.

Opposition

85(1) Pendant la période de révision, tout électeur admissible peut déposer auprès du directeur du scrutin une opposition à l'inscription d'une personne sur la liste électorale préliminaire parce qu'elle est décédée ou n'est pas un électeur admissible.

Form of objection

85(2) The objection must be made in writing and must specify

- (a) the name and address, as shown on the preliminary voters list, of the person who is the subject of the objection;
- (b) the basis of the objection, including a statement of facts supporting the objection; and
- (c) the name and address of the person making the objection.

Forme de l'opposition

85(2) L'opposition est présentée par écrit et comporte les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de la personne qui en fait l'objet, tels qu'ils figurent sur la liste électorale préliminaire;
- b) les motifs de l'opposition, accompagnés d'un état des faits qui l'appuient;
- c) les nom et adresse de l'auteur de l'opposition.

Notice to subject of objection

85(3) Unless it is known that the subject of the objection is dead, when an objection that appears to have merit is received, the returning officer must promptly send a copy of it, by a method that provides confirmation of delivery, to the subject of the objection at

Avis à la personne qui fait l'objet de l'opposition

85(3) Si l'opposition semble fondée et sauf s'il s'agit d'un cas de décès connu, le directeur du scrutin envoie rapidement une copie à la personne visée, par toute méthode lui permettant d'obtenir confirmation de sa remise. La copie est envoyée à l'adresse inscrite sur la liste électorale préliminaire et à toute autre adresse de la personne visée que fournit l'auteur de l'opposition.

- (a) the subject's address, as shown on the preliminary voters list; and

(b) any other address for the subject provided by the objector.

Investigation of death

85(4) If the objection is made on the basis that a person is dead, the revising officer must search records kept under *The Vital Statistics Act* to determine if there is a record of the person's death.

Resolving objection that person died

85(5) If there is a record of the person's death, the revising officer must allow the objection. If no record of death is found, the objection must be resolved in accordance with clause (6)(c).

Resolving objection re eligibility

85(6) If the objection is made on the basis that a person on the preliminary voters list is not an eligible voter, the objection is to be resolved as follows:

(a) if, after receiving notice of the objection, the subject of the objection provides proof satisfactory to the revising officer that he or she is an eligible voter and makes a signed declaration as to his or her eligibility, the officer must reject the objection;

(b) if, after receiving notice of the objection, the subject of the objection contacts the revising officer but fails to

(i) provide proof satisfactory to the revising officer that he or she is an eligible voter, or

(ii) make a signed declaration as to his or her eligibility,

the officer must allow the objection;

(c) if the subject of the objection does not contact the revising officer, the officer may allow the objection only if he or she is satisfied that the subject of the objection is not an eligible voter.

Décès

85(4) Le réviseur tranche toute opposition fondée sur le décès d'une personne en faisant faire une recherche dans les actes visés par la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Décision — personne décédée

85(5) Si un acte de décès est trouvé, le réviseur retire le nom de la liste électorale. Si aucun acte n'est trouvé, l'opposition est tranchée en conformité avec l'alinéa (6)c).

Décision — personne inhabile à voter

85(6) Le réviseur tranche de la façon suivante l'opposition fondée sur l'inadmissibilité à voter d'une personne inscrite sur la liste électorale préliminaire :

a) il laisse le nom de la personne sur la liste électorale si, après la réception de l'opposition, la personne lui fournit une preuve satisfaisante qu'elle est habilitée à voter et déclare par écrit qu'elle l'est;

b) il radie le nom de la personne de la liste électorale, si, après la réception de l'opposition, la personne communique avec lui mais ne lui fournit ni la preuve ni la déclaration écrite visées à l'alinéa a);

c) si la personne visée ne communique pas avec lui, il accepte l'opposition uniquement s'il est convaincu que cette personne n'est pas habilitée à voter.

OTHER CHANGES DURING REVISION

Correcting errors

86(1) A revising officer who discovers incorrect information on the preliminary voters list during the revision period must record the changes required to correct the error.

Adding omitted voters

86(2) If an enumeration conducted during the revision period identifies an eligible voter who was not on the preliminary voters list, the revising officer must record information about the voter so that the voter may be added to the revised voters list.

RECORD OF REVISION

Record of revision

87 A revising officer must keep a record of revision on which the officer records

(a) every addition, correction or deletion to be made to the preliminary voters list as a result of the revision; and

(b) every decision made concerning applications and objections received during the revision period.

Close of revision

88(1) The revision is closed at 8:00 p.m. on the last day of the revision period and no revising officer may consider an application or objection received after that time.

Delivering record of revision

88(2) At the close of revision, each revising officer must sign his or her record of revision and deliver it to the returning officer.

AUTRES MODIFICATIONS EN COURS DE RÉVISION

Correction des erreurs

86(1) Au cours de la période de révision, le réviseur corrige les erreurs qu'il trouve sur la liste électorale préliminaire.

Ajout des noms omis

86(2) Si un recensement effectué pendant la période de révision identifie un électeur admissible qui n'avait pas été inscrit sur la liste électorale préliminaire, le réviseur note tous les renseignements le concernant de façon à pouvoir l'inscrire sur la liste électorale révisée.

RELEVÉ DE RÉVISION

Relevé de révision

87 Le réviseur tient un relevé de révision sur lequel il note les ajouts, les corrections et les radiations à faire à la liste électorale préliminaire en raison de la révision, ainsi que toutes les décisions qu'il a prises concernant les demandes et les oppositions qu'il a reçues au cours de la période de révision.

Fin de la révision

88(1) La révision se termine à 20 heures le dernier jour de la période de révision; il est interdit au réviseur d'étudier une demande ou une opposition qui lui est remise plus tard.

Remise du relevé de révision

88(2) À la fin de la période de révision, le réviseur signe son relevé de révision et le remet au directeur du scrutin.

REVISED VOTERS LIST

Preparing revised voters list

89(1) Upon receiving the record of revision from each revising officer, the returning officer must prepare a revised voters list for each voting area in the electoral division that makes all the changes to the preliminary voters lists specified in the records of revision.

Form

89(2) The revised voters list must be in the form specified by the chief electoral officer and must be signed by the returning officer.

Copies of revised voters list

89(3) Copies of the revised voters list are to be provided in accordance with section 75 (copies of preliminary list).

LISTES ÉLECTORALES RÉVISÉES

Établissement des listes électorales révisées

89(1) Dès qu'il a reçu tous les relevés de révision, le directeur du scrutin dresse une liste électorale révisée pour chaque section de vote de la circonscription intégrant aux listes électorales préliminaires toutes les modifications mentionnées dans les relevés de révision.

Présentation matérielle

89(2) Le directeur du scrutin signe la liste électorale révisée, sa présentation matérielle étant déterminée par le directeur général des élections.

Distribution des copies de la liste révisée

89(3) Des copies de la liste électorale révisée sont distribuées en conformité avec l'article 75.

APPEALS

Appeals

90(1) The following decisions made during revision may be appealed in accordance with this section:

- (a) a decision to remove a person's name from the voters list may be appealed by that person;
- (b) a decision to add a person's name to the voters list may be appealed by any eligible voter in the electoral division;
- (c) a decision to reject an application to add a person's name to the voters list may be appealed by the applicant;
- (d) a decision to reject an objection may be appealed by the objector.

How to apply

90(2) An appeal must be commenced by an application to the court made at least seven days before election day.

APPELS

Appels

90(1) Il peut être interjeté appel, en conformité avec le présent article, des décisions qui suivent :

- a) la personne dont le nom a été radié de la liste électorale peut interjeter appel de la radiation;
- b) tout électeur admissible de la circonscription peut interjeter appel de la décision d'ajouter une personne à la liste électorale;
- c) l'auteur d'une demande d'ajout d'un nom sur la liste électorale peut interjeter appel du rejet de sa demande;
- d) l'auteur d'une opposition peut interjeter appel du rejet de son opposition.

Requête au tribunal

90(2) L'appel est interjeté par la présentation d'une requête au tribunal au moins sept jours avant le jour du scrutin.

Respondents

90(3) The appellant must name as respondents to the application

(a) the returning officer for the electoral division;
and

(b) the person whose name is sought to be removed from the voters list, if the appellant objects to that person's inclusion on the voters list.

Appeal to be heard on urgent basis

90(4) The court must hear the appeal on an urgent basis.

Deadline for decision

90(5) The court must make a decision on the appeal by the third day before election day.

Notice of names added or deleted on appeal

90(6) Immediately after an appeal is concluded, the returning officer must notify the chief electoral officer and each candidate of the name of any person added to or deleted from the voters list as the result of the court's decision.

No appeal

90(7) The decision of the court is final and is not subject to appeal.

Intimés

90(3) L'appellant désigne comme intimés dans sa requête :

a) le directeur du scrutin de la circonscription électorale;

b) la personne dont on conteste l'admissibilité comme électeur, dans le cas où l'appellant s'oppose à l'inscription d'une personne sur la liste électorale.

Urgence

90(4) Le tribunal entend l'appel de toute urgence.

Délai pour rendre une décision

90(5) Le tribunal rend sa décision avant le troisième jour qui précède celui du scrutin.

Avis concernant l'ajout ou la radiation de noms

90(6) Immédiatement après l'appel, le directeur du scrutin avise le directeur général des élections et chaque candidat de tout nom ajouté à la liste électorale ou radié de cette liste en raison de la décision en appel.

Décision définitive

90(7) La décision du tribunal est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

ADDITIONAL CHANGES AFTER REVISION

Adding names after revision

91(1) If, at any time between the close of revision and election day, the returning officer determines that an eligible voter in the electoral division is not on the voters list, the returning officer may apply to the chief electoral officer to add the voter's name to the voters list.

MODIFICATIONS POSTÉRIEURES À LA RÉVISION

Ajout de noms après la révision

91(1) Le directeur du scrutin peut demander au directeur général des élections l'autorisation d'ajouter à la liste électorale le nom de toute personne dont il constate, entre la fin de la période de révision et le jour du scrutin, la non-inscription sur la liste.

Notice

91(2) If the chief electoral officer authorizes the addition of a name to the voters list, the returning officer must immediately provide each candidate or candidate's agent in the electoral division with notice of the name added.

Change of residence after revision

92(1) A resident of one electoral division who becomes a resident of another electoral division between the close of revision and the Monday before election day may apply in person to the returning officer of the electoral division in which he or she now resides to have his or her name added to the voters list of that electoral division.

Decision

92(2) The returning officer may add the person's name to the voters list if the officer is satisfied that the person has become a resident of the electoral division.

Notice to returning officer

92(3) When a name is added to the voters list under subsection (2), the returning officer must notify the returning officer of the electoral division in which the person previously resided that the person is on the voters list in the electoral division where he or she now resides.

Revision of voters list

92(4) Upon receiving a notice under subsection (3), the returning officer must determine if the person's name is on the voter's list and, if it is, strike it from the list.

DIVISION 5

OFFICIAL VOTERS LIST

Official voters list

93(1) The returning officer must prepare the official voters list for each voting area by attaching the following to the preliminary voters list:

- (a) the revised voters list;

Avis

91(2) S'il obtient l'autorisation, le directeur du scrutin informe immédiatement chaque candidat, ou son agent officiel, de l'ajout du nom sur la liste électorale.

Changement du lieu de résidence après la révision

92(1) Le résident d'une circonscription électorale qui établit sa résidence dans une autre circonscription entre la fin de la période de révision et le lundi qui précède le jour du scrutin peut demander, en personne, au directeur du scrutin de sa nouvelle circonscription électorale l'ajout de son nom sur la liste électorale.

Décision

92(2) Le directeur du scrutin peut ajouter le nom de la personne sur la liste électorale s'il est convaincu qu'elle a établi sa résidence dans la circonscription.

Avis à l'autre directeur du scrutin

92(3) S'il ajoute le nom d'une personne sur la liste, le directeur du scrutin en avise le directeur du scrutin de la circonscription électorale dans laquelle cette personne résidait auparavant.

Correction de la liste

92(4) Dès qu'il reçoit l'avis, le directeur du scrutin de l'ancienne circonscription électorale révisé la liste électorale et, s'il constate que l'électeur en cause y était inscrit, radie son nom de la liste.

SECTION 5

LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE

Liste électorale officielle

93(1) Le directeur du scrutin établit la liste électorale officielle pour chaque section de vote de la circonscription en joignant la liste électorale révisée à la liste préliminaire, accompagnée de toute modification subséquente apportée après la révision.

(b) a list of any additional changes made to the voters list after the close of revision.

Copies

93(2) The returning officer must

(a) keep a copy of the official voters list for every voting area in the electoral division for use in connection with homebound and absentee voting;

(b) give each voting officer of an advance voting station a copy of the official voters list for every voting area in the electoral division, after striking off the name of every person on the list who has voted as an absentee or homebound voter at the time the list is given; and

(c) give each voting officer a copy of the official voters list for his or her voting area for use on election day, after striking off the name of every person on the list who has voted at an advance voting station or as an absentee or homebound voter.

Copies

93(2) Le directeur du scrutin :

a) conserve une copie de la liste électorale officielle de chaque section de vote de la circonscription pour utilisation lors du vote à domicile et du vote des absents;

b) donne à chaque scrutateur d'un bureau de scrutin par anticipation une copie de la liste électorale officielle de chaque section de vote de la circonscription, après y avoir barré le nom des personnes qui ont voté à titre d'électeur absent ou à domicile, au moment où la liste est remise;

c) donne à chaque scrutateur une copie de la liste électorale officielle de sa section de vote, pour utilisation le jour du scrutin, après y avoir barré le nom des personnes qui ont voté par anticipation ou à titre d'électeur absent ou à domicile.

DIVISION 6

MISCELLANEOUS

PERSONAL SECURITY PROTECTION

Personal security protection

94(1) Despite any other provision of this Act, the name, address, telephone number and all other personal information about a person must be omitted or obscured from any voters lists and any other record prepared under this Act that is available to the public, if the person applies to have that information omitted or obscured to protect his or her personal security.

Application requirements

94(2) The application must

SECTION 6

DISPOSITIONS DIVERSES

**PROTECTION DE LA SÉCURITÉ
PERSONNELLE**

Protection de la sécurité personnelle

94(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les nom, adresse, numéro de téléphone et les autres renseignements personnels qui concernent un électeur sont omis ou masqués sur les listes électorales ou autres documents établis sous le régime de la présente loi et auxquels le public a accès, si l'électeur le demande pour garantir sa sécurité personnelle.

Contenu de la demande

94(2) La demande :

(a) be made in writing to a returning officer between the day the election is called and the Saturday before election day;

(b) set out the person's name, address and telephone number;

(c) contain a signed declaration that the person is applying for reasons of personal security; and

(d) include the documents required under section 2 to establish the applicant's identity and residence.

a) est présentée par écrit au directeur du scrutin, entre le jour de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection et le samedi qui précède le jour du scrutin;

b) donne le nom de l'électeur, son adresse et son numéro de téléphone;

c) contient une déclaration signée par l'électeur portant qu'il fait la demande en question pour des raisons de sécurité personnelle;

d) est accompagnée des documents que mentionne l'article 2 pour prouver l'identité et le lieu de résidence de l'électeur.

Personal security number

94(3) Upon receiving an application that meets the requirements of subsection (2), the returning officer must assign a personal security number to the applicant that is to be used as a replacement, in all cases, for the person's name, address, telephone number and signature under this Act.

Certificat de sécurité

94(3) Dès réception d'une demande satisfaisant aux exigences énoncées au paragraphe (2), le directeur du scrutin donne à l'auteur de celle-ci un identificateur numérique de sécurité personnelle devant servir à la place de son nom, de son adresse, de son numéro de téléphone et de sa signature sous le régime de la présente loi.

Voters list requirements

94(4) When a person is assigned a personal security number, the returning officer must determine whether the person's name appears on the voters list for the electoral division. If so, the returning officer must obscure the person's name, address and telephone number and add the person's personal security number to the voters list. If the name does not appear, the returning officer must determine whether the applicant resides in the electoral division and, if so, add the person's personal security number to the voters list.

Exigences de la liste électorale

94(4) Le directeur du scrutin vérifie si le nom de l'auteur d'une demande à qui est donné, le cas échéant, un identificateur numérique de sécurité personnelle figure sur la liste électorale de la circonscription électorale. S'il s'y trouve, il masque le nom, l'adresse et le numéro de téléphone et ajoute l'identificateur numérique à la liste électorale; s'il ne s'y trouve pas, il détermine si l'auteur de la demande réside dans la circonscription électorale et, dans l'affirmative, il ajoute son identificateur numérique à la liste électorale.

Placing security number on voters list

94(5) The personal security number must be placed at the end of the voters list for the entire electoral division.

Emplacement des identificateurs sur la liste électorale

94(5) Les identificateurs numériques de sécurité personnelle sont placés à la fin de la liste électorale de toute la circonscription.

Procedures for voting

94(6) A person who has been assigned a personal security number may vote only by homebound ballot in accordance with Division 5 of Part 10.

Formalités de vote

94(6) Les titulaires d'un identificateur numérique de sécurité personnelle ne peuvent voter qu'à domicile en conformité avec la section 5 de la partie 10.

Powers of chief electoral officer

94(7) The chief electoral officer may take any steps he or she considers necessary to protect the personal security of applicants under this section, including adapting the provisions of this Act.

Pouvoirs du directeur général des élections

94(7) Le directeur général des élections peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires afin de protéger la sécurité des personnes qui présentent une demande en vertu du présent article; il peut notamment adapter les dispositions de la présente loi.

AUTHORIZED USE OF VOTERS LISTS

Authorized use of voters list

95(1) A voters list, or any part of a voters list, may be used only

- (a) for the purposes set out in this Act;
- (b) by an electoral authority for purposes related to the conduct of a federal, municipal or school board election in accordance with an agreement under section 97; or
- (c) to assist a registered political party, a candidate nominated under this Act, a candidate as defined in *The Election Financing Act*, or a member of the Assembly to communicate with persons on the list.

Exception

95(2) Despite subsection (1), a voters list that is more than 25 years old may be used for research or historical purposes.

S.M. 2012, c. 35, Sch. A, s. 118.

Tracing unauthorized use of voters list

96 For the purpose of tracing unauthorized uses of the voters list, the chief electoral officer may have fictitious voter information included on a voters list.

UTILISATIONS PERMISES DE LA LISTE ÉLECTORALE

Utilisations permises de la liste électorale

95(1) La liste électorale, de même que les renseignements qu'elle contient, ne peut être utilisée :

- a) qu'aux fins prévues par la présente loi;
- b) que par les autorités électorales dans le cadre d'une élection fédérale, municipale ou scolaire en conformité avec un accord conclu en vertu de l'article 97;
- c) que pour aider un parti politique inscrit, un candidat dont la candidature a été approuvée sous le régime de la présente loi, un candidat au sens de la *Loi sur le financement des élections* ou un député à l'Assemblée à communiquer avec les personnes inscrites sur la liste.

Exception

95(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux listes électorales qui ont plus de 25 ans et qui sont utilisées pour la recherche, notamment historique.

L.M. 2012, c. 35, ann. A, art. 118.

Inscriptions de sécurité sur la liste électorale

96 Pour dépister les utilisations non autorisées de la liste électorale, le directeur général des élections peut y insérer des renseignements fictifs concernant des électeurs.

AGREEMENTS RE USE OF VOTERS LIST

Agreements re use of voters list

97(1) The chief electoral officer may enter into an agreement with any body responsible under federal or provincial law for establishing a list of voters

- (a) to provide information contained in a voters list under this Act that will assist the other body to establish or maintain a list of voters; and
- (b) to receive information that will assist in establishing a voters list under this Act.

Conditions

97(2) To ensure the protection of personal information given under an agreement mentioned in subsection (1), the chief electoral officer may include in the agreement conditions about the use that may be made of that information.

ACCORDS SUR LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Accords sur la communication des renseignements

97(1) Le directeur général des élections peut conclure avec tout organisme chargé d'établir une liste électorale au titre d'une loi fédérale ou provinciale un accord visant :

- a) la communication des renseignements figurant dans une liste électorale dressée sous le régime de la présente loi qui aideront l'autre organisme à dresser ou mettre à jour une telle liste;
- b) la réception de renseignements qui lui permettront de dresser une liste électorale, en conformité avec la présente loi.

Conditions

97(2) Le directeur général des élections peut assortir l'accord de conditions d'utilisation des renseignements propres à assurer la protection des renseignements personnels ainsi communiqués.

PART 8
PREPARING FOR AN ELECTION

DIVISION 1
BALLOTS AND BALLOT BOXES

Regular ballots

98(1) The returning officer must arrange for regular ballots to be printed on paper supplied by the chief electoral officer.

Form of ballots

98(2) Regular ballots must

- (a) be in the prescribed form;
- (b) have a line of perforations dividing the voting portion of the ballot from the ballot stub; and
- (c) be numbered consecutively on their stubs.

Printer's duties

98(3) The printer must

- (a) return all of the regular ballots printed and any unused ballot paper to the returning officer; and
- (b) provide the returning officer with an affidavit in the prescribed form.

Information on ballot

98(4) The following information must be printed on each regular ballot:

- (a) the name of each candidate, as requested in the candidate's nomination documents, with the surname printed first;

PARTIE 8
PRÉPARATIFS ÉLECTORAUX

SECTION 1
MATÉRIEL ÉLECTORAL

Bulletins de vote ordinaires

98(1) Le directeur du scrutin fait imprimer un nombre suffisant de bulletins de vote ordinaires sur le papier que lui fournit le directeur général des élections.

Format des bulletins de vote

98(2) Les bulletins de vote ordinaires répondent aux normes suivantes :

- a) être conformes au modèle officiel de bulletin de vote ordinaire;
- b) avoir une ligne perforée entre le bulletin lui-même et le talon;
- c) être numérotés consécutivement sur le talon.

Obligations de l'imprimeur

98(3) L'imprimeur :

- a) remet au directeur du scrutin tous les bulletins de vote qu'il a imprimés ainsi que la partie inutilisée du papier d'impression;
- b) remet au directeur du scrutin un affidavit selon le formulaire officiel.

Contenu du bulletin de vote

98(4) Les renseignements qui suivent sont imprimés sur le bulletin de vote ordinaire :

- a) le nom de chaque candidat, comme il a demandé qu'il soit écrit dans sa déclaration de mise en candidature, le nom de famille venant en premier;

(b) in the case of a candidate endorsed by a registered political party, the party name or abbreviation, as designated for use on the ballot in its application for registration under *The Election Financing Act*, printed under the candidate's name;

(c) in the case of a candidate not endorsed by a registered political party, the word "independent", printed under the candidate's name.

Names in alphabetical order

98(5) The names of the candidates must be arranged on the regular ballot in alphabetical order. If two or more candidates have the same surname, the names are to be arranged in alphabetical order based on their given names.

S.M. 2012, c. 35, Sch. A, s. 118.

Write-in ballots

99(1) The chief electoral officer must provide the returning officer with write-in ballots for use at advance and institutional voting stations and for absentee voting.

Form of write-in ballots

99(2) Write-in ballots must

- (a) be in the prescribed form;
- (b) have a line of perforations dividing the voting portion of the ballot from the ballot stub; and
- (c) be numbered consecutively on their stubs.

Ballots to voting officers

100(1) The returning officer must

- (a) give each voting officer enough ballots for use at his or her voting station; and
- (b) keep a record of how many ballots are given to each voting officer, and the numbers on those ballots.

b) si le candidat est appuyé par un parti politique inscrit, le nom ou le sigle du parti, imprimé sous le nom du candidat sous la forme précisée pour impression sur les bulletins de vote, d'après la demande d'inscription présentée sous le régime de la *Loi sur le financement des élections*;

c) si le candidat n'est pas appuyé par un parti politique inscrit, la mention « candidat indépendant », imprimée sous le nom du candidat.

Ordre alphabétique

98(5) Les noms des candidats sont inscrits en ordre alphabétique; les noms de ceux qui ont le même nom de famille sont inscrits selon l'ordre alphabétique de leur prénom.

L.M. 2012, c. 35, ann. A, art. 118.

Bulletins de vote spéciaux

99(1) Le directeur général des élections fournit au directeur du scrutin les bulletins de vote spéciaux à utiliser dans les bureaux de scrutin en établissement et pour le vote des absents.

Format des bulletins de vote spéciaux

99(2) Les bulletins de vote spéciaux répondent aux normes suivantes :

- a) être conformes au modèle officiel de bulletin de vote spécial;
- b) avoir une ligne perforée entre le bulletin lui-même et le talon;
- c) être numérotés consécutivement sur le talon.

Remise aux scrutateurs

100(1) Le directeur du scrutin :

- a) fournit à chaque scrutateur un nombre suffisant de bulletins de vote pour son bureau de scrutin;
- b) tient un relevé du nombre et des numéros des bulletins de vote fournis à chaque scrutateur.

New ballots if candidate withdraws

100(2) If a candidate withdraws from the election after the ballots are printed, the returning officer must arrange for new ballots to be printed that do not contain that candidate's name.

Exception

100(3) If there is not enough time to print new ballots after a candidate withdraws, the voting officer must post a written notice in a conspicuous location at the voting station advising voters of the candidate's withdrawal.

Ballot boxes

101 Each ballot box must

(a) come with enough consecutively numbered seals that cannot be re-used; and

(b) be constructed so that ballots can be inserted into it but cannot be withdrawn without removing a seal or causing obvious damage to the box.

Delivery of election materials

102(1) The chief electoral officer must give the returning officer enough ballot boxes, voting compartments and other election materials required for the election.

Property in election materials

102(2) All election materials are the property of the chief electoral officer.

Nouvelle impression en cas de retrait d'un candidat

100(2) Si un candidat retire sa candidature une fois les bulletins imprimés, le directeur du scrutin fait réimprimer les bulletins de vote sans le nom du candidat.

Exception

100(3) S'il n'y a pas suffisamment de temps avant le jour du scrutin pour faire une nouvelle impression des bulletins, le scrutateur affiche dans un endroit en évidence du bureau de scrutin un avis du retrait de candidature.

Urnes

101 Les urnes sont livrées avec un nombre suffisant de sceaux à usage unique numérotés consécutivement et sont fabriquées de façon à ce qu'un bulletin puisse y être mis mais qu'il ne puisse en être retiré sans briser un sceau ou endommager l'urne de façon évidente.

Remise du matériel électoral

102(1) Le directeur général des élections fournit au directeur du scrutin le matériel nécessaire, notamment les urnes et les isolements, en quantité suffisante au déroulement du scrutin.

Propriété du matériel électoral

102(2) Le matériel électoral demeure la propriété du directeur général des élections.

DIVISION 2

VOTING STATIONS AND PLACES

Establishing voting stations

103(1) The returning officer must establish a voting station for each voting area in the electoral division.

SECTION 2

BUREAUX DE SCRUTIN ET CENTRES DE SCRUTIN

Établissement des bureaux de scrutin

103(1) Le directeur du scrutin constitue un bureau de scrutin pour chaque section de vote de la circonscription électorale.

Location of voting places

103(2) A voting station must be located in a voting place that is in a convenient location for a majority of the voters in the voting area.

Voting place must be accessible

103(3) A voting place must be accessible to physically disabled persons, unless the returning officer satisfies the chief electoral officer that it is impractical to obtain the use of such premises while complying with subsection (2).

Voting stations in population centres

103(4) Subject to the other requirements of this section, if a voting area contains a population centre, the returning officer must make every attempt to locate the voting station for that area in that population centre.

Central voting place

104 Several voting stations may be located together at a central voting place.

Use of schools

105(1) If requested by a returning officer, space in a school established under *The Public Schools Act* must be made available to operate a voting station.

Restriction on school activities

105(2) When a voting station is located in a school,

(a) no classes or other school activities may take place in the space occupied by the voting station; and

(b) the principal of the school may order that no classes or other school activities may take place in the entire school, or any part of the school the principal specifies.

Emplacement des centres de scrutin

103(2) Les bureaux de scrutin doivent se trouver dans un centre de scrutin situé dans un lieu auquel la majorité des électeurs de la section de vote ont facilement accès.

Accessibilité du centre de scrutin

103(3) Le centre de scrutin doit être facile d'accès pour les électeurs qui sont handicapés physiquement, sauf si le directeur du scrutin convainc le directeur général des élections qu'il est difficilement réalisable de trouver un lieu pour un tel centre tout en se conformant au paragraphe (2).

Bureau de scrutin dans une agglomération

103(4) Sous réserve des autres exigences énoncées au présent article, s'il y a une agglomération dans la section de vote, le directeur du scrutin essaie, dans la mesure du possible, d'y établir le bureau de scrutin.

Centres de scrutin

104 Plusieurs bureaux de scrutin peuvent être regroupés dans un centre de scrutin.

Utilisation des écoles

105(1) Si le directeur du scrutin le demande, l'espace nécessaire doit être mis à disposition pour le fonctionnement d'un bureau de scrutin dans une école qui relève de la *Loi sur les écoles publiques*.

Restrictions des activités scolaires

105(2) Lorsqu'un bureau de scrutin est établi dans une école, il ne peut y avoir de cours ou d'activités scolaires dans la partie de l'école qui est affectée au scrutin, ni dans toute autre partie de l'école que le directeur de l'école désigne ou dans toute l'école s'il le décide.

New voting place if needed

106(1) If it becomes impossible or impractical to operate a voting station at a voting place, the returning officer must locate the voting station in a new voting place located as close as possible to the old voting place.

Notice of change

106(2) When a voting station is moved to a new voting place, the returning officer must

- (a) notify the candidates of the change and the reason for it; and
- (b) notify the public by
 - (i) posting notice of the new location at the old voting place, or as close to it as possible, and
 - (ii) if time permits, publishing notice of the change in a newspaper, or broadcasting it on radio or television or giving notice in any other manner the returning officer considered appropriate.

Second voting station

107(1) If the official voters list for a voting area has more than 400 names, the returning officer may establish a second voting station for that voting area and appoint a voting officer and assistant voting officer for it.

Division of voters list

107(2) When a second voting station is established, the returning officer must

- (a) divide the official voters list for the voting area alphabetically or in some other suitable manner; and
- (b) provide clear directions as to which voting station voters should use.

Voting compartment requirements

108 Each voting station must have a voting compartment that

- (a) contains a black lead pencil for voters to mark their ballots; and

Changement du lieu du centre de scrutin

106(1) Si le fonctionnement d'un bureau de scrutin devient impossible ou difficilement réalisable dans un centre de scrutin donné, le directeur du scrutin déplace le bureau de scrutin dans un nouveau centre de scrutin à la condition que le nouveau centre soit le plus près possible de l'ancien.

Avis du changement

106(2) En cas de changement du lieu d'un bureau de scrutin, le directeur du scrutin informe les candidats du changement et de ses motifs et le communique au public en affichant un avis à l'ancien centre de scrutin — ou le plus près possible — et, si le temps le permet, en communiquant un avis du changement dans un journal, à la radio, à la télévision ou de toute autre façon qu'il estime indiquée.

Second bureau de scrutin

107(1) Si la liste électorale officielle d'une section de vote comporte plus de 400 noms, le directeur du scrutin peut constituer un second bureau de scrutin pour la section de vote; il nomme alors un scrutateur et un scrutateur adjoint pour ce bureau.

Division de la liste électorale

107(2) Lorsqu'il établit un second bureau de scrutin, le directeur du scrutin divise la liste électorale officielle de la section de vote, selon l'ordre alphabétique ou de toute autre façon acceptable, et fournit des directives claires aux électeurs pour leur indiquer à quel bureau ils doivent voter.

Isoloirs

108 Chaque bureau de scrutin est pourvu d'un isoloir dans lequel se trouve un crayon à mine noire que les électeurs utiliseront pour marquer leur bulletin sans être vus, dérangés ou interrompus.

(b) is located so that voters are screened from observation and may vote without interference or interruption.

Voting directions and notice of secrecy

109 The voting officer must ensure that

(a) voting directions, in the prescribed form, are posted in the voting compartment and near the entrance to the voting place; and

(b) a notice of secrecy, in the prescribed form, is posted in the voting station and near the entrance to the voting place.

Directives aux électeurs et avis du secret du vote

109 Le scrutateur veille à ce que :

a) des directives aux électeurs conformes au modèle officiel soient affichées dans l'isoloir et près de l'entrée du centre de scrutin;

b) des avis concernant le secret du vote et conformes au modèle officiel soient affichés dans le bureau de scrutin et près de l'entrée du centre de scrutin.

PART 9

REGULAR VOTING ON ELECTION DAY

DIVISION 1

OPERATION OF REGULAR VOTING STATIONS ON ELECTION DAY

Voting hours

110 Every regular voting station must open at 7:00 a.m. and close at 8:00 p.m. on election day.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 18.

Inspection of election materials

111(1) Candidates or their scrutineers may be present at a voting station 15 minutes before it opens and, during that 15-minute period, may require the ballots to be counted and inspect all election materials.

Treatment of ballot box

111(2) Immediately before the voting station opens, the voting officer must show the ballot box to all persons present, to demonstrate that it is empty. The voting officer must then seal the ballot box so that it cannot be opened without breaking the seal, and must keep it sealed until the voting station is closed.

Location of ballot box

111(3) While the voting station is open, the voting officer must ensure that the ballot box is kept on a table or other surface off the floor and remains in full view of persons at the voting station.

Voting book

112(1) The assistant voting officer must keep a voting book, in the prescribed form, at the voting station. The assistant voting officer must record in the voting book the name and address of every person on, or added to, the official voters list, who seeks to vote at the voting station.

PARTIE 9

SCRUTIN ORDINAIRE LE JOUR DU SCRUTIN

SECTION 1

FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE SCRUTIN ORDINAIRES LE JOUR DU SCRUTIN

Heures d'ouverture

110 Les bureaux de scrutin ordinaires sont ouverts de 7 heures à 20 heures le jour du scrutin.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 18.

Vérification du matériel électoral

111(1) Les candidats ou leurs représentants peuvent se présenter au bureau de scrutin 15 minutes avant l'ouverture; ils peuvent alors demander que les bulletins de vote soient comptés devant eux et vérifier tout le matériel électoral.

Urne

111(2) Immédiatement avant l'ouverture du bureau de scrutin, le scrutateur montre l'urne aux personnes présentes pour qu'elles constatent qu'elle est vide; ensuite, il y appose un sceau officiel de manière qu'on ne puisse l'ouvrir sans briser le sceau et veille à ce qu'elle reste scellée jusqu'à la fermeture du bureau de scrutin.

Lieu où est placée l'urne

111(3) Le scrutateur veille à ce que, pendant les heures d'ouverture du bureau de scrutin, l'urne soit placée sur une table ou à un autre endroit surélevé de manière à ce que les personnes présentes puissent la voir.

Registre du scrutin

112(1) Le scrutateur adjoint tient un registre du scrutin conforme au modèle officiel; il y inscrit les nom et adresse des personnes qui sont inscrites sur la liste électorale officielle — ou qui y sont ajoutées — et qui demandent à voter au bureau de scrutin.

Record of voting

112(2) The assistant voting officer must make an entry beside a person's name in the voting book when the person's ballot is put into the ballot box.

Other entries in voting book

112(3) When any of the following occurs with respect to a person at the voting station, the assistant voting officer must make a note of it beside the person's name in the voting book:

- (a) the person refuses to take an oath required under this Part;
- (b) the person's name is added to the official voters list;
- (c) the person's right to vote is challenged;
- (d) the person votes under subsection 115(6) (person listed as already having voted);
- (e) the person votes with the assistance of another person under section 119.

Who may be present at voting station

113 Only the following persons may be present at a voting station while it is open and during the counting of votes:

- (a) the voting officer and the assistant voting officer;
- (b) the senior voting officer, if one has been appointed;
- (c) the registration officer, if one has been appointed;
- (d) the information officer;
- (e) an interpreter, if required;
- (f) the candidates;
- (g) not more than two scrutineers for each candidate;
- (h) any other person that the returning officer or chief electoral officer allows to be present.

Inscription du vote

112(2) Le scrutateur adjoint note dans le registre du scrutin, vis-à-vis du nom de chaque électeur dont le bulletin est déposé dans l'urne, le fait qu'il a voté.

Autres inscriptions

112(3) Le scrutateur adjoint note également les faits suivants lorsqu'ils surviennent, vis-à-vis du nom de l'électeur concerné :

- a) l'électeur refuse de prêter serment en conformité avec la présente partie;
- b) le nom de l'électeur est ajouté à la liste électorale officielle;
- c) l'admissibilité de l'électeur est contestée;
- d) l'électeur vote sous le régime du paragraphe 115(6);
- e) l'électeur vote avec l'aide d'une autre personne sous le régime de l'article 119.

Personnes qui peuvent être présentes dans le bureau de scrutin

113 Seules les personnes qui suivent ont le droit d'être présentes dans le bureau de scrutin pendant son ouverture et au cours du dépouillement du scrutin :

- a) le scrutateur et le scrutateur adjoint;
- b) le scrutateur principal, le cas échéant;
- c) l'agent d'inscription, le cas échéant;
- d) le préposé à l'information;
- e) un interprète, au besoin;
- f) les candidats;
- g) un maximum de deux représentants pour chacun des candidats;
- h) les autres personnes que le directeur du scrutin ou le directeur général des élections autorise.

Scrutineers

114(1) In order to act as a scrutineer at a voting station, a person must

- (a) be at least 18 years old;
- (b) be appointed by the candidate or the candidate's official agent in the prescribed form and produce the form to the voting officer; and
- (c) take an oath in the prescribed form.

Powers of scrutineer

114(2) A scrutineer may

- (a) be present when a person applies to have his or her name added to the official voters list;
- (b) inspect the voters list for the voting area when allowed to do so by the voting officer; and
- (c) at intervals determined by the chief electoral officer, receive from the assistant voting officer a record of the persons who have voted at the voting station.

Représentants

114(1) Les personnes qui satisfont aux conditions suivantes peuvent représenter un candidat dans un bureau de scrutin :

- a) être âgé d'au moins 18 ans;
- b) être nommé par le candidat ou par son agent officiel, selon le formulaire officiel et montrer son formulaire de nomination au scrutateur;
- c) prêter serment selon le formulaire officiel.

Pouvoirs du représentant

114(2) Le représentant peut :

- a) être présent lorsqu'une personne demande son inscription sur la liste électorale officielle;
- b) vérifier la liste électorale de la section de vote lorsque le scrutateur l'y autorise;
- c) aux intervalles fixés par le directeur général des élections, recevoir le relevé qu'établit le scrutateur adjoint des personnes qui ont voté au bureau de scrutin.

DIVISION 2

VOTING AT REGULAR VOTING STATIONS ON ELECTION DAY

APPLYING FOR A BALLOT

Applying for ballot

115(1) A person who wishes to vote on election day must go to the voting station for his or her voting area and give his or her name and address to the voting officer or assistant voting officer.

SECTION 2

SCRUTIN DANS LES BUREAUX DE SCRUTIN ORDINAIRES LE JOUR DU SCRUTIN

DEMANDE DE BULLETIN

Demande de bulletin

115(1) La personne qui désire voter le jour du scrutin se présente au bureau de scrutin de sa section de vote et donne ses nom et adresse au scrutateur ou au scrutateur adjoint.

Determining if name on voters list

115(2) The assistant voting officer must determine if the person's name is on the official voters list and, if it is, cross the name off the list. Subject to section 116 (voter challenge), if the name is on the list, the person may vote.

Applying to add name to voters list

115(3) A person whose name is not on the official voters list may apply to have it added by taking an oath in the prescribed form and establishing his or her identity to the voting officer or registration officer in accordance with section 2.

Additional information

115(3.1) The voting officer or registration officer must ask a person applying under subsection (3) to provide his or her gender and date of birth, but providing that information is not a requirement for voting.

Addition to voters list

115(4) If the voting officer or registration officer is satisfied on the basis of the oath and the documents provided that the person is an eligible voter, the voting officer must add the person's name to the official voters list.

Exception

115(5) A person whose name has been struck off the voters list during revision may not have his or her name added to the official voters list.

When person listed as already voting

115(6) If a person wishes to vote but records at the voting station indicate that someone else has already voted under the person's name, the person may vote only if he or she takes an oath in the prescribed form and establishes his or her identity to the voting officer in accordance with section 2.

S.M. 2015, c. 44, s. 10.

Who may challenge

116(1) A voting officer, candidate, scrutineer or eligible voter may challenge a person's right to vote if he or she believes that the person

Vérification du nom sur la liste

115(2) Le scrutateur adjoint vérifie si le nom de la personne est inscrit sur la liste électorale officielle et le barre s'il l'y trouve. Sous réserve de l'article 116, si son nom est inscrit sur la liste, la personne peut voter.

Demande d'ajout

115(3) La personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale officielle peut demander son inscription à la condition de prêter serment selon le formulaire officiel et de prouver son identité au scrutateur ou à l'agent d'inscription en conformité avec l'article 2.

Renseignements supplémentaires

115(3.1) Le scrutateur ou l'agent d'inscription demande à la personne visée au paragraphe (3) de lui communiquer sa date de naissance et son sexe. Cette communication n'est toutefois pas obligatoire à l'exercice de son droit de vote.

Ajout

115(4) Si le scrutateur ou l'agent d'inscription est convaincu sur la foi du serment et des documents qui lui sont présentés que la personne est un électeur admissible, le scrutateur ajoute son nom à la liste électorale officielle.

Exception

115(5) La personne dont le nom a été radié de la liste électorale lors de la révision ne peut être inscrite sur la liste électorale officielle.

Nom utilisé par une autre personne

115(6) La personne qui demande à voter alors que les documents du bureau de scrutin indiquent qu'une autre personne a déjà voté en utilisant son nom ne peut recevoir un bulletin de vote qu'après avoir prêté serment selon le formulaire officiel et avoir prouvé son identité au scrutateur en conformité avec l'article 2.

L.M. 2015, c. 44, art. 10.

Droit de contester

116(1) Un candidat, un représentant de candidat, un électeur admissible ou le scrutateur peut contester la qualité d'électeur admissible d'une personne s'il croit, selon le cas :

- (a) is not an eligible voter;
- (b) has already voted in the election; or
- (c) is falsely representing himself or herself as another person in order to vote.

- a) qu'elle n'est pas un électeur admissible;
- b) qu'elle a déjà voté à l'élection;
- c) qu'elle se fait passer pour une autre personne pour pouvoir voter.

Deadline for challenge

116(2) A challenge must be made before the voter's ballot is put into the ballot box.

Délai

116(2) La contestation doit être faite avant que le bulletin de vote de la personne visée ne soit déposé dans l'urne.

Reason for challenge

116(3) The person making the challenge must state the reason for it. If no reason for the challenge is given, the voter who was challenged may proceed to vote as if no challenge had been made.

Motifs de la contestation

116(3) L'auteur de la contestation donne ses motifs. S'il ne le fait pas, la personne visée peut voter comme si aucune contestation n'avait été faite.

Recording challenge

116(4) The assistant voting officer must record the name of the person making the challenge and the reason in the voting book beside the name of the voter.

Inscription de la contestation

116(4) Le scrutateur adjoint inscrit le nom de l'auteur de la contestation et les motifs dans le registre du scrutin vis-à-vis du nom de la personne dont le droit de voter est contesté.

Oath required

116(5) A voter who has been challenged must take an oath in the prescribed form before voting.

Serment

116(5) La personne dont le droit de voter est contesté prête serment selon le formulaire officiel pour pouvoir voter.

Refusal to take oath before ballot received

116(6) If the challenge is made before the voter receives a ballot and the voter refuses to take the oath, the voting officer must ensure that the person does not vote.

Refus de prêter serment avant de recevoir un bulletin de vote

116(6) Si la contestation est faite avant que la personne visée ne reçoive un bulletin de vote et si elle refuse de prêter serment, le scrutateur veille à ce qu'elle ne puisse voter.

Refusal to take oath after ballot received

116(7) If the challenge is made after the voter receives a ballot and the voter refuses to take the oath, the voting officer must take the ballot and deal with it as if it were a spoiled ballot in accordance with section 122.

Refus de prêter serment après avoir reçu un bulletin de vote

116(7) Si la contestation est faite après que la personne visée ait reçu un bulletin de vote et si elle refuse de prêter serment, le scrutateur reprend le bulletin et le traite comme un bulletin de vote annulé, en conformité avec l'article 122.

VOTING PROCEDURE

Voting by regular ballot

117(1) Voters at a regular voting station must vote by regular ballot.

Voting procedure

117(2) The following steps must be taken when a person votes at a regular voting station.

STEP 1: Voting officer gives ballot to voter

The voting officer must

- (a) write his or her initials on the back of a ballot;
- (b) fold the ballot so that the initials can be seen without opening the ballot;
- (c) explain to the voter how to mark and fold the ballot; and
- (d) give the ballot to the voter.

STEP 2: Voter marks ballot

The voter must take the ballot directly to the voting compartment and, without delay, mark the ballot

- (a) by placing an "X" in the space provided for that purpose beside the name of the candidate of his or her choice; or
- (b) by writing "declined" on the front of the ballot.

STEP 3: Voter returns ballot to voting officer

The voter must fold the ballot as instructed and immediately return it to the voting officer.

STEP 4: Voting officer examines ballot

Without unfolding the ballot, the voting officer must confirm that it is the same ballot that was provided to the voter by examining his or her initials.

SCRUTIN

Scrutin ordinaire

117(1) Les électeurs qui se présentent aux bureaux de scrutin ordinaires votent sur le bulletin de vote ordinaire.

Étapes du scrutin

117(2) Les étapes suivantes s'appliquent au scrutin tenu dans les bureaux de scrutin ordinaires.

ÉTAPE 1 : remise du bulletin de vote à l'électeur

Le scrutateur :

- a) paraphe le verso du bulletin de vote;
- b) plie le bulletin de façon telle que son paraphe soit visible sans qu'il soit nécessaire de déplier le bulletin;
- c) explique à l'électeur comment marquer et plier son bulletin;
- d) remet le bulletin à l'électeur.

ÉTAPE 2 : vote proprement dit

L'électeur se rend directement dans l'isoloir et, sans délai, marque son bulletin de vote :

- a) soit en mettant un « X » dans l'espace prévu à côté du nom du candidat de son choix;
- b) soit en écrivant « Refusé » au recto du bulletin.

ÉTAPE 3 : remise du bulletin au scrutateur

L'électeur plie le bulletin conformément aux instructions du scrutateur et le lui remet immédiatement.

ÉTAPE 4 : examen du bulletin

Sans déplier le bulletin, le scrutateur en vérifie l'authenticité en contrôlant la présence de son paraphe.

STEP 5: Voting officer or voter puts ballot in box

The voting officer must either return the ballot to the voter to put into the ballot box or put the ballot into the ballot box in full view of those present at the voting station.

Voter must leave voting place

117(3) A voter must leave the voting place without delay after his or her ballot is put into the ballot box.

ÉTAPE 5 : dépôt dans l'urne

Le scrutateur dépose lui-même le bulletin dans l'urne, ou le remet à l'électeur pour qu'il le fasse, à la vue de tous ceux qui sont présents dans le bureau de scrutin.

Obligation de quitter le centre de scrutin

117(3) L'électeur quitte le centre de scrutin sans délai dès que son bulletin de vote a été déposé dans l'urne.

VOTERS REQUIRING ASSISTANCE

Voting with template

118(1) A voter who has a visual impairment or who has difficulty reading may vote using a template.

Assistance with template

118(2) The voting officer must explain to the voter how to vote using the template. If requested, the voting officer must assist the voter in getting to and from the voting compartment, but the officer must leave the voting compartment while the voter is marking his or her ballot.

Voter requiring assistance

119(1) A voter who has a physical disability or one who has difficulty reading may ask the voting officer to allow another person to come to the voting compartment with the voter and help mark the ballot.

Who may assist voter

119(2) A voter may be assisted by the voting officer or another person who is at least 18 years old who takes an oath in the prescribed form.

Limit on assistance

119(3) Except for the voting officer, a person may not assist more than two voters.

Assistant's obligations

119(4) A person assisting a voter

ÉLECTEURS AYANT BESOIN D'AIDE

Utilisation d'un gabarit

118(1) L'électeur qui a des troubles d'ordre visuel ou qui a de la difficulté à lire peut demander à voter en utilisant un gabarit.

Assistance

118(2) Le scrutateur explique à l'électeur comment utiliser le gabarit et, si l'électeur le demande, l'aide à se rendre à l'isoloir et à en revenir; l'électeur demeure cependant seul pour marquer son bulletin de vote.

Électeur ayant besoin d'aide pour voter

119(1) L'électeur qui a de la difficulté à lire ou souffre d'une limitation fonctionnelle peut demander au scrutateur de permettre à une autre personne de l'accompagner dans l'isoloir pour l'aider à marquer son bulletin de vote.

Personnes admissibles

119(2) L'électeur peut être aidé par le scrutateur ou par toute autre personne âgée d'au moins 18 ans qui prête serment selon le formulaire officiel.

Limite

119(3) Exception faite du scrutateur, une personne ne peut aider plus de deux électeurs.

Obligations de la personne qui aide

119(4) La personne qui aide un électeur à voter :

(a) must not attempt to influence the voter in choosing a candidate;

(b) must mark the ballot as directed by the voter; and

(c) must not disclose how the person voted.

a) ne peut tenter d'influencer l'électeur dans le choix d'un candidat;

b) marque le bulletin comme l'électeur le lui demande;

c) ne divulgue pas le choix de l'électeur.

No voting if interpreter not available

120(1) If a person who does not speak English or French is required to take an oath in order to vote, the voting officer must not allow the person to vote until an interpreter is available to translate the oath.

Présence obligatoire d'un interprète

120(1) Si une personne qui ne parle ni le français ni l'anglais doit prêter serment pour pouvoir voter, le scrutateur ne lui permet de voter qu'une fois qu'un interprète est disponible pour lui traduire le texte du serment.

Interpreters

120(2) The voting officer may use an interpreter to translate any information required to be provided under the Act.

Interprètes

120(2) Le scrutateur peut demander à un interprète de traduire tout renseignement qui doit être fourni sous le régime de la présente loi.

Election official may interpret

120(3) An election official may act as an interpreter.

Fonctionnaires électoraux

120(3) Les fonctionnaires électoraux peuvent faire office d'interprètes.

Oath

120(4) Every person other than an election official must take an oath in the prescribed form before acting as an interpreter.

Serment

120(4) Avant d'exercer ses fonctions d'interprète, l'intéressé, sauf s'il est déjà fonctionnaire électoral, prêche serment selon le formulaire officiel.

S.M. 2015, c. 44, s. 11.

L.M. 2015, c. 44, art. 11.

Moving ballot box

121(1) If a voter cannot get to the voting station because of a disability, the voting officer may take the ballot box no more than 50 metres outside the entrance of the voting place to allow the person to vote.

Déplacement de l'urne

121(1) Afin que l'électeur qui a une limitation fonctionnelle qui l'empêche de pénétrer dans le bureau de scrutin puisse voter, le scrutateur peut amener l'urne jusqu'à lui; il ne peut toutefois l'éloigner de plus de 50 mètres de l'entrée du centre de scrutin.

Privacy

121(2) The voting officer must take all practical steps to ensure that a person voting outside the voting place can mark his or her ballot without being observed and without interference or interruption.

Protection du secret du scrutin

121(2) Le scrutateur prend toutes les mesures raisonnables pour garantir que la personne qui vote à l'extérieur du bureau de scrutin puisse marquer son bulletin de vote sans être vue, dérangée ni interrompue.

Materials must accompany ballot box

121(3) The voting officer and the assistant voting officer must take the voting book, the official voters list and all unmarked and spoiled ballots with the ballot box when it is moved outside the voting place.

Scrutineers may be present

121(4) Candidates and scrutineers may accompany the voting officer when the ballot box is moved outside the voting station.

Déplacement du matériel électoral

121(3) Le scrutateur et le scrutateur adjoint emportent le registre du scrutin, la liste électorale officielle, les bulletins de vote vierges et les bulletins annulés lorsqu'ils déplacent l'urne à l'extérieur du bureau de scrutin.

Présence des représentants

121(4) Les candidats et leurs représentants peuvent accompagner le scrutateur lorsque l'urne est déplacée à l'extérieur du bureau de scrutin.

SPOILED BALLOTS

Spoiled ballot

122(1) A voter who has incorrectly marked his or her ballot or inadvertently damaged it so that it cannot be used may fold it and return it to the voting officer and obtain a new ballot.

Treatment of spoiled ballot

122(2) The voting officer must, without unfolding the returned ballot, write "spoiled" on the back of the ballot and place it in the envelope provided for spoiled ballots.

BULLETINS ANNULÉS

Bulletins annulés

122(1) L'électeur qui a fait une erreur en marquant son bulletin ou qui l'a abîmé involontairement de telle manière qu'il ne peut être utilisé à le droit, s'il le retourne au scrutateur, d'en recevoir un autre.

Obligation du scrutateur

122(2) Sans déplier le bulletin qui lui est retourné, le scrutateur inscrit la mention « Annulé » au verso et le place dans l'enveloppe prévue à cette fin.

SECRECY OF VOTING

Secrecy of voting

123(1) Every person at a voting station, including persons present to vote or count the vote, must preserve the secrecy of the voting, and in particular, must not do any of the following:

- (a) interfere with a person marking a ballot;
- (b) attempt to discover how a person voted;
- (c) communicate information about how another person voted;

SECRET DU SCRUTIN

Secret du scrutin

123(1) Les personnes présentes dans un bureau de scrutin, y compris celles qui sont présentes pour voter et celles présentes au moment du dépouillement du scrutin, sont tenues de protéger le secret du scrutin et ne peuvent notamment :

- a) nuire à une personne qui marque un bulletin de vote;
- b) tenter de découvrir comment une personne a voté;
- c) communiquer des renseignements indiquant comment une autre personne a voté;

(d) induce a person, directly or indirectly, to reveal how he or she voted.

d) inciter une personne, directement ou indirectement, à révéler comment elle a voté.

Voter not to show ballot

123(2) Except as otherwise provided in this Division, a person must not show his or her marked ballot to another person or receive assistance in marking his or her ballot.

Interdiction de montrer son bulletin de vote

123(2) Sauf dans les cas prévus par la présente section, il est interdit de montrer son bulletin de vote marqué ou de se faire aider pour marquer son bulletin.

No one allowed in voting compartment

123(3) Except as otherwise permitted in this Division, a person must not enter a voting compartment while a voter is in the compartment or otherwise attempt to observe how a person marks his or her ballot.

Présence d'une autre personne dans l'isoloir

123(3) Sauf dans les cas prévus par la présente section, il est interdit de pénétrer dans l'isoloir pendant qu'un électeur s'y trouve ou de tenter de voir comment l'électeur marque son bulletin.

No requirement to disclose vote

123(4) In any legal proceeding,

(a) a voter must not be required to reveal how he or she voted; and

(b) a person who assisted a voter in voting must not reveal how the voter voted.

Aucune obligation de divulguer son choix

123(4) Dans quelque instance judiciaire que ce soit, l'électeur ne peut pas être obligé de révéler comment il a voté, ni la personne qui aide un électeur de révéler comment l'électeur a voté.

DIVISION 3

POLITICAL ACTIVITIES AT VOTING PLACES

Prohibition on political activities

124(1) On any day when voting occurs at a voting place, a person or organization must not do any of the following in the voting place or at ground level within a 50 metre radius of the entrance to the voting place:

(a) influence or attempt to influence how a person votes;

(b) distribute pamphlets, buttons or other items referring to the election, a candidate or a political party;

(c) wear or display any item referring to the election, a candidate or a political party;

SECTION 3

PROPAGANDE ÉLECTORALE AU CENTRE DE SCRUTIN

Interdiction

124(1) Il est interdit d'accomplir l'un ou l'autre des actes qui suivent dans un rayon de 50 mètres, au niveau du sol, de l'entrée d'un centre de scrutin pendant une journée où il est permis d'y voter :

a) influencer ou tenter d'influencer le vote d'une personne;

b) distribuer des brochures, des macarons ou tout autre objet lié à l'élection, à un candidat ou à un parti politique;

c) porter ou afficher un objet lié à l'élection, à un candidat ou à un parti politique;

(d) post or display a sign or poster referring to the election, a candidate or a political party.

d) montrer ou placer une pancarte ou une affiche liée à l'élection, à un candidat ou à un parti politique.

Voting station in multiple-unit building

124(2) If a voting station is located in a mall, apartment or other building with multiple units, the voting place is deemed to be the unit or area in which the voting station is located.

Application aux immeubles à unités multiples

124(2) Si le bureau de scrutin est situé dans un centre commercial ou tout autre immeuble à unités multiples, le centre de scrutin est réputé équivaloir à l'unité ou au secteur dans lequel se trouve le bureau de scrutin.

Order to remove sign

124(3) If a sign or poster contravenes clause (1)(d), the chief electoral officer, the returning officer, the voting officer or the senior voting officer for the voting place may order the person or organization that produced the sign or poster or authorized its production to remove or obscure it. The order may be made orally or in writing.

Ordre d'enlèvement

124(3) Le directeur général des élections, le directeur du scrutin, le scrutateur ou le scrutateur principal du centre de scrutin en cause peut ordonner à la personne ou à l'organisation qui a fabriqué la pancarte ou l'affiche qui a été placée en contravention avec l'alinéa (1)d) ou qui a autorisé sa fabrication de l'enlever ou de la masquer. L'ordre peut être donné verbalement ou par écrit.

Duty to remove

124(4) Upon receiving an order under subsection (3), the person or organization must, as soon as reasonably possible,

Obligations des candidats et des agents

124(4) Dès que lui est donné un ordre en vertu du paragraphe (3), la personne ou l'organisation visée veille à ce que, le plus rapidement possible :

(a) remove or obscure the sign or poster if it is posted or displayed on public property; or

a) la pancarte ou l'affiche soit enlevée ou masquée, si elle a été placée sur une propriété publique;

(b) make all reasonable efforts to ensure that the sign or poster is removed or obscured if it is posted or displayed on private property.

b) toutes les mesures raisonnables soient prises pour qu'elle soit enlevée ou masquée, si elle se trouve sur une propriété privée.

Exception for notices under Act

124(5) Subsection (1) does not apply to a sign or notice that is posted under authority of this Act.

Exception

124(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux pancartes, avis et affiches placés sous le régime de la présente loi.

Exception for scrutineers

124(6) Despite clause (1)(c), a scrutineer for a candidate may wear a badge or ribbon that does not show the name or initials of the candidate or the political party that endorses the candidate, but which by colour alone indicates the candidate for whom he or she acts as a scrutineer.

Représentants

124(6) Par dérogation à l'alinéa (1)c), le représentant d'un candidat peut porter un insigne ou un ruban d'identification dont les couleurs rappellent le candidat qu'il représente à la condition que ni le nom ou les initiales du candidat ni le nom ou le sigle du parti politique qui l'appuie n'y paraissent.

PART 10

SPECIAL VOTING OPPORTUNITIES

DIVISION 1

ADVANCE VOTING

GENERAL MATTERS

Advance voting

125(1) The returning officer must establish advance voting stations to allow voting before election day.

Conduct of advance voting

125(2) Advance voting must be conducted in the same way as voting at a regular voting station on election day, except as otherwise provided in this Division.

Public notice

125(3) The chief electoral officer must arrange for public notice to be given of the dates, times and places of advance voting.

Advance voting at returning office

125(4) An advance voting station must operate in the returning office from the second Saturday before election day to the Saturday before election day.

Additional advance voting stations

125(5) If the chief electoral officer approves, advance voting stations may operate at other locations between the second Saturday before election day and the Saturday before election day, on days specified by the returning officer.

PARTIE 10

MODES SPÉCIAUX D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

SECTION 1

SCRUTIN PAR ANTICIPATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Scrutin par anticipation

125(1) Le directeur du scrutin constitue des bureaux de scrutin par anticipation pour permettre de voter avant le jour du scrutin.

Déroulement du scrutin par anticipation

125(2) Sauf disposition contraire de la présente section, le scrutin par anticipation se déroule de la même façon que le scrutin ordinaire le jour du scrutin.

Avis public

125(3) Le directeur général des élections fait publier un avis donnant les dates, heures d'ouverture et emplacements des bureaux de scrutin par anticipation.

Bureau de scrutin

125(4) Un bureau de scrutin par anticipation est ouvert au bureau du directeur du scrutin à compter de l'avant-dernier samedi qui précède le jour du scrutin jusqu'au samedi le précédant.

Bureaux supplémentaires

125(5) Si le directeur général des élections l'autorise, des bureaux de scrutin par anticipation supplémentaires peuvent être ouverts, entre l'avant-dernier samedi qui précède le jour du scrutin et le samedi le précédant, les jours que détermine le directeur du scrutin.

Maximum distance for advance voting

125(5.1) When establishing advance voting stations, the returning officer for an electoral division outside of Winnipeg and Brandon must make reasonable efforts to ensure that the residents of a town, village or other population centre with more than 50 eligible voters do not have to travel more than 30 km in order to vote at an advance voting station.

Accessibility

125(6) An advance voting station must be located in a voting place that is accessible to physically disabled persons.

Hours

125(7) With the exception of a mobile advance voting station, an advance voting station must

(a) open at 8:00 a.m. and close at 8:00 p.m. on any day other than Sunday; and

(b) open at 12:00 p.m. and close at 6:00 p.m. on Sunday.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 19.

Mobile advance voting station

126(1) If the chief electoral officer approves, the returning officer may establish a mobile advance voting station that will operate at different locations throughout the electoral division.

Hours of operation

126(2) A mobile advance voting station must be open during the hours between 8:00 a.m. and 8:00 p.m. specified by the returning officer, and approved by the chief electoral officer.

Separate ballot boxes

127(1) In a general election, an advance voting station must have one ballot box for residents of the electoral division in which the station is located, and another for non-residents.

Distances maximales

125(5.1) Lorsqu'il constitue des bureaux de scrutin par anticipation, le directeur du scrutin d'une circonscription électorale située à l'extérieur de Winnipeg ou de Brandon s'efforce de faire en sorte que les résidents d'une agglomération comptant plus de 50 électeurs admissibles, y compris une ville ou un village, n'aient pas à parcourir plus de 30 km pour voter par anticipation.

Accessibilité

125(6) Les bureaux de scrutin par anticipation sont situés dans un lieu facile d'accès pour les personnes qui ont un handicap physique.

Heures d'ouverture

125(7) Sauf dans le cas du bureau de scrutin par anticipation itinérant, les bureaux de scrutin par anticipation sont ouverts de 12 heures à 18 heures le dimanche et de 8 heures à 20 heures les autres jours.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 19.

Bureau de scrutin par anticipation itinérant

126(1) Si le directeur général des élections l'autorise, le directeur du scrutin peut créer un bureau de scrutin par anticipation itinérant qui est déplacé en plusieurs lieux de la circonscription.

Heures d'ouverture

126(2) Le bureau de scrutin par anticipation itinérant est ouvert pendant la période, comprise entre 8 heures et 20 heures, que fixe le directeur du scrutin et qui est approuvée par le directeur général des élections.

Urnes distinctes

127(1) Lors d'élections générales, il y a dans chaque bureau de scrutin par anticipation deux urnes : une pour les résidents de la circonscription électorale où le bureau est situé et une pour les non-résidents.

Seals

127(2) At the end of each day of advance voting, the voting officer must seal the ballot box and allow any candidate or scrutineer present to sign across the seal. The seal may be broken only at the beginning of each day of advance voting.

Security precautions

127(3) The voting officer must take the precautions specified by the returning officer to prevent unauthorized access to the ballot boxes.

List of advance voters

128 The voting officer for an advance voting station must keep a list, in the prescribed form, of every person who votes at the station.

Sceaux

127(2) À la fin de chaque journée d'ouverture du bureau de scrutin par anticipation, le scrutateur scelle l'ouverture de l'urne avec un sceau officiel et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'apposer leur signature sur le sceau. Le sceau ne peut être brisé qu'au début de la journée suivante du scrutin par anticipation.

Protection de l'urne

127(3) Le scrutateur d'un bureau de scrutin par anticipation prend toutes les précautions prévues par le directeur du scrutin pour empêcher l'accès non autorisé à l'urne.

Relevé des électeurs qui votent par anticipation

128 Le scrutateur d'un bureau de scrutin par anticipation établit un relevé, conforme au modèle officiel, des électeurs qui votent par anticipation.

VOTING BY RESIDENTS

Advance voting by residents

129(1) A person who resides in the electoral division in which an advance voting station is located may vote at the station in accordance with this section.

Identification requirements

129(2) A resident voter must establish his or her identity to the voting officer or registration officer in accordance with section 2.

Voting by regular ballot

129(3) A resident voter must vote by regular ballot using the procedures in Part 9 (regular voting). In a general election, the voter's ballot must be put into the ballot box reserved for residents of the electoral division.

VOTE DES RÉSIDENTS

Vote des résidents

129(1) Le résident de la circonscription électorale où un bureau de scrutin par anticipation a été ouvert peut y exercer son droit de vote en conformité avec le présent article.

Preuve d'identité

129(2) Le résident prouve son identité auprès du scrutateur ou de l'agent d'inscription en conformité avec l'article 2.

Utilisation du bulletin ordinaire

129(3) Le résident vote selon la procédure prévue à la partie 9 en utilisant un bulletin de vote ordinaire. Lors d'élections générales, son bulletin est déposé dans l'urne réservée aux résidents.

Notice to returning officer

130(1) At the end of each day of advance voting, the voting officer must provide the returning officer with the name of each resident of the electoral division who voted at the station.

Notation on official voters list

130(2) The returning officer must draw a line through the name of each resident of the electoral division on the official voters list who votes at an advance voting station and write "advance" beside the person's name.

Counting the advance vote

131(1) At 8:00 p.m. on election day, the voting officer and assistant voting officer of an advance voting station must deal with and count the vote of residents of the electoral division who voted at the station, using the procedures in section 159 (counting regular ballots on election day).

Where advance vote of residents to be counted

131(2) The vote of residents of the electoral division must be counted at the voting station unless the returning officer directs the count to take place at another location.

VOTING BY NON-RESIDENTS

Voting by non-residents

132(1) In a general election, a person may vote at an advance voting station located outside the electoral division in which he or she resides, in accordance with this section.

Identification requirements

132(2) A non-resident voter must establish his or her identity to the voting officer or registration officer in accordance with section 2.

Avis au directeur du scrutin

130(1) À la fin de chaque journée d'ouverture du bureau de scrutin par anticipation, le scrutateur transmet au directeur du scrutin le relevé de tous les résidents de la circonscription qui ont voté au bureau.

Inscription sur la liste électorale officielle

130(2) Le directeur du scrutin barre le nom des électeurs résidents de la circonscription qui ont voté par anticipation sur la liste électorale officielle et inscrit, vis-à-vis du nom barré, la mention « scrutin par anticipation ».

Dépouillement du scrutin par anticipation

131(1) À 20 heures le jour du scrutin, le scrutateur et le scrutateur adjoint d'un bureau de scrutin par anticipation procèdent au dépouillement du scrutin des résidents et font rapport des résultats du scrutin par anticipation, de la façon prévue à l'article 159.

Lieu du dépouillement

131(2) Le dépouillement du scrutin par anticipation des électeurs résidents de la circonscription électorale a lieu au bureau de scrutin, sauf si le directeur du scrutin en décide autrement.

VOTE DES NON-RÉSIDENTS

Vote des non-résidents

132(1) Lors d'élections générales, une personne peut voter à un bureau de vote par anticipation situé à l'extérieur de la circonscription électorale de sa résidence, en conformité avec le présent article.

Preuve d'identité

132(2) L'électeur non-résident doit prouver son identité auprès du scrutateur ou de l'agent d'inscription en conformité avec l'article 2.

Voting by write-in ballot

132(3) A non-resident voter must vote by write-in ballot using the procedures in section 139 (write-in ballot voting procedure). The certificate envelope containing the person's ballot must be put into the ballot box reserved for non-residents.

Notice to non-resident's returning officer

133(1) At the end of each day that a non-resident voter votes at an advance voting station,

- (a) the voting officer must provide the returning officer of the electoral division in which the voting station is located with the name and address of each non-resident who voted at the station; and
- (b) the returning officer must provide the returning officer for a non-resident voter's electoral division with the name and address of the non-resident voter.

Notation on official voters list

133(2) The returning officer for the non-resident voter's electoral division must,

- (a) if the voter's name is on the official voter's list, draw a line through the voter's name and write "non-resident advance" beside it; or
- (b) add the voter's name to the official voter's list and write "non-resident advance" beside the voter's name, if
 - (i) the voter's name is not on the voter's list, and
 - (ii) the voter's address is located in the electoral division.

Transfer of non-resident advance ballots

134(1) At the close of voting at an advance voting station, or at the end of a day of advance voting if directed to do so by the chief electoral officer, the voting officer and assistant voting officer of an advance voting station must — in the presence of any candidates or their scrutineers who are present — take the following steps:

1. Open the ballot box reserved for non-residents.

Utilisation du bulletin spécial

132(3) L'électeur non-résident vote sur le bulletin de vote spécial selon la procédure prévue à l'article 139. L'enveloppe-certificate qui contient son bulletin est placée dans l'urne réservée aux non-résidents.

Avis au directeur du scrutin de l'autre circonscription

133(1) À la fin de chaque journée au cours de laquelle un électeur non-résident a voté au bureau de scrutin par anticipation, le scrutateur transmet au directeur du scrutin de la circonscription où est situé le bureau les nom et adresse de chaque non-résident qui a voté au bureau et le directeur du scrutin en informe alors le directeur du scrutin de la circonscription électorale où réside l'électeur non-résident.

Inscription sur la liste électorale officielle

133(2) Le directeur du scrutin de l'autre circonscription :

- a) barre le nom de l'électeur non-résident s'il est inscrit sur la liste électorale officielle et inscrit, vis-à-vis du nom barré, la mention « scrutin par anticipation — non-résident »;
- b) ajoute le nom de l'électeur non-résident et inscrit, vis-à-vis du nom, la mention « scrutin par anticipation — non-résident » si l'électeur n'est pas inscrit sur la liste électorale officielle et si le lieu de sa résidence est situé dans sa circonscription électorale.

Transmission des bulletins de vote des non-résidents

134(1) À la fin du scrutin par anticipation — ou à la fin de chaque journée d'ouverture du bureau de scrutin par anticipation, si le directeur général des élections l'ordonne — le scrutateur et le scrutateur adjoint responsables du bureau, en présence des candidats ou de leurs représentants :

1. Ouvrent l'urne réservée aux non-résidents.

2. Count the number of certificate envelopes in the ballot box and record that number on the list of advance voters kept under section 128.
3. Put the certificate envelopes in the envelope or other container provided for that purpose and arrange for it to be sent to the chief electoral officer.

CEO to send certificate envelopes to ROs

134(2) Upon receiving the envelopes or containers containing the certificate envelopes, the chief electoral officer must put the certificate envelopes that relate to each electoral division in a separate envelope or container and send them to the appropriate returning officer to be counted.

Counting non-resident advance vote

135(1) The returning officer must count the non-resident advance vote in the returning office at 8:00 p.m. on election day in the presence of the candidates or their scrutineers, or two voters if no candidates or scrutineers are present.

Counting procedure

135(2) The ballots of non-resident advance voters must be dealt with and counted using as nearly as possible the procedures in subsection 140(4) (counting institutional write-in ballots).

Treatment of late non-resident advance ballots

136 If a certificate envelope containing a non-resident advance ballot is received by the returning officer after 8:00 p.m. on election night, the returning officer must

- (a) keep the envelope in a secure location; and
- (b) count the ballot with the institutional write-in ballots under subsection 140(4).

2. Comptent le nombre d'enveloppes-certificats qu'elle contient et inscrivent ce nombre sur le relevé qu'ils tiennent en conformité avec l'article 128.
3. Placent les enveloppes-certificats dans l'enveloppe ou autre contenant prévu à cette fin et le font parvenir au directeur général des élections.

Obligation du directeur général des élections

134(2) Dès qu'il reçoit les enveloppes ou autres contenants, le directeur général des élections place les enveloppes-certificats de chaque circonscription électorale dans une enveloppe ou un contenant distinct et les envoie au directeur du scrutin concerné pour leur dépouillement.

Dépouillement du scrutin par anticipation des non-résidents

135(1) Le directeur du scrutin dépouille le scrutin par anticipation des non-résidents à 20 heures à son bureau le jour du scrutin en présence des candidats ou de leurs représentants ou, s'ils sont absents, en présence de deux électeurs.

Procédure de dépouillement

135(2) Les bulletins de vote des électeurs non-résidents qui ont voté par anticipation sont, dans la mesure du possible, dépouillés selon la procédure visée au paragraphe 140(4).

Enveloppes reçues en retard

136 Le directeur du scrutin veille à ce que les enveloppes-certificats qu'il reçoit après 20 heures le jour du scrutin soient conservées en lieu sûr et dépouillées avec les bulletins de vote en établissement, en conformité avec le paragraphe 140(4).

DIVISION 2

INSTITUTIONAL VOTING

Institutional voting stations

137(1) The returning officer must establish institutional voting stations to allow voting on election day by

- (a) patients and residents of health care facilities in the electoral division; and
- (b) inmates of correctional facilities in the electoral division.

Co-located facility or residence

137(1.1) If the chief electoral officer approves, the returning officer may extend an institutional voting station established under clause (1)(a) to a co-located facility or residence where seniors or persons with disabilities reside.

Duty of administrator

137(2) The administrator of a health care facility or correctional facility must provide a suitable place in the facility for the institutional voting station to operate.

Conduct of institutional voting

137(3) Voting at an institutional voting station must be conducted in the same way as voting at a regular voting station, except as otherwise provided in this Division.

Voting station may move

137(4) An institutional voting station may operate at a single location or may move within the facility.

Station may serve more than one facility

137(5) An institutional voting station may serve more than one facility in the electoral division.

SECTION 2

VOTE EN ÉTABLISSEMENT

Bureaux de scrutin en établissement

137(1) Le directeur du scrutin constitue des bureaux de scrutin en établissement pour que, le jour du scrutin, les patients et les résidents des établissements de soins de santé et les détenus des établissements correctionnels de la circonscription électorale puissent voter.

Accès élargi aux bureaux de scrutin

137(1.1) Sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut permettre aux personnes âgées ou handicapées qui habitent dans une résidence ou un centre jumelé à un établissement de soins de santé visé au paragraphe (1) de voter dans les bureaux de scrutin s'y trouvant.

Obligation des administrateurs

137(2) Les administrateurs des établissements de soins de santé et ceux des établissements correctionnels sont tenus de mettre à disposition un lieu acceptable pour permettre le fonctionnement d'un bureau de scrutin dans leur établissement.

Déroulement du vote en établissement

137(3) Sauf disposition contraire de la présente section, le vote en établissement se déroule de la même façon que le scrutin ordinaire le jour du scrutin.

Pluralité des lieux de scrutin

137(4) Le bureau de scrutin en établissement peut être situé en un seul lieu ou être déplacé dans plusieurs lieux à l'intérieur de l'établissement.

Bureau de scrutin constitué à l'intention de plusieurs établissements

137(5) Un bureau de scrutin en établissement peut être constitué à l'intention des électeurs de plusieurs établissements de la circonscription.

Hours of operation

137(6) An institutional voting station must be open on election day during the hours between 7:00 a.m. and 8:00 p.m. specified by the returning officer and approved by the chief electoral officer.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 20; S.M. 2015, c. 44, s. 12.

Ballots at health care facility

138(1) Write-in ballots must be used at an institutional voting station at a health care facility unless the returning officer directs that regular ballots are to be used by residents at a specific facility.

Ballots at correctional facility

138(2) Write-in ballots must be used at an institutional voting station at a correctional facility.

Write-in ballot voting procedure

139 The following steps must be taken when a person is voting by write-in ballot at an institutional voting station.

STEP 1: Voter gives name and address

The voter must give his or her name and address to the voting officer, who must record the information on the certificate envelope. The voting officer must then determine which electoral division the voter resides in and write the name of that division on the envelope.

STEP 2: Voter takes oath

The voter must take and sign an oath in the prescribed form on the certificate envelope.

STEP 3: Voting officer gives ballot to voter

The voting officer must

- (a) write his or her initials on the back of the ballot;
- (b) fold the ballot so that the initials can be seen without opening the ballot;

Heures d'ouverture

137(6) Les bureaux de scrutin en établissement sont, le jour du scrutin, ouverts pendant la période, comprise entre 7 heures et 20 heures, que fixe le directeur du scrutin et qui est approuvée par le directeur général des élections.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 20; L.M. 2015, c. 44, art. 12.

Bulletins de vote spéciaux — établissements de soins de santé

138(1) Des bulletins de vote spéciaux sont utilisés dans les bureaux de scrutin des établissements de soins de santé, sauf si le directeur du scrutin décide d'utiliser les bulletins ordinaires.

Bulletins de vote spéciaux — établissements correctionnels

138(2) Des bulletins de vote spéciaux sont utilisés dans les bureaux de scrutin des établissements correctionnels.

Étapes du scrutin — bulletins de vote spéciaux

139 Si les bulletins de vote spéciaux sont utilisés dans un bureau de scrutin en établissement, le scrutin se déroule selon les étapes suivantes :

ÉTAPE 1 : renseignements concernant l'électeur

L'électeur donne ses nom et adresse au scrutateur qui les inscrit sur l'enveloppe-certificat. Il détermine ensuite la circonscription électorale du lieu de résidence de l'électeur et l'inscrit également sur l'enveloppe.

ÉTAPE 2 : serment

L'électeur prête serment selon le formulaire officiel sur l'enveloppe-certificat.

ÉTAPE 3 : remise du bulletin de vote

Le scrutateur :

- a) paraphe le verso du bulletin de vote;
- b) plie le bulletin de façon telle que son paraphe soit visible sans qu'il soit nécessaire de déplier le bulletin;

(c) explain to the voter how to mark and fold the ballot;

(d) give the voter a list of the candidates in the voter's electoral division that also indicates the registered political party, if any, that has endorsed a candidate; and

(e) give the ballot to the voter.

c) explique à l'électeur comment marquer et plier son bulletin;

d) remet à l'électeur la liste des candidats de sa circonscription électorale, avec indication, le cas échéant, des partis politiques inscrits qui les appuient;

e) remet le bulletin à l'électeur.

STEP 4: Voter marks ballot

The voter must take the ballot directly to the voting compartment and, without delay, mark the ballot

(a) by writing the name of the candidate of his or her choice in the space provided for that purpose on the front of the ballot; or

(b) by writing "declined" on the front of the ballot.

ÉTAPE 4 : vote proprement dit

L'électeur se rend directement dans l'isoloir et, sans délai, marque son bulletin de vote :

a) soit en écrivant le nom du candidat de son choix dans l'espace prévu au recto du bulletin;

b) soit en écrivant « Refusé » au recto du bulletin.

STEP 5: Voter returns ballot

The voter must fold the ballot as instructed and immediately return it to the voting officer.

ÉTAPE 5 : remise du bulletin au scrutateur

L'électeur plie le bulletin conformément aux instructions du scrutateur et le lui remet immédiatement.

STEP 6: Voting officer examines ballot

Without unfolding the ballot, the voting officer must confirm that it is the same ballot given to the voter by examining his or her initials.

ÉTAPE 6 : examen du bulletin

Sans déplier le bulletin, le scrutateur en vérifie l'authenticité en contrôlant la présence de son paraphe.

STEP 7: Voting officer puts ballot in envelope

The voting officer must

(a) put the ballot into the ballot envelope in full view of the voter and seal it; and

(b) put the ballot envelope into the certificate envelope and seal it.

ÉTAPE 7 : enveloppes

Le scrutateur :

a) devant l'électeur, place le bulletin dans l'enveloppe de bulletin et la scelle;

b) place l'enveloppe de bulletin dans l'enveloppe-certificate et la scelle.

STEP 8: Voting officer or voter puts envelope in box

The voting officer must either return the certificate envelope to the voter to put into the ballot box or put the certificate envelope into the ballot box in full view of the voter.

ÉTAPE 8 : dépôt dans l'urne

Le scrutateur dépose lui-même l'enveloppe-certificate dans l'urne, ou la remet à l'électeur pour qu'il le fasse, à la vue de tous ceux qui sont présents dans le bureau de scrutin.

Counting institutional vote

140(1) At 8:00 p.m. on election day, the voting officer and assistant voting officer of an institutional voting station must — in the presence of any candidates or their scrutineers who are present — take the following steps:

1. Open the ballot box and separate the regular ballots, if any, from the certificate envelopes.
2. Deal with and count the regular ballots, using the procedures in section 159 (counting regular ballots on election day).
3. Put the certificate envelopes in the envelope or other container provided for that purpose and arrange for it to be sent to the chief electoral officer.
4. Ensure that the statement of the vote sets out the number of regular and write-in ballots cast.

CEO to send certificate envelopes to ROs

140(2) Upon receiving the envelope containing the certificate envelopes, the chief electoral officer must put the certificate envelopes that relate to each electoral division in a separate envelope and send them to the appropriate returning officer to be counted.

Notice

140(3) The returning officer must notify the candidates of the time and place for counting the write-in ballots.

Counting the write-in ballots

140(4) At the time and place specified, the returning officer must — in the presence of the candidates or their scrutineers, or two voters if no candidates or scrutineers are present — take the following steps to count the write-in ballots:

1. Open the envelope or other container received from the chief electoral officer and remove the certificate envelopes.

Dépouillement du scrutin en établissement

140(1) À 20 heures, le jour du scrutin, devant les candidats ou leurs représentants qui sont présents, le scrutateur et le scrutateur adjoint du bureau de scrutin en établissement :

1. Ouvrent l'urne et séparent les bulletins ordinaires, s'il y en a, des enveloppes-certificats.
2. Dépouillent les bulletins ordinaires et notent les résultats, en suivant les étapes visées à l'article 159.
3. Mettent les enveloppes-certificats dans l'autre enveloppe ou dans le contenant prévu à cette fin et le transmettent au directeur général des élections.
4. Veillent à ce que le relevé du scrutin indique le nombre de bulletins ordinaires et le nombre de bulletins spéciaux.

Répartition des enveloppes-certificats

140(2) Dès qu'il reçoit l'enveloppe contenant les enveloppes-certificats, le directeur général des élections met les enveloppes-certificats qui concernent chaque circonscription électorale dans une enveloppe distincte qu'il fait parvenir au directeur du scrutin compétent pour leur dépouillement.

Avis

140(3) Le directeur du scrutin informe les candidats du lieu et de l'heure du dépouillement des bulletins spéciaux.

Dépouillement des bulletins spéciaux

140(4) Au lieu et à l'heure indiqués et devant les candidats ou leurs représentants — ou si aucun n'est présent, devant deux électeurs —, le directeur du scrutin dépouille les bulletins de vote spéciaux en suivant les étapes indiquées ci-dessous :

1. Il ouvre l'enveloppe ou le contenant que le directeur général des élections lui a envoyé et en sort les enveloppes-certificats.

2. From the voter's name and address on each certificate envelope, determine whether the voter is on the voters list for the electoral division and whether the voter has previously voted in the election.
3. If the voter is not on the voters list, add the voter to the list if the voter's address is in the electoral division.
4. If the voter has previously voted or if the voter's address is not in the electoral division, set aside the certificate envelope unopened and put it in a separate envelope for ballots not to be counted.
5. Open the remaining certificate envelopes, remove the ballot envelopes and — after separating the ballot envelopes from the certificate envelopes so that a voter's name cannot be identified with a ballot — open the ballot envelopes and examine the write-in ballots.
6. Reject any write-in ballot that
 - (a) appears not to have been supplied for the election;
 - (b) does not set out the name of a candidate in the electoral division in the space provided on the front of the ballot or "declined";
 - (c) sets out the name of more than one candidate;
 - (d) is marked in a way the could identify the voter; or
 - (e) indicates a vote for a candidate who has withdrawn from the election.

However, no write-in ballot that clearly indicates the candidate for whom the voter intended to vote is to be rejected merely because

- (f) the ballot is marked out of, or partly out of, its proper space;
- (g) the candidate's name is written incorrectly; or

2. Il vérifie si l'électeur dont le nom et l'adresse sont écrits sur l'enveloppe-certificate est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale et, dans l'affirmative, vérifie s'il a déjà voté à l'élection.
 3. Si l'électeur n'est pas inscrit, il l'ajoute sur la liste si son adresse correspond à un lieu situé dans la circonscription.
 4. Si l'électeur a déjà voté ou si l'adresse correspond à un lieu situé à l'extérieur de la circonscription, il met l'enveloppe-certificate de côté sans l'ouvrir et l'insère dans une enveloppe distincte réservée aux bulletins non comptés.
 5. Il ouvre les enveloppes-certificats qui restent, en sort les enveloppes de bulletins de vote et, après avoir séparé les enveloppes-certificats des enveloppes de bulletins pour ne pas que le nom d'un électeur puisse être associé à un bulletin de vote, ouvre les enveloppes de scrutin et dépouille les bulletins de vote.
 6. Il rejette le bulletin de vote spécial dans les cas suivants :
 - a) le bulletin ne semble pas avoir été fourni à l'élection;
 - b) le nom d'un candidat ou le mot « refusé » n'est pas écrit dans l'espace prévu au recto du bulletin;
 - c) le nom de plusieurs candidats a été écrit sur le bulletin;
 - d) le bulletin est marqué de façon à identifier l'électeur;
 - e) le nom d'un candidat qui a retiré sa candidature est inscrit sur le bulletin.
- Toutefois, un bulletin de vote spécial qui identifie clairement le candidat pour lequel l'électeur avait l'intention de voter n'est pas rejeté pour les motifs suivants :
- f) le nom est écrit, en totalité ou en partie, à l'extérieur de l'endroit prévu;

(h) in addition to a candidate's name, the voter has written the name of the registered political party that has endorsed the candidate or the word "independent".

7. Examine the ballots that are not rejected and arrange them in piles according to the name of the candidate for whom the vote was cast. Place the ballots marked "declined" in a separate pile. Deal with and count the ballots in each pile, using as nearly as possible the procedures in steps 6 to 11 of section 159 (counting regular ballots on election day).
8. Put the various envelopes containing the ballots and all certificate and ballot envelopes in the ballot box and seal the box. Allow any candidate or scrutineer present to sign across the seal.

g) le nom n'est pas écrit correctement;

h) en plus du nom du candidat, l'électeur a écrit le nom du parti politique inscrit qui l'appuie ou la mention « indépendant ».

7. Il vérifie les bulletins qui n'ont pas été rejetés, en fait des piles distinctes pour chaque candidat, place dans une pile distincte les bulletins marqués « refusé » et compte le nombre de bulletins dans chaque pile en suivant, dans la mesure du possible, les étapes 6 à 11 de l'article 159.
8. Il place les enveloppes contenant les bulletins de vote, les certificats et les enveloppes-certificats dans l'urne et la scelle; il permet aux candidats ou à leurs représentants d'apposer leur signature sur le sceau.

DIVISION 3

REMOTE MOBILE VOTING STATIONS

Remote mobile voting stations

141(1) If the distribution of voters in an area makes it impractical to establish a voting station for the area at a single location, the returning officer may, with the approval of the chief electoral officer, establish a remote mobile voting station that travels from place to place within the area on election day, or on any day of advance voting.

Voting at remote mobile voting stations

141(2) To the extent possible, voting at a remote mobile voting station must be conducted in the same way as voting at a regular voting station.

Hours of operation

141(3) A remote mobile voting station must be open during the hours between 7:00 a.m. and 8:00 p.m. specified by the returning officer, and approved by the chief electoral officer.

SECTION 3

BUREAUX DE SCRUTIN ITINÉRANTS EN RÉGIONS ÉLOIGNÉES

Bureaux de scrutin itinérants en régions éloignées

141(1) Le directeur du scrutin peut, si le directeur général des élections l'autorise, créer un bureau de scrutin itinérant dans un secteur où l'électorat est tellement clairsemé qu'il est difficilement réalisable de fixer le bureau dans un seul lieu; le bureau itinérant est déplacé d'un lieu à un autre dans le secteur le jour du scrutin ou à l'occasion du scrutin par anticipation.

Déroulement du scrutin au bureau itinérant

141(2) Dans la mesure du possible, le scrutin dans un bureau de scrutin itinérant se déroule de la même façon que le scrutin dans un bureau de scrutin ordinaire.

Heures d'ouverture

141(3) Les bureaux de scrutin itinérants sont ouverts pendant la période, comprise entre 7 heures et 20 heures, que fixe le directeur du scrutin et qui est approuvée par le directeur général des élections.

Notice

141(4) The chief electoral officer must arrange for public notice to be given of when and where a remote mobile voting station will operate.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 21.

Counting the remote mobile vote

142 At 8:00 p.m. on election day, the voting officer and assistant voting officer of a remote mobile voting station must deal with and count the ballots cast at the station using the procedures in sections 158 and 159 (counting regular ballots on election day).

Avis

141(4) Le directeur général des élections fait donner un avis des heures d'ouverture et des emplacements successifs de chaque bureau de scrutin itinérant.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 21.

Dépouillement du scrutin des bureaux itinérants

142 À 20 heures le jour du scrutin, le scrutateur et le scrutateur adjoint d'un bureau de scrutin itinérant procèdent au dépouillement et font rapport des résultats du scrutin, de la façon prévue aux articles 158 et 159.

DIVISION 4

ABSENTEE VOTING

APPLICATIONS

Eligible absentee voters

143(1) In order to be eligible to vote as an absentee voter, an eligible voter must come within one of the following circumstances:

- (a) the person expects to be absent from Manitoba for at least one month and wishes to vote as an absentee if an election is held during that absence;
- (b) the person expects, after an election is called,
 - (i) to be absent from his or her electoral division on election day and during advance voting, or
 - (ii) to be in a location significantly distant from his or her ordinary voting place on election day and during advance voting, making it not reasonably possible to vote at that place.

How to apply

143(2) An application to vote as an absentee must be in writing and include the following:

SECTION 4

SCRUTIN DES ABSENTS

DEMANDES

Électeurs absents admissibles

143(1) Un électeur admissible peut voter comme électeur absent dans les cas suivants :

- a) il prévoit être absent du Manitoba pendant au moins un mois et souhaite voter comme électeur absent si une élection a lieu en son absence;
- b) la tenue d'une élection a été ordonnée et il prévoit :
 - (i) soit être absent de sa circonscription le jour du scrutin et pendant la période du scrutin par anticipation,
 - (ii) soit qu'il ne lui sera pas raisonnablement possible de voter le jour du scrutin ou pendant la période du scrutin par anticipation parce qu'il se trouvera en un lieu sensiblement éloigné du centre de scrutin où il voterait normalement.

Demandes

143(2) La demande est faite par écrit et comporte les renseignements suivants :

(a) the applicant's name and telephone number, and his or her current or most recent geographic and mailing address in his or her electoral division;

(b) the date the applicant left or intends to leave the electoral division and the expected date of return, if the application is made under clause (1)(a) or subclause (1)(b)(i);

(c) the mailing address where the applicant wishes to receive an absentee voting package and, if available, the telephone number, fax number or e-mail address for the applicant at that location;

(d) a signed declaration that the applicant is eligible to vote as an absentee voter;

(e) the documents required under section 2 to establish the applicant's identity and residence.

a) les nom et numéro de téléphone de l'électeur ainsi que son adresse municipale et son adresse postale, ou son adresse la plus récente dans la circonscription électorale;

b) la date à laquelle l'auteur de la demande a quitté — ou prévoit quitter — la circonscription et la date prévue de son retour, dans les cas visés à l'alinéa (1)a) et au sous-alinéa (1)b)(i);

c) l'adresse postale où il désire recevoir la documentation de l'électeur absent et, si possible, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou son adresse électronique à cet endroit;

d) une déclaration, qu'il signe, affirmant qu'il est admissible à voter comme électeur absent;

e) les documents nécessaires, au titre de l'article 2, pour prouver son identité.

Additional information

143(2.1) An applicant may be asked to provide his or her gender and date of birth in an application to vote as an absentee.

Renseignements supplémentaires

143(2.1) L'auteur de la demande peut se voir demander de communiquer sa date de naissance et son sexe.

Application before election is called

143(3) An application made before an election is called must be sent to the chief electoral officer.

Demandes antérieures à la période électorale

143(3) Les demandes antérieures à la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection sont envoyées au directeur général des élections.

Application after election called

143(4) An application made after an election is called must be sent to the returning officer for the applicant's electoral division so that it is received no later than the Saturday before election day.

Demandes postérieures au début de la période électorale

143(4) Les demandes postérieures à la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection sont envoyées au directeur du scrutin de la circonscription électorale de l'auteur de la demande; elles doivent lui parvenir au plus tard le samedi qui précède le jour du scrutin.

Notice of changes

143(5) The applicant must advise the person to whom he or she applied of any changes to the information contained in his or her application.

Avis de changement

143(5) L'auteur de la demande avise le destinataire de toute modification des renseignements contenus dans celle-ci.

S.M. 2015, c. 44, s. 13.

L.M. 2015, c. 44, art. 13.

Absentee voter registry

144(1) The chief electoral officer must maintain a registry of persons who apply to vote as absentee voters before an election is called.

Removing name from registry

144(2) The chief electoral officer must remove a person's name from the registry

- (a) when requested to do so by the person;
- (b) when advised that the person has died;
- (c) when an election is called, if the person's application indicates that he or she expects to return to the electoral division before election day; and
- (d) on the person's expected date of return to the electoral division, as indicated in the application, unless the name has already been removed under clause (c).

Notice

144(3) The chief electoral officer must attempt to notify a person whose name is removed from the registry under clause (2)(c) or (d).

Applications to returning officer

144(4) When an election is called, the chief electoral officer must give the returning officer the applications of those persons on the registry who reside in that electoral division.

Decision

145 The returning officer must allow an applicant to vote as an absentee voter if he or she is satisfied that the applicant is an eligible voter and has met the requirements of this Division. If the applicant is not already on the voters list, the returning officer must add his or her name to the list.

Absentee voting package

146(1) Subject to subsection (2), the returning officer must arrange for the following to be delivered or mailed to an absentee voter:

Registre des électeurs absents

144(1) Le directeur général des élections tient un registre des personnes qui, avant la période électorale, ont demandé à voter comme électeur absent.

Suppression d'un nom de la liste

144(2) Le directeur général des élections enlève le nom d'une personne de la liste :

- a) si la personne le lui demande;
- b) s'il apprend qu'elle est décédée;
- c) lors de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection, si, dans sa demande, elle indique qu'elle s'attend à être de retour dans la circonscription électorale avant le jour du scrutin;
- d) à la date qu'elle a indiqué dans sa demande comme étant celle de son retour prévu, sauf si le nom a déjà été enlevé en conformité avec l'alinéa c).

Avis

144(3) Le directeur général des élections tente d'informer la personne de la suppression de son nom de la liste en conformité avec l'alinéa (2)c) ou d).

Remise des demandes au directeur du scrutin

144(4) Lorsqu'un décret ordonnant la tenue d'une élection est pris, le directeur général des élections remet au directeur du scrutin de la circonscription électorale où doit se tenir l'élection la demande de chaque personne inscrite au registre et qui réside dans la circonscription.

Décision

145 Le directeur du scrutin autorise l'auteur de la demande à voter comme électeur absent s'il est convaincu qu'il est un électeur admissible et qu'il satisfait aux exigences de la présente section. Si l'auteur de la demande n'est pas déjà inscrit sur la liste électorale, il l'y ajoute.

Documentation de l'électeur absent

146(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur du scrutin fait parvenir, par la poste ou par tout autre moyen, la documentation suivante à l'électeur absent :

- (a) instructions on how to vote as an absentee voter;
- (b) a write-in ballot initialed by the returning officer;
- (c) a ballot envelope;
- (d) a certificate envelope in the prescribed form;
- (e) an outer envelope with the returning officer's address printed on it;
- (f) at the close of nominations, a list of the candidates showing the registered political party, if any, that has endorsed a candidate.

Absentee voter to get voting package

146(2) A person whose application is received by the returning officer on or after the second Friday before election day must make arrangements to have the absentee voting package delivered to him or her.

Record of absentee voters

146(3) After the absentee voting package is delivered or mailed to an absentee voter, the returning officer must

- (a) draw a line through the voter's name on the voters list for absentee voting and write "absentee" beside the name; and
- (b) enter the voter's name and address in a separate voting book for absentee voters.

Person deemed to have voted

146(4) After an absentee voting package is delivered or mailed to an absentee voter, the person is deemed to have voted and must not vote, or attempt to vote, by any other method in the election.

- a) les directives sur le vote des électeurs absents;
- b) un bulletin de vote spécial qu'il a paraphé;
- c) une enveloppe de bulletin de vote;
- d) une enveloppe-certificat, conforme au modèle officiel;
- e) une enveloppe extérieure sur laquelle il a fait imprimer l'adresse de son bureau;
- f) dès la clôture des mises en candidature, la liste des candidats avec la mention du parti politique enregistré qui, le cas échéant, appuie un candidat.

Obligations de l'électeur absent

146(2) La personne dont la demande parvient au directeur du scrutin après le deuxième jeudi qui précède le jour du scrutin prend les arrangements nécessaires pour que la documentation de l'électeur absent lui parvienne.

Registre du scrutin des électeurs absents

146(3) Après avoir envoyé ou posté la documentation de l'électeur absent à une personne, le directeur du scrutin :

- a) barre le nom de l'électeur sur la liste électorale réservée aux électeurs absents et inscrit, vis-à-vis du nom barré, la mention « absent »;
- b) inscrit le nom de l'électeur et son adresse dans un registre du scrutin distinct réservé aux électeurs absents.

Présomption

146(4) L'électeur auquel la documentation de l'électeur absent est livrée ou postée est réputé avoir voté et ne peut voter, ni demander à voter, de toute autre façon à l'élection.

Absentee voting procedure

147 An absentee voter must take the following steps to vote:

STEP 1: Complete certificate envelope

Complete the certificate envelope and sign the declaration on it, certifying his or her identity and that he/she has not previously voted in the election.

STEP 2: Mark the ballot

Mark the ballot

(a) by writing the name of the candidate of his or her choice in the space provided for that purpose on the front of the ballot; or

(b) by writing "declined" on the front of the ballot.

STEP 3: Put ballot in ballot envelope

Put the ballot in the ballot envelope and seal the ballot envelope.

STEP 4: Put ballot envelope in certificate envelope

Put the ballot envelope in the certificate envelope and seal the certificate envelope.

STEP 5: Put certificate envelope in outer envelope

Put the certificate envelope in the outer envelope and seal the outer envelope.

STEP 6: Deliver outer envelope

Deliver or mail the outer envelope so that it arrives at the returning office no later than 8:00 p.m. on election day.

Late absentee ballots

148 An absentee ballot received at the returning office after 8:00 p.m. on election day must not be counted.

Treatment of absentee ballots

149(1) On receiving an absentee ballot, the returning officer must

Étapes s'appliquant au vote de l'électeur absent

147 L'électeur absent suit les étapes indiquées ci-dessous pour voter :

ÉTAPE 1 : remplir l'enveloppe-certificat

L'électeur remplit et signe l'enveloppe-certificat : il confirme ainsi son identité et déclare ne pas avoir déjà voté à l'élection.

ÉTAPE 2 : vote proprement dit

L'électeur marque son bulletin de vote :

a) soit en écrivant le nom du candidat de son choix dans l'espace prévu au recto du bulletin;

b) soit en écrivant « refusé » au recto du bulletin.

ÉTAPE 3 : enveloppe du bulletin

L'électeur met le bulletin dans l'enveloppe de bulletin et la scelle.

ÉTAPE 4 : enveloppe-certificat

L'électeur met l'enveloppe du bulletin dans l'enveloppe-certificat et la scelle.

ÉTAPE 5 : enveloppe extérieure

L'électeur met l'enveloppe-certificat dans l'enveloppe extérieure et la scelle.

ÉTAPE 6 : remise au directeur du scrutin

L'électeur fait livrer ou poste l'enveloppe extérieure de façon à ce qu'elle arrive au bureau du directeur du scrutin au plus tard à 20 heures le jour du scrutin.

Livraison en retard

148 Les bulletins de vote d'électeurs absents reçus en retard ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Réception des bulletins d'électeurs absents

149(1) Dès qu'il reçoit le bulletin d'un électeur absent, le directeur du scrutin :

(a) remove the certificate envelope from the outer envelope and examine the certificate to ensure that it is properly completed and signed;

(b) determine if the voter has previously voted in the election; and

(c) make an entry beside the voter's name in the voting book for absentee voters indicating that the voter's ballot was returned.

a) retire l'enveloppe-certificate de l'enveloppe extérieure et examine le certificat afin de s'assurer qu'il est rempli et signé correctement;

b) détermine si l'électeur a déjà voté à l'élection;

c) note, vis-à-vis du nom de l'électeur, dans le registre du scrutin réservé aux électeurs absents, que le bulletin de vote a été retourné.

Placement into ballot box

149(2) If the certificate has been signed and properly completed and the voter has not previously voted in the election, the returning officer must put the unopened certificate envelope in the ballot box for absentee voters.

Ballots not to be counted

149(3) If the certificate has not been properly completed and signed or the voter has previously voted in the election, the returning officer must write "incomplete" or "previously voted" on the back of the certificate envelope and put it in a separate envelope for ballots not to be counted.

Counting the absentee vote

150 As soon as possible after 8:00 p.m. on election day, the returning officer must, in the presence of the candidates or their scrutineers, or two voters if no candidates or scrutineers are present,

(a) open the ballot box for absentee voters; and

(b) deal with and count the absentee ballots using as nearly as possible the procedures in subsection 140(4) (counting institutional write-in ballots).

Dépôt dans l'urne

149(2) Le directeur du scrutin met, sans l'ouvrir, l'enveloppe-certificate dans l'urne réservée aux électeurs absents si le certificat a été rempli et signé correctement et si l'électeur n'a pas déjà voté à l'élection.

Bulletins non comptés

149(3) Le directeur du scrutin met l'enveloppe-certificate dans une enveloppe réservée aux bulletins d'électeurs absents non comptés si le certificat n'a pas été rempli et signé correctement ou si l'électeur a déjà voté, après avoir inscrit au verso de l'enveloppe-certificate la mention « incomplet » ou « a déjà voté ».

Dépouillement

150 Le plus rapidement possible après 20 heures le jour du scrutin et devant les candidats ou leurs représentants — ou si aucun n'est présent, devant deux électeurs —, le directeur du scrutin :

a) ouvre l'urne des électeurs absents;

b) procède au dépouillement du scrutin en suivant les étapes prévues au paragraphe 140(4), avec les adaptations nécessaires.

DIVISION 5

HOMEBOUND VOTING

Eligible homebound voters

151(1) A person is eligible to vote at home if

- (a) he or she is unable to go in person to a voting station due to a disability; or
- (b) he or she is providing care to a person who is unable to leave home.

How to apply

151(2) An application to vote as a homebound voter must be made in writing and must

- (a) give the applicant's name, address and telephone number;
- (b) include a signed declaration that the applicant is eligible to vote as a homebound voter; and
- (c) be received by the returning officer no later than the Monday before election day.

Additional information

151(2.1) An applicant may be asked to provide his or her gender and date of birth in an application to vote as a homebound voter.

Decision

151(3) The returning officer must allow an applicant to vote at home if he or she is satisfied that the applicant is an eligible voter who has met the requirements of this section. If the applicant is not already on the voters list, the returning officer must add the name to the list.

S.M. 2015, c. 44, s. 14.

Homebound voting package

152(1) The returning officer must arrange for the following to be given to a homebound voter:

- (a) instructions on how to vote at home;
- (b) a regular ballot initialed by the returning officer;
- (c) a ballot envelope;

SECTION 5

SCRUTIN À DOMICILE

Scrutin à domicile

151(1) L'électeur peut demander de voter à domicile s'il est incapable de se présenter en personne au bureau de scrutin parce qu'il a une incapacité ou une déficience ou soigne une personne incapable de quitter sa résidence.

Demande

151(2) L'électeur envoie sa demande au directeur du scrutin par écrit et lui donne son nom, son adresse et son numéro de téléphone; il déclare qu'il est un électeur admissible au scrutin à domicile et signe sa déclaration; la demande doit parvenir au directeur du scrutin au plus tard le lundi qui précède le jour du scrutin.

Renseignements supplémentaires

151(2.1) L'auteur de la demande peut se voir demander de communiquer sa date de naissance et son sexe.

Décision

151(3) Le directeur du scrutin autorise l'auteur de la demande à voter à la maison s'il est convaincu qu'il est un électeur admissible et qu'il satisfait aux exigences du présent article. Si l'auteur de la demande n'est pas déjà inscrit sur la liste électorale, il l'y ajoute.

L.M. 2015, c. 44, art. 14.

Documentation de l'électeur à domicile

152(1) Le directeur du scrutin prend les mesures nécessaires pour que la documentation suivante soit remise à l'électeur à domicile :

- a) les directives sur le vote des électeurs à domicile;
- b) un bulletin de vote ordinaire qu'il a paraphé;

- (d) a certificate envelope in the prescribed form;
- (e) an outer envelope with the returning officer's address printed on it.

- c) une enveloppe de bulletin de vote;
- d) une enveloppe-certificat, conforme au modèle officiel;
- e) une enveloppe extérieure sur laquelle il a fait imprimer l'adresse de son bureau.

Delivery and return of homebound ballots

152(2) Whenever practical to do so, an election official must personally deliver a homebound voting package to a homebound voter. The election official should allow the voter to vote and then return the outer envelope containing the ballot to the returning office.

Remise en mains propres

152(2) Dans la mesure du possible, un fonctionnaire électoral remet en mains propres la documentation à l'électeur à domicile; il lui permet de marquer son bulletin puis ramène l'enveloppe extérieure contenant le bulletin au bureau du directeur du scrutin.

Exception

152(3) If it is not practical for an election official to personally deliver the homebound voting package, the package may be mailed or otherwise delivered to the voter.

Exception

152(3) Si la remise en mains propres est difficilement réalisable, la documentation peut être envoyée par la poste à l'électeur ou lui être remise autrement.

Record of homebound voters

152(4) After the homebound voting package has been delivered or mailed to the homebound voter, the returning officer must

Registre du scrutin des électeurs à domicile

152(4) Après avoir remis ou posté la documentation de l'électeur à domicile à une personne, le directeur du scrutin :

- (a) draw a line through the voter's name on the voters list for homebound voters and write "homebound" beside the name; and
- (b) enter the voter's name and address in a separate voting book for homebound voters.

- a) barre le nom de l'électeur sur la liste électorale réservée aux électeurs à domicile et inscrit, vis-à-vis du nom barré, la mention « domicile »;
- b) inscrit le nom de l'électeur et son adresse dans un registre du scrutin distinct réservé aux électeurs à domicile.

Person deemed to have voted

152(5) When a homebound voting package is delivered or mailed to a person, the person is deemed to have voted and must not vote, or attempt to vote, by any other method in the election.

Présomption

152(5) L'électeur auquel la documentation de l'électeur à domicile est remise ou postée est réputé avoir voté et ne peut voter, ni demander à voter, de toute autre façon à l'élection.

Homebound voting procedure

153 A homebound voter must take the following steps to vote.

STEP 1: Complete certificate envelope

Complete the certificate envelope and sign the declaration on it, certifying his or her identity and that he or she has not previously voted in the election. The signature must be witnessed by another eligible voter in the electoral division.

STEP 2: Mark the ballot

Mark the ballot

(a) by placing an "X" in the space provided for that purpose beside the name of the candidate of his or her choice; or

(b) by writing "declined" on the front of the ballot.

STEP 3: Put ballot in ballot envelope

Put the ballot into the ballot envelope and seal the ballot envelope.

STEP 4: Put ballot envelope in certificate envelope

Put the ballot envelope in the certificate envelope and seal the certificate envelope.

STEP 5: Put certificate envelope in outer envelope

Put the certificate envelope in the outer envelope and seal the outer envelope.

STEP 6: Return outer envelope

Return the outer envelope to the election official who delivered it to the homebound voter or return it to the returning office no later than 8:00 p.m. on election day.

Late homebound ballots

154 A homebound ballot received at the returning office after 8:00 p.m. on election day must not be counted.

Étapes s'appliquant au vote de l'électeur à domicile

153 L'électeur à domicile suit les étapes indiquées ci-dessous pour voter :

ÉTAPE 1 : remplir l'enveloppe-certificat

L'électeur remplit et signe l'enveloppe-certificat : il confirme ainsi son identité et affirme ne pas avoir déjà voté à l'élection. L'authenticité de sa signature est attestée par un autre électeur admissible de la circonscription électorale.

ÉTAPE 2 : vote proprement dit

L'électeur marque son bulletin de vote :

a) soit en mettant un « X » dans l'espace prévu à côté du nom du candidat de son choix;

b) soit en écrivant « refusé » au recto du bulletin.

ÉTAPE 3 : enveloppe du bulletin

L'électeur met le bulletin dans l'enveloppe de bulletin et la scelle.

ÉTAPE 4 : enveloppe-certificat

L'électeur met l'enveloppe du bulletin dans l'enveloppe-certificat et la scelle.

ÉTAPE 5 : enveloppe extérieure

L'électeur met l'enveloppe-certificat dans l'enveloppe extérieure et la scelle.

ÉTAPE 6 : remise au directeur du scrutin

L'électeur remet l'enveloppe extérieure au fonctionnaire électoral qui la lui a apportée ou la fait livrer de façon à ce qu'elle arrive au bureau du directeur du scrutin au plus tard à 20 heures le jour du scrutin.

Bulletins reçus en retard

154 Les bulletins de vote d'électeurs à domicile reçus en retard ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Treatment of homebound ballots

155(1) When a homebound ballot is returned to the returning office, the returning officer must

- (a) remove the certificate envelope from the outer envelope and examine the certificate to ensure that it is properly completed and signed;
- (b) determine if the voter has previously voted in the election; and
- (c) make an entry beside the voter's name in the voting book for homebound voters indicating that the voter's ballot was returned.

Placement into ballot box

155(2) If the certificate has been signed and properly completed and the voter has not previously voted in the election, the returning officer must put the unopened certificate envelope in the ballot box for homebound voters.

Ballots not to be counted

155(3) If the certificate has not been properly completed and signed or the voter has previously voted in the election, the returning officer must write "incomplete" or "previously voted" on the back of the certificate envelope and put it in a separate envelope for ballots not to be counted.

Counting the homebound vote

156 As soon as possible after 8:00 p.m. on election day, the returning officer must — in the presence of the candidates or their scrutineers, or two voters if no candidates or scrutineers are present — take the following steps to count the homebound vote:

1. Open the ballot box for homebound voting.
2. Open the certificate envelopes and remove the ballot envelopes.
3. After separating the ballot envelopes from the certificate envelopes so that no voter's name can be identified with a ballot, open the ballot envelopes and examine the ballots.

Réception des bulletins d'électeurs à domicile

155(1) Dès qu'il reçoit le bulletin d'un électeur à domicile, le directeur du scrutin :

- a) retire l'enveloppe-certificate de l'enveloppe extérieure et examine le certificat afin de s'assurer qu'il est rempli et signé correctement;
- b) détermine si l'électeur a déjà voté à l'élection;
- c) note, vis-à-vis du nom de l'électeur, dans le registre du scrutin réservé aux électeurs à domicile, que le bulletin de vote a été retourné.

Dépôt dans l'urne

155(2) Le directeur du scrutin met, sans l'ouvrir, l'enveloppe-certificate dans l'urne réservée aux électeurs à domicile si le certificat a été rempli et signé correctement et si l'électeur n'a pas déjà voté à l'élection.

Bulletins non comptés

155(3) Le directeur du scrutin met l'enveloppe-certificate dans une enveloppe réservée aux bulletins d'électeurs à domicile non comptés si le certificat n'a pas été rempli et signé correctement ou si l'électeur a déjà voté, après avoir inscrit au verso de l'enveloppe-certificate la mention « incomplet » ou « a déjà voté ».

Dépouillement

156 Le plus rapidement possible après 20 heures le jour du scrutin et devant les candidats ou leurs représentants — ou si aucun n'est présent, devant deux électeurs —, le directeur du scrutin dépouille les bulletins de vote des électeurs à domicile en suivant les étapes indiquées ci-dessous :

1. Il ouvre l'urne des électeurs à domicile.
2. Il ouvre les enveloppes-certificats et en retire les enveloppes de bulletin de vote.
3. Après avoir séparé les enveloppes-certificats des enveloppes de bulletins pour ne pas que le nom d'un électeur puisse être associé à un bulletin de vote, il ouvre les enveloppes de scrutin et vérifie les bulletins de vote.

4. Deal with and count the ballots using as nearly as possible the procedures in section 159 (counting regular ballots on election day).

4. Il dépouille le scrutin et établit le rapport du scrutin en suivant le plus possible les étapes prévues à l'article 159.

PART 11

COUNTING THE VOTE

CLOSING THE VOTING STATION

Voting station closes at 8:00 p.m.

157 At 8:00 p.m. on election day, the voting officer must close the voting station. Any eligible voter who at that time is at the voting station or in line at the entrance to the voting station or voting place for the purpose of voting must be issued a ballot and allowed to vote.

HOW TO COUNT THE VOTE

Voting officer to count the vote

158 Immediately after closing the voting place, the voting officer, assisted by the assistant voting officer, must count the vote in full view of any candidates or scrutineers present.

Steps to follow

159 The voting officer must take the following steps in counting the vote.

STEP 1: Deal with spoiled ballots

Count the spoiled ballots that have been placed in the envelope supplied for the purpose, write the number of spoiled ballots on that envelope, and seal it.

STEP 2: Count the number of voters

Count the number of voters whose names appear on the voters list.

Count the number of voters who appear to have voted according to the voting book.

PARTIE 11

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

FERMETURE DU BUREAU DE SCRUTIN

Fermeture à 20 heures

157 À 20 heures le jour du scrutin, le scrutateur ferme le bureau de scrutin. Les électeurs admissibles qui se trouvent à l'intérieur ou qui font la queue à l'entrée du bureau de scrutin ou du centre de scrutin ont le droit de recevoir un bulletin de vote et de voter.

DÉPOUILLEMENT

Rôle du scrutateur

158 Immédiatement après la fermeture du centre de scrutin, le scrutateur, avec l'aide du scrutateur adjoint, procède au dépouillement, devant ceux des candidats ou de leurs représentants qui sont présents.

Étapes du dépouillement

159 Le scrutateur procède au dépouillement selon les étapes suivantes :

ÉTAPE 1 : mettre de côté les bulletins annulés

Il compte le nombre de bulletins annulés mis dans l'enveloppe des bulletins annulés, inscrit ce nombre sur l'enveloppe et la scelle.

ÉTAPE 2 : compter le nombre d'électeurs

Il compte le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale.

Il compte le nombre d'électeurs qui, selon le registre du scrutin, ont voté.

Complete and sign a certificate of those counts, and have it signed by the assistant voting officer and by any candidate or scrutineer who wishes to sign. Attach the certificate inside the voting book immediately after the name of the last voter.

STEP 3: Open the ballot box

Open the ballot box and count and record the number of ballots in the box.

STEP 4: Deal with discarded ballots

If there are more ballots in the box than there are voters who voted according to the voting book, mark as "discarded" any ballot

(a) that does not have the voting officer's initials on its back; or

(b) that, for any other reason, the voting officer is satisfied was not given to a voter to be used at the voting station in accordance with this Act.

Put any discarded ballots in the envelope supplied for the purpose, write on the envelope the number of discarded ballots, and seal it.

STEP 5: Determine if ballots are acceptable

Accept every ballot marked with an "X" or "declined" in the manner described in Step 2 of subsection 117(2). In addition, accept any of the following marks on a ballot:

(a) a form of cross other than an "X" that appears beside the name of the candidate;

(b) a check mark that appears beside the name of the candidate;

(c) any other mark clearly indicating an intent to vote for a single candidate that appears beside the name of the candidate.

However, the following ballots must be rejected:

(d) a ballot that the voting officer did not give to the voter;

Il remplit et signe un certificat faisant état de ces deux nombres, le fait signer par le scrutateur adjoint et par les candidats ou représentants de candidats qui désirent le signer. Il joint le certificat au registre du scrutin, immédiatement après le nom du dernier électeur.

ÉTAPE 3 : ouvrir l'urne

Il ouvre l'urne et compte puis consigne le nombre de bulletins de vote qui s'y trouvent.

ÉTAPE 4 : mettre de côté les bulletins rejetés

Si le nombre de bulletins de vote est supérieur au nombre des électeurs qui, selon le registre du scrutin, ont voté, il inscrit la mention « mis de côté » sur les bulletins qu'il n'a pas paraphés ou qui, selon lui, n'ont pas été remis à un électeur pour voter lors de l'élection en conformité avec la présente loi.

Il met les bulletins rejetés dans l'enveloppe prévue à cette fin, inscrit leur nombre sur l'enveloppe et la scelle.

ÉTAPE 5 : déterminer la validité des bulletins

Il accepte comme votes valides les bulletins de vote marqués d'un « X » ou marqués « refusé » en conformité avec l'étape 2 du paragraphe 117(2). Il accepte également les bulletins suivants :

a) les bulletins marqués d'une croix autre qu'un « X »;

b) les bulletins marqués d'un crochet;

c) les bulletins qui portent une autre marque qui montre l'intention de voter pour un candidat déterminé.

Il rejette les bulletins suivants :

d) le bulletin qu'il n'a pas remis à un électeur;

e) le bulletin marqué de façon à permettre d'identifier l'électeur;

(e) a ballot marked in a way that could identify the voter;

(f) a ballot marked beside the name of more than one candidate;

(g) a ballot marked beside the name of a candidate that also includes the word "declined";

(h) a ballot marked beside the name of a candidate who has withdrawn from the election;

(i) a ballot that has more than two marks beside the name of a candidate.

No ballot is to be rejected merely because

(j) the "X" or other acceptable mark is not inside the space provided for that purpose beside the candidate's name; or

(k) the voter has marked the ballot with something other than the pencil provided in the voting compartment.

STEP 6: Decide about objections to ballots

Consider each objection raised by a candidate or scrutineer about the acceptance or rejection of a ballot, and make a decision without delay.

Record each objection in the voting book, number the objection in sequence, and mark the assigned number on the back of the ballot and initial it.

STEP 7: Count the ballots

Place the accepted ballots in piles according to the name of the candidate for whom each vote was cast. Place ballots marked "declined" in a separate pile. Place the rejected ballots in a separate pile.

Count the ballots in the pile made for each candidate. Put the ballots for each candidate that are not the subject of an objection in a separate envelope, write on it the name of the candidate and the number of votes he or she received and seal it.

f) le bulletin marqué en faveur de plusieurs candidats;

g) le bulletin marqué en faveur d'un candidat mais qui porte également la mention « refusé »;

h) le bulletin marqué en faveur d'un candidat qui a retiré sa candidature;

i) le bulletin qui porte plus de deux marques en faveur d'un candidat.

Toutefois, un bulletin n'est pas rejeté uniquement parce que :

j) la marque dépasse les limites de l'espace prévu à cette fin vis-à-vis du nom du candidat;

k) la marque a été faite avec un autre instrument que le crayon à mine noire fourni dans l'isoloir.

ÉTAPE 6: trancher les oppositions

Il étudie les oppositions faites par un candidat ou par un représentant relativement à la validité d'un bulletin et tranche sur-le-champ.

Il note les oppositions dans le registre du scrutin, les numérote consécutivement, transcrit le numéro d'opposition au verso du bulletin dont la validité est contestée et le paraphe.

ÉTAPE 7 : compter les bulletins

Il dispose les bulletins valides en autant de piles qu'il y avait de candidats; il fait une pile distincte pour les bulletins marqués « refusé » et une pour les bulletins rejetés.

Il compte les bulletins marqués en faveur de chaque candidat, met les bulletins dont la validité n'est pas contestée dans une enveloppe, inscrit sur l'enveloppe le nom du candidat et le nombre de votes qu'il a reçus et la scelle.

Count the ballots that are the subject of an objection but are accepted as a vote for a candidate, and put them in a separate envelope supplied for the purpose, and seal it.

Count the ballots marked "declined", put them in an envelope supplied for the purpose, write on the envelope the number of declined ballots, and seal it.

Count each type of rejected ballot — those that are the subject of an objection and those that are not — and place each type in a separate envelope supplied for the purpose, write on it the number of that type of rejected ballots, and seal it.

STEP 8: Announce the results

After determining the number of votes cast for each candidate, announce the results to the candidates and scrutineers present.

STEP 9: Prepare a statement of the vote

Complete and sign a statement of the vote, in triplicate in the prescribed form, setting out the number of votes cast for each candidate and the number of the declined, rejected, discarded and spoiled ballots.

Ensure that the statement of the vote is signed by the assistant voting officer, and allow any candidate or scrutineer present to also sign.

Attach one copy of the statement of the vote to the voting book and retain one copy. Put the third copy in a separate envelope supplied for the purpose and give it to the returning officer.

STEP 10: Seal the ballot envelopes

Put all the candidate envelopes — including the envelope containing the ballots that were the subject of objections but were accepted — in a separate envelope supplied for the purpose, and seal and sign it. Allow any candidate or scrutineer present to also sign the envelope.

Il compte les bulletins dont la validité a été contestée mais qui ont été acceptés comme étant des votes valides en faveur d'un candidat, les met dans l'enveloppe fournie et la scelle.

Il compte les bulletins marqués « refusé », les met dans l'enveloppe fournie, inscrit leur nombre sur l'enveloppe et la scelle.

Il compte les bulletins rejetés — ceux dont la validité est contestée et ceux dont elle ne l'est pas —, les place dans les deux enveloppes fournies, inscrit leur nombre sur chaque enveloppe et scelle les enveloppes après avoir noté sur chacune la catégorie de bulletins rejetés qu'elle contient.

ÉTAPE 8 : annoncer les résultats

Une fois le dépouillement terminé, il annonce les résultats aux candidats et représentants présents.

ÉTAPE 9 : préparer le relevé du scrutin

Il remplit et signe le relevé du scrutin en trois exemplaires, selon le modèle officiel, en indiquant le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat, le nombre de bulletins refusés, rejetés, mis de côté et annulés.

Il veille à ce que le relevé soit signé par le scrutateur adjoint et permet aux candidats et aux représentants présents de le signer.

Il joint une copie du relevé au registre du scrutin, en conserve une, met la troisième dans l'enveloppe fournie et donne celle-ci au directeur du scrutin.

ÉTAPE 10 : sceller les enveloppes

Il met les enveloppes des candidats et celles qui contiennent les bulletins contestés mais acceptés dans l'enveloppe fournie, la scelle, la signe et permet aux candidats et aux représentants présents de la signer.

STEP 11: Prepare envelopes for all ballots

Put the envelopes containing the following ballots into a single large envelope:

- (a) the spoiled ballots;
- (b) the discarded ballots;
- (c) the rejected ballots that were not objected to;
- (d) the rejected ballots that were objected to;
- (e) the declined ballots.

Put the unused ballots and ballot stubs in a separate envelope supplied for the purpose.

Seal and sign each large envelope and allow any candidate or scrutineer present to also sign the envelope.

STEP 12: Place election materials in the ballot box

Put the voters lists, the voting book, the various envelopes containing the ballots, and all other used or unused election material in the election, except the statement of the vote, in the ballot box and seal the box. Allow any candidate or scrutineer present to sign across the seal.

STEP 13: Deliver the ballot box to the returning officer

Personally deliver the sealed ballot box and the statement of the vote to the returning officer or to a person designated by the returning officer. If personal delivery is impractical, arrange for secure delivery by another means as instructed by the returning officer.

ÉTAPE 11 : préparer les autres enveloppes

Il met dans une seule grande enveloppe les enveloppes qui contiennent les bulletins suivants :

- a) les bulletins annulés;
- b) les bulletins mis de côté;
- c) les bulletins rejetés qui n'ont pas fait l'objet d'une opposition;
- d) les bulletins rejetés qui ont fait l'objet d'une opposition;
- e) les bulletins refusés.

Il met les bulletins non utilisés et les talons dans l'enveloppe fournie.

Il scelle les enveloppes, les signe et permet aux candidats et aux représentants présents de les signer.

ÉTAPE 12 : mettre le matériel dans l'urne

Il met la liste électorale, le registre du scrutin, les enveloppes de bulletins de vote et tous les documents électoraux — qu'ils aient servi à l'élection ou non —, à l'exclusion du relevé du scrutin, dans l'urne et la scelle; il permet aux candidats et aux représentants présents de signer sur le sceau.

ÉTAPE 13 : faire parvenir l'urne au directeur du scrutin

Il remet personnellement l'urne scellée et le relevé du scrutin au directeur du scrutin ou à une autre personne qu'il a désignée. S'il est difficilement réalisable de les lui remettre en personne, il prend les mesures nécessaires pour qu'ils lui soient remis d'une autre façon sécuritaire, en conformité avec les instructions que le directeur du scrutin lui a données.

FINAL TALLY OF VOTES BY RETURNING OFFICER

RO to do final tally of votes

160(1) The returning officer must complete a final tally of the votes as soon as possible after all the ballot boxes are received from the voting officers and the non-resident advance vote under section 135 and the institutional write-in ballots under subsection 140(4) are counted.

Candidates and scrutineers present

160(2) The returning officer must give the candidates notice of the time and place of the final tally, and must conduct it in the presence of the candidates or their scrutineers, or two voters if no candidates or scrutineers are present.

RO may not alter a decision of the voting officer

160(3) The returning officer may not change a voting officer's decision to accept or reject a ballot.

Steps to follow

161 The returning officer must take the following steps in doing the final tally of the votes.

STEP 1: Open the ballot boxes and check the count

Open the ballot box for each voting station and check the statement of the vote, the voting book, and the totals indicated on the envelopes containing the ballots.

STEP 2: Verify and correct the totals

If the statement of the vote for any voting station does not balance with the voting book and the totals indicated on the envelopes containing the ballots, correct the statement of the vote after determining the correct totals. To determine the correct totals, the returning officer may open the envelopes containing the ballots and count the ballots.

STEP 3: Prepare statement of official results

From the statements of the vote for all voting stations and from the results of the count of the non-resident advance vote under section 135 and

ADDITION DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Addition par le directeur du scrutin

160(1) Le directeur du scrutin termine l'addition des votes exprimés le plus rapidement possible après avoir reçu toutes les urnes et une fois que le vote par anticipation des électeurs non-résidents visé à l'article 135 et les bulletins de vote en établissement visés au paragraphe 140(4) ont été dépouillés.

Présence des candidats et des représentants

160(2) Le directeur du scrutin informe les candidats du lieu et de l'heure de l'addition des résultats; il additionne les suffrages exprimés en présence des candidats ou de leurs représentants ou, s'ils sont absents, en présence de deux électeurs.

Interdiction de modifier une décision d'un scrutateur

160(3) Il est interdit au directeur du scrutin de modifier une décision d'un scrutateur d'accepter ou de rejeter un bulletin de vote.

Étapes

161 Le directeur du scrutin additionne les suffrages selon les étapes suivantes :

ÉTAPE 1 : ouvrir les urnes et vérifier les résultats

Il ouvre les urnes de chaque section de vote, vérifie le relevé du scrutin, le registre du scrutin et les totaux inscrits sur les enveloppes de bulletins de vote.

ÉTAPE 2 : vérifier et corriger les totaux

En cas de désaccord entre le relevé du scrutin d'une section de vote, d'une part, et le registre du scrutin et les totaux inscrits sur les enveloppes de bulletins de vote, d'autre part, il corrige le relevé du scrutin après avoir additionné correctement les suffrages. Pour ce faire, il est autorisé à ouvrir les enveloppes de bulletins de vote et à compter les bulletins.

ÉTAPE 3 : préparer le relevé officiel

À partir des relevés du scrutin de toutes les sections de vote et des résultats du vote par anticipation des électeurs non-résidents visé à l'article 135 et du

institutional write-in ballots under subsection 140(4), prepare a statement of official results for the electoral division in the prescribed form. The statement must set out the votes counted for each candidate at each voting station and the total number of votes cast in the electoral division for each candidate. The statement must also set out the number of declined and rejected ballots.

STEP 4: Return election material to ballot box

Put any ballots that have been removed from their envelopes back in their proper envelopes, seal and sign the envelopes and allow any candidate or scrutineer present to also sign. Put those envelopes, the voters lists, the voting book, and other documents used at the election back in each ballot box and seal the box.

dépouillement des bulletins de vote en établissement visés au paragraphe 140(4), il prépare le relevé officiel du scrutin dans la circonscription électorale selon le modèle officiel; le relevé donne les suffrages exprimés pour chaque candidat dans chaque section de vote et le nombre total de suffrages exprimés pour chacun dans toute la circonscription; il donne aussi le nombre de bulletins de vote refusés et rejetés.

ÉTAPE 4 : remettre le matériel électoral dans l'urne

Il remet les bulletins de vote dans leurs enveloppes respectives, s'ils en ont été retirés, scelle les enveloppes, les signe et permet aux candidats ou à leurs représentants de les signer également. Il remet les enveloppes, les listes électorales, le registre du scrutin et les autres documents qui ont servi à l'élection dans l'urne correspondante et la scelle.

DECLARING A CANDIDATE ELECTED

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

RO to declare candidate elected

162(1) When the candidate with the most votes has at least 50 votes more than the candidate with next largest number of votes, the returning officer must declare the candidate with the most votes to be elected.

Rôle du directeur du scrutin

162(1) Si la majorité du candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix est d'au moins 50 voix, le directeur du scrutin le proclame élu.

When declaration is made

162(2) The declaration must take place on the day specified in the notice of election under subsection 51(1).

Moment de la proclamation

162(2) La proclamation est faite au jour fixé dans l'avis d'élection visé au paragraphe 51(1).

Official results to be given to candidates

162(3) Upon declaring a candidate elected, the returning officer must give a copy of the statement of official results to each candidate or candidate's representative.

Remise des résultats officiels

162(3) Lorsqu'il proclame un candidat élu, le directeur du scrutin donne une copie du relevé officiel à chaque candidat ou à son représentant.

POSTPONING DECLARATION IF BALLOTS DELAYED

Postponing the declaration of election

163(1) If, on the day specified in the notice of election for declaring a candidate elected,

(a) not all the ballot boxes or ballots have been returned; or

(b) the returning officer is, for any other reason, unable to determine the number of votes cast for each candidate;

the returning officer must postpone the declaration for not more than seven days.

Additional postponements

163(2) If necessary, the returning officer may postpone the declaration of election for further periods of not more than seven days, as long as the declaration is not delayed more than 30 days in total.

If reason for delay not resolved

163(3) If the reason for postponing the declaration of election is still not resolved 30 days after the day originally fixed for the declaration, the returning officer must nevertheless prepare a statement of official results based on the information available at that time.

Missing ballots may not be considered

163(4) In preparing a statement of official results under subsection (3), the returning officer must not consider any missing ballots unless he or she has the statement of the vote for that voting station, signed by the voting officer. In that case, the returning officer must use the counts set out in that statement as the number of votes cast for each candidate.

Opening ballot box to retrieve information

164(1) A returning officer who needs access to materials in a ballot box may, after notifying the candidates, open the ballot box, obtain the necessary information or materials and immediately reseal the box.

REPORT DE LA PROCLAMATION

Report

163(1) Le directeur du scrutin reporte à au plus sept jours la proclamation des résultats du scrutin si, au jour où elle devrait avoir lieu :

a) il n'a pas reçu toutes les urnes, ni tous les bulletins de vote;

b) il est incapable, pour tout autre motif, de déterminer le nombre de voix exprimées pour chaque candidat.

Reports subséquents

163(2) Le directeur du scrutin peut, au besoin, reporter la proclamation des résultats plusieurs fois pour, dans chaque cas, une durée maximale de sept jours, sous réserve d'un maximum de 30 jours.

Décision à l'expiration du délai de 30 jours

163(3) Si le motif à l'origine des reports existe toujours à l'expiration du délai de 30 jours à compter du jour fixé dans l'avis d'élection, le directeur du scrutin procède néanmoins à la proclamation des résultats en se fondant sur les renseignements dont il dispose.

Interdiction de prise en compte des bulletins manquants

163(4) Lorsqu'il prépare la proclamation en conformité avec le paragraphe (3), le directeur du scrutin ne peut prendre en compte les bulletins manquants que s'il a en main le relevé du scrutin de la section de vote en cause signé par le scrutateur. Il est alors tenu d'utiliser les chiffres du relevé pour déterminer le nombre total de voix exprimées pour chaque candidat.

Ouverture des urnes

164(1) Le directeur du scrutin qui a besoin de renseignements qui se trouvent à l'intérieur d'une urne peut, après avoir avisé les candidats, l'ouvrir, prendre les renseignements ou le matériel dont il a besoin et la sceller à nouveau immédiatement.

Candidates or scrutineers present

164(2) When a ballot box has been sealed by the returning officer under step 4 of section 161, it may be opened only in the presence of the candidates or their scrutineers, or two voters if no candidates or scrutineers are present.

Présence des candidats et de leurs représentants

164(2) Une urne qui a été scellée en conformité avec l'étape 4 de l'article 161 ne peut être ouverte qu'en présence des candidats ou de leurs représentants ou, si aucun n'est présent, de deux électeurs.

PART 12

JUDICIAL RECOUNT

RECOUNT BY THE COURT OF QUEEN'S BENCH

Application by RO

165(1) If the difference between the number of votes cast for the candidate with the most votes and the number cast for any other candidate is less than 50, the returning officer must immediately apply to the court for a recount.

Application by candidate or voter

165(2) If a recount is not required under subsection (1), any candidate or voter in the electoral division may — for the sole purpose of declaring elected the candidate who obtained the most votes — apply to the court for a recount.

No recount re reimbursement

165(3) For greater certainty, an application may not be made for the purpose of determining if a candidate has received the number of votes required for election expenses to be reimbursed under *The Election Financing Act*.

Deadline for application

165(4) An application by a candidate or a voter must be made within six days after a candidate is declared elected under section 162.

S.M. 2012, c. 35, Sch. A, s. 118.

Recount within two weeks

166(1) The judge conducting the recount must set a date for the recount that is within two weeks after the application is received.

PARTIE 12

DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

DÉPOUILLEMENT PAR LA COUR DU BANC DE LA REINE

Demande présentée obligatoirement par le directeur du scrutin

165(1) Si la majorité du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix est inférieure à 50 voix, le directeur du scrutin demande immédiatement un dépouillement judiciaire au tribunal.

Demande présentée par un candidat ou un électeur

165(2) Si la majorité est égale ou supérieure à 50 voix, un candidat ou un électeur de la circonscription électorale peut demander un dépouillement judiciaire au tribunal dans le seul but de faire proclamer élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

Remboursement des dépenses électorales

165(3) Il demeure entendu qu'un dépouillement judiciaire ne peut être demandé pour qu'il soit déterminé si un candidat a reçu le nombre minimal de voix lui permettant d'obtenir le remboursement de ses dépenses électorales, au titre de la *Loi sur le financement des élections*.

Date limite

165(4) Les candidats et les électeurs ne peuvent demander un dépouillement judiciaire plus de six jours suivant celui de la proclamation d'élection faite en vertu de l'article 162.

L.M. 2012, c. 35, ann. A, art. 118.

Date du dépouillement

166(1) Le juge chargé du dépouillement le fixe à une date éloignée d'au plus deux semaines suivant la réception de la demande.

Judge must not reside in electoral division

166(2) A judge who is a resident of the electoral division for which the recount is applied for is not eligible to conduct the recount.

Parties

166(3) The parties to the recount are the applicant, the returning officer and each candidate in the election. They may be present, submit evidence and make submissions, and may be represented by counsel.

Notice

166(4) The applicant must serve notice of the time and place of the recount to the chief electoral officer and each party at least four days before the date set for the recount.

Election officials to attend

166(5) The returning officer and the assistant returning officer or officers must attend at the time and place set for the recount, and must bring the ballot boxes and any other required documents. They must be present during the recount to assist the judge.

Officials may assist

166(6) The judge may appoint any person as an official to assist in the recount.

Recount process

167(1) During the recount,

- (a) the judge must hear and determine every complaint or submission about the ballots rejected by a voting officer and the ballots objected to, and must either confirm or reverse the decision of the voting officer;
- (b) the judge, or officials appointed under subsection 166(6), must count all the ballots in the manner prescribed for a voting officer; and
- (c) the judge must hear and determine every complaint or submission made by a party about any ballot counted under clause (b).

Interdiction

166(2) Le juge ne peut résider dans la circonscription électorale visée par le dépouillement.

Parties

166(3) Les parties au dépouillement judiciaire sont le demandeur, le directeur du scrutin et les candidats dans la circonscription. Ils peuvent assister au dépouillement et présenter des éléments de preuve et des observations, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Avis

166(4) Le demandeur signifie un avis des lieu, date et heure du dépouillement au directeur général des élections et aux autres parties au moins quatre jours avant la date fixée pour y procéder.

Présence des fonctionnaires électoraux

166(5) Le directeur du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin se présentent au dépouillement et apportent les urnes et tous les documents nécessaires. Ils demeurent présents pour aider le juge.

Autres fonctionnaires

166(6) Le juge peut nommer toute autre personne fonctionnaire du tribunal pour l'aider au dépouillement.

Procédure

167(1) Lors du dépouillement judiciaire :

- a) le juge tranche les plaintes et demandes concernant les bulletins de vote rejetés par le scrutateur et les bulletins contestés; il confirme ou annule la décision du scrutateur;
- b) le juge ou les fonctionnaires nommés en vertu du paragraphe 166(6) comptent tous les bulletins selon la méthode applicable au scrutateur;
- c) le juge tranche les plaintes et demandes présentées par une partie à l'égard d'un bulletin compté en conformité avec l'alinéa b).

Powers of judge

167(2) The judge must conduct the recount according to the provisions of this Act respecting the counting of ballots. For that purpose the judge

- (a) has the powers of a voting officer in counting ballots;
- (b) may examine the voting book; and
- (c) must verify and correct the statement of the vote and the statement of official results.

Witnesses

167(3) The voting officers and assistant voting officers may be called as witnesses.

Recount must be continuous

167(4) As far as practicable, the recount must proceed continuously from 9:00 a.m. to 5:00 p.m., Monday to Friday, unless the judge and the parties agree otherwise.

Security of documents

167(5) During any time when the recount is not proceeding continuously, the judge must keep the ballots and other documents relating to the election under seal and take all necessary precautions for their security.

Procedure when recount completed

168(1) When the recount is completed, the judge must announce the results, seal the ballots and other documents in their respective envelopes, and prepare a certificate stating the number of votes cast for each candidate.

Certificate

168(2) As soon as the five-day appeal period under section 169 ends, the judge must give the original certificate to the returning officer and a copy to each other party. If an appeal is filed, the judge must wait for the result of the appeal before giving the certificate.

Pouvoirs du juge

167(2) Le juge procède au dépouillement judiciaire en conformité avec les dispositions de la présente loi applicables aux dépouillements des bulletins de vote. Par conséquent, le juge :

- a) est investi des pouvoirs d'un scrutateur qui procède à un dépouillement;
- b) peut vérifier le registre du scrutin;
- c) vérifie et corrige le relevé du scrutin et le relevé officiel du scrutin.

Témoins

167(3) Les scrutateurs et les scrutateurs adjoints peuvent être assignés comme témoins.

Non-interruption

167(4) Dans la mesure du possible, le dépouillement se poursuit sans interruption de 9 heures à 17 heures, du lundi au vendredi, sauf si le juge et les parties en conviennent autrement.

Sécurité des documents

167(5) Pendant les interruptions du dépouillement, le juge scelle les documents, notamment les bulletins de vote, et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité.

Procédure finale

168(1) Une fois le dépouillement terminé, le juge annonce les résultats du scrutin, scelle les bulletins de vote et les autres documents dans leurs enveloppes respectives et établit le certificat donnant le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat.

Certificat

168(2) Une fois expiré le délai d'appel prévu par l'article 169, le juge donne l'original du certificat au directeur du scrutin et en remet une copie à chaque partie. Si un appel a été interjeté, le juge attend pour ce faire que la décision ait été rendue en appel.

Declaration of election

168(3) Upon receiving the judge's certificate, the returning officer must declare elected the candidate with the most votes.

Return of documents to RO

168(4) The judge must return the ballots and other election documents to the returning officer after giving the certificate to the returning officer.

No costs if RO applies for recount

168(5) No costs may be awarded on a recount applied for by a returning officer.

Costs if candidate or voter applies for recount

168(6) No costs may be awarded on a recount applied for by a candidate or a voter unless the judge considers that a party has engaged in frivolous or vexatious conduct or made unfounded allegations or objections.

Proclamation d'élection

168(3) Dès qu'il reçoit le certificat, le directeur du scrutin proclame élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Remise des documents au directeur du scrutin

168(4) Après lui avoir donné le certificat, le juge remet les bulletins de vote et les autres documents électoraux au directeur du scrutin.

Dépens — directeur du scrutin

168(5) Il n'est rendu aucune ordonnance quant aux dépens si le dépouillement est demandé par le directeur du scrutin.

Dépens — candidat ou électeur

168(6) Des dépens ne sont adjugés si le dépouillement est demandé par un candidat ou un électeur que si le juge est d'avis que la partie qui l'a demandé l'a fait pour des motifs vexatoires ou manifestement non fondés ou a présenté des prétentions ou des allégations dénuées de tout fondement.

APPEAL FROM DECISION ON RECOUNT

APPEL

Appeal from judge's decision

169(1) Any party may appeal a decision of the judge who conducted the recount by giving a written notice of appeal to that judge and the other parties within five days after the recount is completed.

Appeal may be limited

169(2) In the notice of appeal, the applicant may limit the appeal to decisions made by the judge about specific ballots.

Duty of judge

169(3) If the appeal is limited to specific ballots, the judge must seal those ballots in a separate package and deliver them to the Court of Appeal along with the notice of appeal and the judge's certificate of the results. If the appeal is not limited, the judge must forward all the ballots and other documents to the Court of Appeal.

Appel de la décision du juge

169(1) Une partie peut interjeter appel de la décision du juge qui a procédé au dépouillement par remise au juge et aux autres parties d'un avis d'appel dans les cinq jours qui suivent la fin du dépouillement.

Appel restreint

169(2) L'appel peut se restreindre à certaines décisions que le juge a rendues sur des bulletins de vote en particulier.

Obligation du juge

169(3) Le juge transmet à la Cour d'appel l'avis d'appel et le certificat qu'il a établi auxquels il joint tous les bulletins de vote et tous les autres documents, sauf si l'appel est restreint, auquel cas il n'y joint que les bulletins litigieux.

Hearing date

169(4) Upon receiving the notice of appeal and other documents, the registrar of the Court of Appeal must immediately

- (a) arrange a hearing date that is within 10 days after the notice is received; and
- (b) notify the parties and the chief electoral officer of the time and place of the hearing.

Officials may assist

169(5) The Court of Appeal may appoint any person as an official to assist in the recount.

Appeal process

169(6) The Court of Appeal or the officials appointed under subsection (5) must recount the ballots or those ballots that are the subject of the appeal or review the decision of the judge about which the appeal is taken, as the case may be.

Decision on appeal

169(7) The Court must certify its decision to the judge who conducted the recount, who must then without delay deliver an original certificate of the results to the returning officer, and a copy of the certificate to the other parties.

Costs

169(8) No costs may be awarded on an appeal.

Date d'audience

169(4) Dès qu'il reçoit l'avis d'appel et la documentation connexe, le registraire de la Cour d'appel fixe immédiatement une date d'audience, éloignée d'au plus dix jours de la date de réception de l'avis, et informe les parties et le directeur général des élections des lieu, date et heure de l'audience.

Fonctionnaires de la Cour d'appel

169(5) La Cour d'appel peut nommer toute personne fonctionnaire du tribunal pour l'aider au dépouillement.

Procédure en appel

169(6) La Cour d'appel ou les fonctionnaires du tribunal nommés en vertu du paragraphe (5) procèdent au dépouillement du scrutin ou des bulletins de vote visés par l'appel ou révisent la décision du juge dont appel, selon le cas.

Décision en appel

169(7) La Cour d'appel fait tenir une copie certifiée de sa décision au juge qui a procédé au dépouillement; le juge donne alors sans délai l'original du certificat des résultats du scrutin au directeur du scrutin et en remet une copie à chaque partie.

Dépens

169(8) Il n'y a aucune ordonnance en matière de dépens en appel.

NEW ELECTION IF TIE VOTE

New election if tie vote

170(1) If no candidate can be declared elected after a recount because of a tie vote, a new election must be held.

NOUVELLE ÉLECTION EN CAS DE PARTAGE

Nouvelle élection

170(1) Une nouvelle élection est tenue en cas de partage.

RO to inform CEO

170(2) When a new election is required, the returning officer must immediately give the chief electoral officer the certificate of the judge who conducted the recount, along with the writ of election indicating that no member was elected.

New writ

170(3) The chief electoral officer must then prepare a new writ of election that

(a) is dated and issued to the returning officer on the first Tuesday after the judge's certificate is received; and

(b) states that election day is on the Tuesday that is 28 days after the date the writ is issued.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 22; S.M. 2016, c. 14, s. 4.

Obligation du directeur du scrutin

170(2) Lorsqu'une nouvelle élection est tenue, le directeur du scrutin donne sans délai au directeur général des élections le certificat du juge qui a procédé au dépouillement, auquel il joint le décret électoral sur lequel il inscrit qu'aucun candidat n'a été élu.

Nouveau décret électoral

170(3) Le directeur général des élections prend un nouveau décret électoral; le décret est daté et transmis au directeur du scrutin le premier mardi qui suit la réception du certificat du juge et fixe le jour du scrutin au mardi qui suit de 28 jours la date du décret.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 22; L.M. 2016, c. 14, art. 4.

PART 13

RETURN OF THE WRIT AND REPORT OF ELECTION RESULTS

RETURN OF THE WRIT

Return of the writ

171(1) On the seventh day after a candidate is declared elected, the returning officer must certify which candidate has been elected on the back of the writ of election and return it to the chief electoral officer.

Return of writ if recount

171(2) However, if there has been a recount, the writ is to be returned only after the returning officer receives the certificate of the judge conducting the recount.

Statement of official results to accompany return

171(3) A copy of the statement of official results under section 161 must be attached to the writ.

Election material returned to CEO

172 The returning officer must deliver the ballots, voters lists, voting books and any other documents or material used at the election to the chief electoral officer as soon as practicable after returning the writ.

Report to CEO on the conduct of the election

173 The returning officer must give the chief electoral officer a complete statement of the conduct of the election, including any information the chief electoral officer requires, within 30 days after returning the writ.

PARTIE 13

RETOUR DU DÉCRET ÉLECTORAL ET RAPPORT DES RÉSULTATS DU SCRUTIN

RETOUR DU DÉCRET ÉLECTORAL

Retour du décret

171(1) Le septième jour après la proclamation de l'élection d'un candidat, le directeur du scrutin note l'élection du candidat au verso du décret électoral et le retourne au directeur général des élections.

Dépouillement judiciaire

171(2) En cas de dépouillement judiciaire, le retour ne peut se faire qu'une fois que le directeur du scrutin a reçu le certificat du juge qui aura procédé au dépouillement.

Relevé officiel

171(3) Une copie du relevé officiel établi en conformité avec l'article 161 est joint au décret.

Retour du matériel électoral

172 Le directeur du scrutin retourne les bulletins de vote, les listes électorales, les registres du scrutin, les autres documents et tout le matériel électoral au directeur général des élections le plus rapidement possible après le retour du décret électoral.

Rapport sur le déroulement du scrutin

173 Le directeur du scrutin fait un rapport complet du déroulement du scrutin au directeur général des élections au plus tard 30 jours après le retour du décret électoral; il y donne notamment tous les renseignements que celui-ci exige.

REPORT OF ELECTION RESULTS BY CHIEF ELECTORAL OFFICER

Report to Clerk of the Assembly

174 Upon receiving the return of the writ, the chief electoral officer must provide the Clerk of the Assembly with the name of the elected candidate.

Publication of detailed election information

175 Within six months after the election, the chief electoral officer must publish a detailed report of the election that includes the results for each voting station.

Final voters lists given to parties

176 As soon as possible after the election, the chief electoral officer must, on request, give each registered political party a copy of the final voters list that consists of the official voters list and the names of all persons added to the list before the end of election day.

KEEPING AND ARCHIVING ELECTION DOCUMENTS

Keeping and archiving election documents

177(1) After the deadline for challenging an election expires — or, if the election is challenged, after the court makes a final decision on the application — the chief electoral officer must

- (a) destroy the ballots; and
- (b) keep any other documents used in or relating to the election for at least one year, and then destroy them unless the Archivist of Manitoba wishes to keep them.

RAPPORT DES RÉSULTATS DU SCRUTIN PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Rapport au greffier de l'Assemblée

174 Dès que le décret électoral lui est retourné, le directeur général des élections fait rapport de l'élection au greffier de l'Assemblée et lui communique le nom du candidat élu.

Publication des résultats détaillés

175 Dans les six mois qui suivent l'élection, le directeur général des élections publie un rapport détaillé qui donne notamment les résultats dans chaque bureau de scrutin.

Remise de la liste électorale définitive

176 Le plus rapidement possible après les élections, le directeur général des élections fait parvenir aux partis politiques inscrits qui le lui demandent une copie de la liste électorale définitive, colligée à partir de la liste électorale officielle et de l'ensemble des noms des électeurs qui y ont été ajoutés avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.

CONSERVATION DES DOCUMENTS ET ARCHIVES

Conservation des documents et archives

177(1) Une fois expiré le délai de présentation d'une requête en contestation d'élection ou, en cas de contestation, une fois la décision définitive rendue, le directeur général des élections :

- a) détruit les bulletins de vote;
- b) conserve tous les autres documents électoraux pendant au moins un an puis les détruit, sauf si l'archiviste du Manitoba désire les conserver.

Public inspection

177(2) After the Clerk of the Assembly is informed of a member's election, any documents used in or relating to the election that are in the custody of the chief electoral officer, other than ballots, must be available for public inspection at times and under conditions acceptable to the chief electoral officer.

Accès du public

177(2) Après avoir communiqué au greffier de l'Assemblée le nom du candidat élu, le directeur général des élections permet au public de consulter, aux heures et sous réserve des conditions qu'il juge acceptables, les documents électoraux qu'il a en sa possession, exception faite des bulletins de vote.

PART 14
OFFENCES

BRIBERY AND INTIMIDATION OFFENCES

Offering a bribe

178(1) A person who, directly or indirectly, offers a bribe to induce or influence another person to do any of the following is guilty of an offence:

- (a) to vote or refrain from voting;
- (b) to vote or refrain from voting for or against a particular candidate;
- (c) to nominate or refrain from nominating a person as a candidate;
- (d) to run or refrain from running as a candidate or to withdraw as a candidate.

Accepting a bribe

178(2) A person who, directly or indirectly, accepts or agrees to accept a bribe offered in circumstances described in subsection (1) is guilty of an offence.

Soliciting a bribe

178(3) A person who, directly or indirectly, solicits a bribe in circumstances described in subsection (1) is guilty of an offence.

Additional penalty

178(4) In addition to the penalty provided for in subsection 185(1), a person convicted of an offence under this section is liable to a further fine in the amount that is double the value of the bribe involved.

PARTIE 14
INFRACTIONS

CORRUPTION ET INTIMIDATION

Offre de pot-de-vin

178(1) Est coupable d'une infraction quiconque, directement ou indirectement, offre un pot-de-vin à une autre personne pour l'inciter à commettre l'un des actes suivants :

- a) voter ou s'abstenir de voter;
- b) voter ou s'abstenir de voter en faveur ou contre un candidat donné;
- c) proposer la candidature d'une personne à titre de candidat ou s'abstenir de le faire;
- d) se présenter ou s'abstenir de se présenter comme candidat, ou retirer sa candidature.

Acceptation de pot-de-vin

178(2) Est coupable d'une infraction quiconque, directement ou indirectement, accepte ou s'engage à accepter un pot-de-vin dans les circonstances visées au paragraphe (1).

Demande de pot-de-vin

178(3) Est coupable d'une infraction quiconque, directement ou indirectement, sollicite un pot-de-vin dans les circonstances visées au paragraphe (1).

Peine additionnelle

178(4) En plus de toute autre peine prévue par le paragraphe 185(1), la personne déclarée coupable est passible d'une suramende égale au double de la valeur du pot-de-vin à l'origine de l'infraction.

Force and intimidation

179(1) A person is guilty of an offence who,

(a) directly or indirectly, uses or threatens to use force or violence or threatens to inflict an injury, damage, harm or loss, upon another person

(i) to induce or compel the other person to vote or refrain from voting, or

(ii) because that person voted or refrained from voting; or

(b) impedes or prevents an eligible voter from exercising the right to vote.

Use of false pretenses

179(2) A person who uses false pretenses to induce a voter to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for or against a particular candidate, is guilty of an offence.

Secrecy of the vote

179(3) Using false pretenses includes representing that the ballot or the manner of voting is not secret.

Intimidation

179(1) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) directement ou indirectement, fait usage de la force ou de la violence — ou menace de le faire —, à l'égard d'une personne, ou menace de la blesser, de lui causer des dommages ou de lui infliger une perte :

(i) soit pour l'inciter ou la contraindre à voter, ou à s'abstenir de voter,

(ii) soit parce qu'elle a voté ou s'est abstenue de le faire;

b) nuit au libre exercice du droit de vote d'un électeur admissible.

Fausses déclarations

179(2) Est coupable d'une infraction quiconque par de fausses déclarations incite un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou à voter ou s'abstenir de voter en faveur ou contre un candidat donné.

Secret du vote

179(3) Les fausses déclarations s'entendent notamment de toute affirmation selon laquelle le bulletin de vote ou le mode de scrutin n'est pas secret.

VOTING OFFENCES

Corrupt voting

180(1) A person who does any of the following is guilty of an offence:

(a) knowingly votes or applies to vote in an election when not eligible to do so;

(b) having already voted in an election, either votes or applies to vote in the same election or in an election in another electoral division that has the same election day;

(c) induces or causes another person to vote knowing that the other person is not eligible to vote;

INFRACTIONS LIÉES AU VOTE

Votes frauduleux

180(1) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) vote ou demande à voter lors d'une élection, tout en sachant qu'il n'est pas un électeur admissible;

b) vote ou demande à voter lors d'une élection après avoir déjà voté lors de la même élection ou d'une élection dans une autre circonscription électorale qui est tenue le même jour;

c) incite une autre personne à voter, ou la fait voter, tout en sachant qu'elle n'est pas un électeur admissible;

(d) obtains a ballot in the name of another person, whether the other person is alive, dead or fictitious.

d) obtient un bulletin de vote au nom d'une autre personne, vivante ou décédée, ou sous un nom fictif.

Other voting related offences

180(2) A person who does any of the following without being authorized to do so under this Act is guilty of an offence:

- (a) supplies a ballot to another person;
- (b) takes a ballot out of a voting station;
- (c) places anything other than a ballot in the ballot box;
- (d) gives to the voting officer, to be placed in the ballot box, any paper other than the ballot given to him or her by the voting officer;
- (e) as a voting officer, puts his or her initials on the back of a paper that is not a ballot but is capable of being used as one;
- (f) destroys, defaces, alters, takes, opens or otherwise interferes with a ballot, voting book, or ballot box, or a document or envelope used at or prepared for an election;
- (g) prints or reproduces a ballot, or a paper that is capable of being used as a ballot, or prints more ballots than he or she is authorized to print.

Autres infractions liées au vote

180(2) Est coupable d'une infraction quiconque sans y être autorisé sous le régime de la présente loi :

- a) remet un bulletin de vote à une personne;
- b) sort un bulletin de vote à l'extérieur d'un bureau de scrutin;
- c) dépose un autre objet qu'un bulletin de vote dans l'urne;
- d) remet au scrutateur, pour qu'il le dépose dans l'urne, tout autre document que le bulletin de vote qu'il lui a remis;
- e) étant scrutateur, paraphe un document qui n'est pas un bulletin de vote mais pourrait être utilisé comme tel;
- f) détruit, falsifie, modifie, emporte, touche ou altère un bulletin de vote, un registre du scrutin, une urne ou tout autre document ou enveloppe utilisé ou dont l'utilisation est prévue dans le cadre d'une élection;
- g) imprime ou reproduit un bulletin de vote ou un document qui pourrait passer pour un bulletin de vote, ou imprime une quantité de bulletins de vote supérieure à celle qu'il est autorisé à imprimer.

OFFENCES RELATING TO CANDIDATES

INFRACTIONS LIÉES AUX CANDIDATS

False statement of candidate's withdrawal

181(1) A person who knowingly makes, distributes or publishes a false statement that a candidate has withdrawn is guilty of an offence.

Fausse déclaration de retrait de candidature

181(1) Est coupable d'une infraction quiconque, sciemment, fait, distribue ou publie une fausse déclaration de retrait d'un candidat.

False statement of candidate's character

181(2) A person who, during an election period, knowingly makes, distributes or publishes a false statement of fact about a candidate's character or conduct for the purpose of influencing the election is guilty of an offence.

Diffamation d'un candidat

181(2) Est coupable d'une infraction quiconque, sciemment, pendant une période électorale et afin d'influencer les résultats de l'élection, fait, distribue ou publie une fausse déclaration concernant la réputation ou le comportement d'un candidat à l'élection.

OFFENCES RELATING TO ELECTION OFFICIALS AND OTHERS

INFRACTIONS LIÉES AUX FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX ET AUX AUTRES FONCTIONNAIRES

Offences relating to election and other officials

182(1) An election official, enumerator or other person who does any of the following is guilty of an offence:

- (a) accepts an appointment or acts as an election official or enumerator when not eligible;
- (b) knowingly omits or deletes from a voters list the name of a person entitled to have his or her name on the list, unless acting under the authority of section 94 (personal security);
- (c) knowingly adds to or keeps on a voters list the name of a fictitious person or the name of a person not entitled to have his or her name added to or kept on the list;
- (d) knowingly falsifies a voters list or voting book, whether by making a false addition or deletion or otherwise;
- (e) as a voting officer or assistant voting officer, or as a person entrusted by either of them, fails without lawful excuse to deliver ballots, a ballot box or other election materials to the returning officer or chief electoral officer when required to do so under this Act;
- (f) knowingly miscounts ballots under Part 10, 11 or 12.

Infractions liées aux fonctionnaires électoraux et aux autres fonctionnaires

182(1) Est coupable d'une infraction le fonctionnaire électoral, le recenseur ou toute autre personne qui :

- a) accepte une nomination à titre de fonctionnaire électoral ou de recenseur, ou en exerce les attributions, sans être admissible;
- b) omet sciemment d'une liste électorale ou en retranche le nom d'une personne qui a le droit d'y être inscrite, sauf en conformité avec l'article 94;
- c) ajoute sciemment sur une liste électorale ou y laisse un nom fictif ou celui d'une personne qui n'a pas le droit d'y être inscrite;
- d) falsifie sciemment une liste électorale ou un registre de scrutin, notamment par un ajout ou une suppression illégaux;
- e) à titre de scrutateur ou de scrutateur adjoint, ou de personne autorisée par l'un ou l'autre, fait défaut, sans excuse légitime, de remettre des bulletins de vote, une urne ou du matériel électoral au directeur du scrutin ou au directeur général des élections en conformité avec la présente loi;
- f) fait sciemment une erreur dans le dépouillement du scrutin visé à la partie 10, 11 ou 12.

Bribery, etc. of an official

182(2) A person who pays, gives or lends inducement for the purpose of procuring a contravention of subsection (1) is guilty of an offence.

Obstructing an official

182(3) A person who impedes or obstructs an enumerator or election official in performing a duty or exercising a power under this Act is guilty of an offence.

Preventing access by official

182(4) A person who prevents an election official or an enumerator from entering a community to perform a duty or exercise a power under this Act is guilty of an offence.

Pot-de-vin à un fonctionnaire

182(2) Est coupable d'une infraction quiconque donne un pot-de-vin à une autre personne pour qu'elle commette une infraction visée au paragraphe (1).

Entraver le déroulement d'une élection

182(3) Est coupable d'une infraction quiconque entrave l'action d'un fonctionnaire électoral ou d'un recenseur dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Empêcher l'accès à une collectivité

182(4) Est coupable d'une infraction quiconque empêche un fonctionnaire électoral ou un recenseur d'avoir accès à une collectivité pour y exercer une attribution que lui confère la présente loi.

MISCELLANEOUS OFFENCES

False statement respecting voters lists

183(1) A person who knowingly makes a false statement in order to have an eligible voter's name omitted or deleted from the voters list is guilty of an offence.

False statement re dead or fictitious person

183(2) A person is guilty of an offence who knowingly makes a false statement in order to have

- (a) the name of a dead or fictitious person added to or kept on the voters list; or
- (b) the name of a person who is not an eligible voter, including himself or herself, added to or kept on the voters list.

Destroying election notices

183(3) A person who, without authority, takes down, covers up, mutilates, defaces or alters a notice or other document required or authorized by this Act to be posted is guilty of an offence.

AUTRES INFRACTIONS

Fausse déclaration liées aux listes électorales

183(1) Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment une fausse déclaration en vue de faire omettre ou radier d'une liste électorale le nom d'un électeur admissible.

Fausse déclaration — personnes décédées ou noms fictifs

183(2) Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment une fausse déclaration en vue de :

- a) faire inscrire ou conserver sur une liste électorale un nom fictif ou celui d'une personne décédée;
- b) faire inscrire ou conserver sur une liste électorale son nom ou celui d'une autre personne sans que lui-même ou cette personne ait qualité d'électeur admissible.

Destruction d'avis électoraux

183(3) Est coupable d'une infraction quiconque, sans autorisation, enlève, cache, abîme ou modifie un avis ou un autre document dont l'affichage est autorisé ou obligatoire sous le régime de la présente loi.

Failure to grant leave from employment

183(4) A person who contravenes section 14 or subsection 20(2) respecting granting leave from employment for a candidate, election official, enumerator or volunteer is guilty of an offence.

Offence relating to false or misleading information

183(5) A person who does either of the following is guilty of an offence:

- (a) knowingly provides false or misleading information when required or authorized by this Act to provide information;
- (b) knowingly makes a false or misleading statement, declaration or oath when required by this Act to make a statement, declaration or oath.

Misuse of voters list

183(6) A person who uses all or any part of a voters list for a purpose not authorized under section 95 is guilty of an offence.

Obstruction of commissioner

183(7) A person who obstructs, hinders or makes a false or misleading statement to the commissioner or a person appointed by the commissioner when conducting an investigation under section 186 is guilty of an offence.

Offence for other contraventions

184 A person who contravenes a provision of this Act not mentioned in sections 178 to 183 is guilty of an offence.

PENALTIES

Penalty for serious offences

185(1) A person who is guilty of an offence under sections 178 to 183 is liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000., or to imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Défaut d'accorder un congé

183(4) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'article 14 ou au paragraphe 20(2) concernant les congés à accorder aux candidats, aux fonctionnaires électoraux, aux recenseurs et aux bénévoles.

Infractions liées aux fausses déclarations

183(5) Est coupable d'une infraction quiconque :

- a) sciemment donne des renseignements faux ou trompeurs lorsqu'il doit ou peut les donner sous le régime de la présente loi;
- b) sciemment fait une déclaration ou prête un serment faux ou trompeur lorsqu'il est tenu de faire une déclaration ou de prêter serment sous le régime de la présente loi.

Usage non autorisé d'une liste électorale

183(6) Est coupable d'une infraction quiconque utilise la totalité ou une partie d'une liste électorale dans un but non autorisé sous le régime de l'article 95.

Entrave de l'action du commissaire

183(7) Est coupable d'une infraction quiconque entrave l'action du commissaire ou de toute personne qu'il a nommée, ou lui fait une déclaration fautive ou trompeuse, à l'occasion d'une enquête menée sous le régime de l'article 186.

Autres infractions

184 Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi qui n'est pas mentionnée aux articles 178 à 183.

PEINES

Peine applicable aux infractions graves

185(1) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 178 à 183 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de un an, ou de l'une de ces peines.

Penalty for other offences

185(2) A person who is guilty of an offence under this Act not mentioned in subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000., or to imprisonment for a term of not more than two months, or both.

Peine applicable aux autres infractions

185(2) La personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi non mentionnée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux mois, ou de l'une de ces peines.

INVESTIGATING AND PROSECUTING OFFENCES

ENQUÊTES ET POURSUITES

CEO to appoint commissioner

186(1) After consulting with the leaders of political parties represented in the Assembly, the chief electoral officer must appoint a commissioner whose duty is to ensure that this Act is complied with and enforced.

Nomination du commissaire

186(1) Après avoir consulté les chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée, le directeur général des élections nomme un commissaire chargé du contrôle de l'application de la présente loi.

Term

186(2) The commissioner is to be appointed for a term not exceeding five years.

Mandat

186(2) La durée maximale du mandat du commissaire est de cinq ans.

Investigations by commissioner

186(3) The commissioner may, on his or her own initiative or at the request of another person, conduct an investigation into any matter that might constitute a contravention of this Act. The commissioner may refuse to conduct an investigation if he or she considers a request to be frivolous, vexatious, made in bad faith or unnecessary in the circumstances.

Pouvoir d'enquête du commissaire

186(3) Le commissaire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur toute question qui pourrait constituer une contravention à la présente loi. Il peut refuser de faire une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

Commissioner may appoint representative

186(4) The commissioner may appoint a representative to conduct an investigation on his or her behalf.

Nomination de représentants

186(4) Le commissaire peut nommer un représentant chargé de faire enquête en son nom.

Records

186(5) The commissioner or representative may require any person who, in the opinion of the commissioner or representative, is able to give any information about a matter under investigation

Documents

186(5) Le commissaire ou son représentant peuvent exiger d'une personne qui, à leur avis, possède des renseignements liés à une enquête :

(a) to provide the information to the commissioner or representative; and

a) qu'elle les leur communique;

(b) to produce any record to the commissioner or representative that in his or her opinion relates to the matter under investigation and that may be in the person's possession or under the person's control.

Warrant

186(6) A justice may issue a warrant authorizing the commissioner or representative and any other person named in the warrant to enter a place and search for and seize records or other things in accordance with the warrant, if the justice is satisfied, on evidence given on oath or affirmation, that

(a) there are reasonable and probable grounds to believe that an offence under this Act has been committed; and

(b) the place contains records or other things that will provide evidence respecting the commission of an offence.

186(7) [Repealed] S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 23.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 23.

Notice of investigation

186.1(1) Before completing an investigation, the commissioner must notify any person who is a subject of the investigation that the person is being investigated and inform the person of the nature of the matter being investigated, unless the commissioner believes that doing so would compromise or impede the investigation.

Notice of results of investigation

186.1(2) If, after completing an investigation, the commissioner decides that no further action is to be taken, he or she must notify any person who is the subject of the investigation of that decision. If the investigation was initiated at the request of another person, the commissioner must also notify that person of the decision.

b) qu'elle leur remette les documents qu'ils estiment pertinents et qui peuvent être en sa possession ou sous sa responsabilité.

Mandat

186(6) S'il est convaincu par une preuve présentée sous serment ou sous affirmation solennelle qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'a été commise une infraction à la présente loi et que se trouvent dans un lieu des choses, notamment des documents, qui serviront à prouver l'infraction, un juge peut décerner un mandat autorisant le commissaire ou son représentant ainsi que toute autre personne qui y est nommée à visiter le lieu et à y chercher et saisir les choses en conformité avec le mandat.

186(7) [Abrogé] L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 23.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 23.

Avis d'enquête

186.1(1) Avant la fin de l'enquête, le commissaire avise la personne concernée que cette enquête porte sur elle tout en lui indiquant son objet, sauf s'il juge que cette mesure compromettrait sa tenue ou y nuirait.

Avis du résultat de l'enquête

186.1(2) Après l'enquête, s'il décide qu'aucune autre mesure n'est nécessaire, le commissaire avise la personne concernée de sa décision. Si l'enquête a été effectuée à la demande d'une autre personne, celle-ci en est également avisée.

Outcome of investigation may be made public

186.1(3) If the commissioner believes that it is in the public interest to make public the outcome of an investigation, he or she may do so, and may include in the information provided the name of the person and the nature of the matter investigated.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 24.

Commissioner may prosecute offences

187(1) If the commissioner believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed and is of the view that the public interest so requires, the commissioner may institute a prosecution for an offence under this Act.

Inadvertent or technical contravention

187(2) When the commissioner is of the view that prosecution is not required because an offence was inadvertent or of a technical nature, the commissioner may issue a formal caution to the person alleged to have committed the offence.

Only commissioner may prosecute

187(3) No prosecution for an offence under this Act may be commenced except by the commissioner.

Time limit for prosecution

187(4) The deadline for commencing a prosecution under this Act is one year after the date on which the commissioner has reasonable and probable grounds to believe that an offence has been committed.

Powers of commissioner re prosecution

187(5) For prosecuting offences under this Act, the commissioner has all the rights, powers, authority and privileges that the Crown has respecting the prosecution of offences under other Acts of the Legislature.

Proof of election, etc.

187(6) In a prosecution or proceeding under this Act,

- (a) it is unnecessary to produce a writ of election, a return of a writ or a written appointment of a returning officer, and oral evidence of those facts is sufficient; and

Diffusion du résultat de l'enquête

186.1(3) Le commissaire peut rendre public le résultat de l'enquête s'il estime que l'intérêt public le commande, auquel cas il peut notamment communiquer le nom de la personne concernée et indiquer l'objet de l'enquête.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 24.

Pouvoir d'intenter des poursuites

187(1) Le commissaire peut intenter des poursuites pour infraction à la présente loi s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle infraction a été commise et s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Contravention par inadvertance ou portant sur un détail

187(2) S'il est d'avis que des poursuites ne sont pas justifiées parce que la contravention est attribuable à un défaut d'attention ou porte sur un détail, le commissaire peut remettre un avertissement officiel à son auteur présumé.

Pouvoir du commissaire

187(3) Seul le commissaire peut intenter des poursuites pour infraction à la présente loi.

Prescription

187(4) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter du jour où le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

Pouvoirs en matière de poursuites

187(5) Dans le cadre des poursuites pour infraction à la présente loi, le commissaire est investi de tous les droits, pouvoirs et privilèges de la Couronne en matière de poursuites pour infraction à une autre loi de l'Assemblée législative.

Preuve de l'élection

187(6) Dans le cadre des procédures, notamment des poursuites, intentées sous le régime de la présente loi :

- a) il n'est pas nécessaire de déposer un décret électoral, un décret électoral retourné ou l'acte de

(b) a certificate of a returning officer that an election has been held or a person has been a candidate is sufficient proof of those facts, but those facts may also be proved by oral evidence.

nomination d'un directeur du scrutin, un témoignage oral étant suffisant;

b) le certificat d'un directeur du scrutin portant qu'une élection a eu lieu ou qu'une personne était candidate constitue une preuve suffisante de ces faits, un témoignage oral pouvant également être accepté.

INJUNCTIONS

Application for injunction

187.1(1) If the commissioner has reasonable grounds to believe that a person has committed or is likely to commit an act or omission that is contrary to this Act, the commissioner may, during an election period, after taking into account the nature and seriousness of the act or omission, the need to ensure fairness of the electoral process and the public interest, apply to the court for an injunction described in subsection (2).

Injunction

187.1(2) If the court, on application by the commissioner under subsection (1), is satisfied that there are reasonable grounds to believe that a person has committed or is likely to commit an act or omission that is contrary to this Act, and that the nature and seriousness of the act or omission, the need to ensure fairness of the electoral process and the public interest justify the issuing of an injunction, the court may issue an injunction ordering any person named in the application to do one or both of the following:

(a) refrain from committing any act that appears to the court to be contrary to this Act;

(b) do any act that appears to the court to be required by this Act.

INJONCTIONS

Demande d'injonction

187.1(1) S'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — contraire à la présente loi et compte tenu de la nature et de la gravité du fait, du besoin d'assurer l'intégrité du processus électoral et de l'intérêt public, le commissaire peut, pendant la période électorale, demander au tribunal de délivrer l'injonction visée au paragraphe (2).

Injonction

187.1(2) Le tribunal peut, s'il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence ou à la probabilité du fait et que la nature et la gravité de celui-ci, le besoin d'assurer l'intégrité du processus électoral et l'intérêt public justifient la délivrance de l'injonction, enjoindre, par ordonnance, à la personne nommée dans la requête :

a) de s'abstenir de tout acte qu'il estime contraire à la présente loi;

b) d'accomplir tout acte qu'il estime exigé par la présente loi.

Notice

187.1(3) No injunction may be issued under subsection (2) unless at least 48 hours notice is given to each person named in the application, or the urgency of the situation is such that service of notice would not be in the public interest.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 25.

Préavis

187.1(3) La délivrance de l'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins 48 heures aux personnes qui sont nommées dans la requête, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 25.

COMPLIANCE AGREEMENTS

Compliance agreements

187.2(1) If the commissioner believes on reasonable grounds that a person has committed or is likely to commit an act or omission that could constitute an offence under this Act, the commissioner may enter into a compliance agreement, aimed at ensuring compliance with this Act, with that person (in this section and sections 187.3 to 187.6 called the "contracting party").

Terms and conditions

187.2(2) A compliance agreement may contain any terms and conditions that the commissioner considers necessary to ensure compliance with this Act.

Obligations of commissioner

187.2(3) Before entering into a compliance agreement, the commissioner must obtain the consent of the prospective contracting party to the publication of a notice under section 187.6.

Admission of responsibility

187.2(4) A compliance agreement may include a statement by the contracting party in which the contracting party admits responsibility for the act or omission that constitutes an offence.

Inadmissible in evidence

187.2(5) The fact that a compliance agreement was entered into, and any statement referred to in subsection (4), is not admissible in evidence against the contracting party in any civil or criminal proceedings.

TRANSACTIONS

Conclusion d'une transaction

187.2(1) Le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — pouvant constituer une infraction à la présente loi, conclure avec l'intéressé une transaction visant à la faire respecter.

Conditions

187.2(2) La transaction est assortie des conditions que le commissaire estime nécessaires pour faire respecter la présente loi.

Obligations du commissaire

187.2(3) Avant de conclure la transaction, le commissaire obtient le consentement de l'intéressé à la publication de l'avis prévu à l'article 187.6.

Responsabilité

187.2(4) La transaction peut comporter une déclaration de l'intéressé par laquelle celui-ci se reconnaît responsable des faits constitutifs de l'infraction.

Inadmissibilité

187.2(5) La transaction et la déclaration ne sont pas admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites pénales dirigées contre l'intéressé.

Effect of compliance agreement

187.2(6) When a compliance agreement is entered into, any prosecution of the contracting party for an act or omission that led to the agreement is suspended and, subject to section 187.4, the commissioner may not institute or resume such a prosecution.

Renegotiation

187.2(7) The commissioner and the contracting party may renegotiate the terms of the compliance agreement at the request of the commissioner or contracting party at any time before it is fully executed.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 25.

If agreement complied with

187.3(1) If the commissioner is of the opinion that the compliance agreement has been complied with, the commissioner shall give a notice to that effect to the contracting party.

Effect of notice

187.3(2) The commissioner's giving a notice under subsection (1) terminates any prosecution of the contracting party that is based on the act or omission in question and prevents the commissioner from instituting a prosecution based on that act or omission.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 25.

When prosecution may be commenced or continued

187.4(1) If the commissioner is of the opinion that a contracting party

- (a) failed to disclose all material facts when the compliance agreement was entered into; or
- (b) has failed to comply with a compliance agreement;

the commissioner must give notice of the failure to the contracting party, informing the contracting party that the commissioner may commence a prosecution in respect of the original act or omission or, if such a prosecution has been instituted and suspended by virtue of subsection 187.2(6), that those proceedings may be resumed.

Effet de la transaction

187.2(6) La conclusion de la transaction a pour effet soit de suspendre les poursuites engagées contre l'intéressé pour les faits reprochés, soit, sous réserve de l'article 187.4, d'empêcher le commissaire d'engager de telles poursuites contre lui pour ces faits ou de les reprendre.

Possibilité de modification

187.2(7) Tant que la transaction n'a pas été exécutée au complet, le commissaire ou l'intéressé peuvent demander la modification de toute condition dont elle est assortie.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 25.

Avis d'exécution

187.3(1) S'il estime la transaction exécutée, le commissaire remet à l'intéressé un avis à cet effet.

Effet de la remise de l'avis

187.3(2) La remise de l'avis a pour effet soit de mettre fin aux poursuites engagées contre l'intéressé pour les faits reprochés, soit d'empêcher le commissaire d'en engager contre lui pour ces faits.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 25.

Introduction ou reprise de poursuites

187.4(1) S'il estime que l'intéressé n'a pas communiqué tous les faits importants au moment de la conclusion de la transaction ou a fait défaut d'exécuter celle-ci, le commissaire lui remet un avis de défaut qui l'informe que des poursuites pourront être engagées pour les faits reprochés ou, s'il y a eu suspension au titre du paragraphe 187.2(6), pourront reprendre.

Time limit for beginning prosecution

187.4(2) A prosecution commenced because of a failure by a contracting party is not subject to the time limit for commencing a prosecution under subsection 187(4), but such a prosecution must be commenced not later than five years after the day on which the commissioner became aware of the facts giving rise to the prosecution.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 25.

Dismissal of proceedings

187.5 The court must dismiss proceedings against a contracting party if it is satisfied on a balance of probabilities that the contracting party

- (a) disclosed all material facts when entering into the compliance agreement; and
- (b) has totally complied with the compliance agreement or, in the case of partial compliance and taking into account the contracting party's performance with respect to the agreement, is of the opinion that the proceedings would be unfair.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 25.

Publication

187.6 The commissioner must publish a notice that sets out

- (a) in the case of a formal caution issued under subsection 187(2), the name of the person cautioned, a summary of the offence in question and the date the caution was issued; or
- (b) in the case of a compliance agreement entered into under section 187.2, the contracting party's name, the act or omission in question and a summary of the compliance agreement.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 25.

Prescription

187.4(2) Les poursuites engagées en raison de l'inexécution de la transaction ne sont pas assujetties au délai de prescription prévu au paragraphe 187(4). Toutefois, elles se prescrivent par cinq ans suivant la date à laquelle le commissaire a pris connaissance des faits reprochés.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 25.

Rejet de la poursuite

187.5 Le tribunal rejette la poursuite lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'intéressé a communiqué tous les faits importants au moment de la conclusion de la transaction et a exécuté complètement celle-ci. En cas d'exécution partielle, il la rejette s'il l'estime injuste eu égard aux circonstances et tient compte, avant de rendre sa décision, du comportement de l'intéressé dans l'exécution de la transaction.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 25.

Publication

187.6 Le commissaire publie un avis comportant :

- a) dans le cas d'un avertissement officiel remis en vertu du paragraphe 187(2), le nom de la personne en faisant l'objet, un résumé de l'infraction reprochée et une mention de la date de sa remise;
- b) dans le cas d'une transaction conclue en vertu de l'article 187.2, le nom de l'intéressé, les faits reprochés et un résumé des modalités de la transaction.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 25.

PART 15

CHALLENGING AN ELECTION

Application to court

188(1) The right of an elected candidate to take office or the validity of an election may not be challenged except by an application to the court under this Part.

Grounds for application

188(2) An application may be made on the grounds that

- (a) the elected candidate was not qualified to hold office at the time he or she was elected; or
- (b) there were irregularities in the election, or actions constituting an offence under any of sections 178 to 183, that affected the result of the election.

Exception

188(3) An application may not be made on the grounds for which an application for a judicial recount may be made under Part 12.

Deadline for application

188(4) An application may not be made more than 30 days after the return of the writ under section 171.

Who can apply

189(1) An application may be made only by

- (a) an eligible voter in the electoral division in question; or
- (b) a candidate in the election.

Respondent

189(2) The applicant must name the elected candidate as the respondent.

PARTIE 15

CONTESTATION DE L'ÉLECTION

Requête au tribunal

188(1) Le droit d'un candidat élu d'occuper sa charge ou la validité d'une élection ne peut être contesté que par la présentation d'une requête au tribunal en conformité avec la présente partie.

Motifs

188(2) Une requête en contestation de l'élection peut être présentée pour les motifs suivants :

- a) le candidat élu n'était pas éligible au moment de son élection;
- b) des irrégularités sont survenues lors de l'élection ou des infractions prévues aux articles 178 à 183 ont été commises et sont telles qu'elles ont influencé le résultat du scrutin.

Exception

188(3) Une requête ne peut être présentée pour l'un des motifs pour lesquels une demande de dépouillement judiciaire peut l'être en vertu de la partie 12.

Délai de présentation

188(4) Une requête ne peut être présentée plus de 30 jours après le retour du décret électoral en conformité avec l'article 171.

Requérants admissibles

189(1) Seules les personnes suivantes peuvent présenter une requête en contestation de l'élection :

- a) un électeur admissible de la circonscription électorale où l'élection a eu lieu;
- b) un candidat défait.

Intimé

189(2) Le requérant désigne le candidat élu comme l'intimé.

Service

189(3) The applicant must serve the notice of application on the chief electoral officer and every candidate in the election.

Parties

189(4) Any of the persons referred to in subsection (3) are entitled to be parties to the application.

Court procedure

190(1) An application must be heard on an urgent basis and in a summary manner. The court may, however, allow oral evidence to be given in any situation that the court considers appropriate.

Frivolous applications

190(2) The court may at any time dismiss an application that it considers to be frivolous, vexatious or made in bad faith.

Security for costs

190(3) The applicant must pay \$1000. into court as security for costs, unless the court waives this requirement.

Decision of the court

191(1) After the hearing of the application, the court may do any of the following:

- (a) declare that the elected candidate is qualified to hold office;
- (b) declare that the elected candidate is not qualified to hold office and that the office is vacant;
- (c) declare that the election is valid;
- (d) declare that the election is invalid and that the office is vacant.

Where election valid despite contravention

191(2) Subject to subsection (3), the court must not declare an election invalid by reason only of an irregularity or contravention of this Act if it is satisfied that

Signification

189(3) Le requérant fait signifier sa requête au directeur général des élections et à tous les candidats à l'élection.

Parties

189(4) Les personnes mentionnées au paragraphe (3) peuvent être parties à la requête.

Règles de procédure

190(1) La requête est entendue de toute urgence et selon une procédure sommaire. Le tribunal peut toutefois accepter les témoignages oraux dans tous les cas où il l'estime justifié.

Requêtes vexatoires

190(2) Le tribunal peut en tout temps rejeter la requête qu'il juge manifestement non fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Cautionnement pour dépens

190(3) Sauf si le tribunal l'en exempte, le requérant dépose auprès du tribunal un cautionnement pour dépens de 1 000 \$.

Décision du tribunal

191(1) À l'audience, le tribunal peut rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) déclarer que le candidat élu a qualité pour exercer sa charge;
- b) déclarer que le candidat élu n'a pas qualité pour exercer sa charge et que le siège est vacant;
- c) déclarer que l'élection est valide;
- d) déclarer que l'élection est invalide et que le siège est vacant.

Élection valide malgré une infraction

191(2) Sous réserve du paragraphe (3), le tribunal ne peut déclarer l'élection invalide pour le seul motif qu'une irrégularité ou qu'une infraction à la présente loi a été commise s'il est convaincu, à la fois :

(a) the election was conducted in good faith; and

(b) the irregularity or contravention did not materially affect the result of the election.

Exception if candidate involved in contravention

191(3) If the court finds that an act constituting an offence under any of sections 178 to 183 was committed by an elected candidate, or was committed with the knowledge and consent of the elected candidate, the court must declare that the election is invalid and that the office is vacant.

Appeal

192(1) An appeal from the court's decision on an application must be filed with the Court of Appeal no later than seven days after the decision is made.

Appeal heard on urgent basis

192(2) The Court of Appeal must hear the appeal on an urgent basis.

Report to Speaker

193 As soon as possible after the final determination of an application under this Part, the chief electoral officer must advise the Speaker of the Assembly of the result of the application.

a) que l'élection a été tenue de bonne foi;

b) que l'irrégularité ou l'infraction n'a pas réellement influencé le résultat du scrutin.

Exception — candidat ayant perpétré une infraction

191(3) S'il constate qu'une infraction prévue aux articles 178 à 183 a été commise par le candidat élu ou l'a été au su du candidat et avec son consentement, le tribunal déclare que l'élection est invalide et que le siège est vacant.

Appel à la Cour d'appel

192(1) Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel de la décision du tribunal sur dépôt d'une requête en contestation de l'élection dans les sept jours suivant celui où elle est rendue.

Urgence

192(2) L'appel est entendu de toute urgence.

Rapport au président de l'Assemblée

193 Le plus rapidement possible après qu'une décision définitive est rendue à l'égard d'une requête en contestation de l'élection, le directeur général des élections informe le président de l'Assemblée de la teneur de la décision.

PART 16

MISCELLANEOUS PROVISIONS

PRESERVING ORDER AT ELECTIONS

Election officials to keep order

194(1) The returning officer, assistant returning officer, voting officer and senior voting officer must maintain peace and order as far as reasonably possible at the election proceedings for which they are responsible.

Peace officer status

194(2) For the purpose of this section, from the time an election is called until a candidate is declared elected, an election official referred to in subsection (1) has all the authority and protections of a peace officer.

Powers

194(3) For the purpose of this section, the election official responsible may do one or more of the following:

- (a) restrict or regulate the number of persons admitted at any time to a voting station or voting place;
- (b) order a person to leave a voting station or voting place if, in the official's opinion, the person
 - (i) is not permitted to be at the voting station or voting place,
 - (ii) is disturbing the peace and order,
 - (iii) is interfering with the conduct of voting, or
 - (iv) is contravening a provision of this Act;
- (c) require proof of identification from a person who may be ordered to leave under clause (b);

PARTIE 16

DISPOSITIONS DIVERSES

MAINTIEN DE L'ORDRE

Rôle des fonctionnaires électoraux

194(1) Le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin, le scrutateur et le scrutateur principal sont tenus de veiller au maintien de l'ordre au cours des opérations électorales dont ils sont responsables.

Statut d'agents de la paix

194(2) Pour l'application du présent article, à compter du début de la période électorale jusqu'à la proclamation de l'élection d'un candidat, les fonctionnaires électoraux mentionnés au paragraphe (1) ont tous les pouvoirs des agents de la paix et bénéficient de la protection qui leur est accordée.

Pouvoirs

194(3) Pour l'application du présent article, le fonctionnaire électoral responsable peut accomplir les actes suivants :

- a) limiter et contrôler le nombre de personnes présentes à un moment donné au lieu où se déroulent les opérations électorales;
- b) ordonner à une personne de quitter le lieu où se déroulent les opérations électorales dans les cas suivants :
 - (i) sa présence n'est pas permise sous le régime de la présente loi,
 - (ii) elle trouble le bon déroulement des opérations,
 - (iii) elle intervient dans les opérations sans en avoir le droit,
 - (iv) elle contrevient à une disposition de la présente loi;

(d) order the removal of a person ordered to leave under clause (b) if the person does not comply;

(e) require the assistance of peace officers to maintain peace and order.

Person ordered to leave

194(4) A person ordered to leave under clause (3)(b) must leave the place and the immediate vicinity of the place at which the election proceedings are being conducted, and must not return while the proceedings are being conducted unless permitted to do so by the election official responsible.

Person not to be prevented from voting

194(5) The authority under subsection (3) must not be used to prevent a voter otherwise entitled to vote at the place from exercising the right to vote.

c) exiger de la personne à laquelle il est ordonné de quitter les lieux en vertu de l'alinéa b) de présenter une preuve de son identité;

d) ordonner l'expulsion de la personne à laquelle il est ordonné de quitter les lieux, si elle ne quitte pas volontairement;

e) demander l'aide des agents de la paix pour maintenir l'ordre.

Personnes auxquelles il est ordonné de quitter les lieux

194(4) La personne visée par un ordre donné en vertu de l'alinéa (3)b) doit quitter les lieux et le voisinage immédiat du lieu où se déroulent les opérations électorales; elle ne peut y revenir, avant qu'elles soient terminées, que si le fonctionnaire électoral responsable l'y autorise.

Protection du droit de vote

194(5) Les pouvoirs conférés par le paragraphe (3) ne peuvent être exercés de façon à priver un électeur admissible de la possibilité d'exercer son droit de vote.

ACCESS FOR CAMPAIGNING

Right of access

195(1) Subject to subsection (2), between 9:00 a.m. and 9:00 p.m. no person may prevent anyone who produces identification or documentation confirming that he or she is a candidate or a representative of a candidate in an election from canvassing or distributing election material at the entrance door of each residence in an apartment, condominium complex or other multiple residence.

DROIT D'ACCÈS

Droit d'accès aux résidences

195(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'empêcher la personne qui présente une preuve d'identité ou d'autres documents confirmant qu'elle est un candidat ou un représentant de candidat à une élection de faire du porte-à-porte ou de distribuer de la documentation électorale, entre 9 heures et 21 heures, à la porte d'entrée de chaque résidence des édifices à logements multiples, notamment des immeubles résidentiels et des immeubles d'habitation en copropriété.

Exception if station in multiple-unit building

195(2) On any day when voting occurs at a voting station located in an apartment, condominium complex or other multiple residence, a candidate or representative of a candidate must not canvass or distribute election materials at the voting station or on the same level of the building as the voting place is located.

Exception for shelters

195(3) Subsection (1) does not apply to a shelter or other residence for persons under reasonable apprehension of bodily harm.

Access to health care and correctional facilities

195(4) Canvassing and the distribution of election materials may take place at a health care facility or correctional facility only at times and places mutually agreed on by the candidate and the administrator of the facility.

Access to communities

195(5) No person may interfere with, or prevent, anyone who produces identification or documentation confirming that he or she is a candidate or a representative of a candidate in an election from canvassing or distributing election material in any community.

Exception — bureau de scrutin dans un édifice

195(2) S'il y a un bureau de scrutin dans l'édifice, il est interdit de faire du porte-à-porte ou de distribuer de la documentation électorale un jour de vote soit au bureau de scrutin, soit sur le même étage que celui où est situé le centre de scrutin.

Exception — refuges et maisons d'hébergement

195(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux refuges, maisons d'hébergement ou autres résidences qui accueillent des personnes qui ont des motifs raisonnables de craindre pour leur sécurité physique.

Accès aux établissements

195(4) Le porte-à-porte et la distribution de documentation électorale ne peuvent avoir lieu dans un établissement de soins de santé ou un établissement correctionnel qu'aux endroits et aux heures sur lesquels s'entendent le candidat et l'administrateur de l'établissement.

Accès aux collectivités

195(5) Il est interdit d'empêcher la personne qui présente une preuve d'identité ou d'autres documents confirmant qu'elle est un candidat ou un représentant de candidat à une élection de faire du porte-à-porte ou de distribuer de la documentation dans une collectivité, ou de nuire à cette personne de toute autre manière.

ELECTION SIGNS

Election signs

196(1) No landlord or condominium corporation and no person acting on behalf of a landlord or condominium corporation may prevent a person from displaying an election sign or poster on premises that he or she owns, rents or leases.

Permitted restrictions

196(2) Despite subsection (1), a landlord or condominium corporation or a person acting on behalf of a landlord or condominium corporation may

AFFICHES ÉLECTORALES

Affiches électorales

196(1) Il est interdit aux locateurs, aux corporations de condominiums et à leurs mandataires d'empêcher une personne de poser des pancartes ou des affiches électorales sur les parties de l'immeuble dont elle est locataire ou propriétaire.

Restrictions autorisées

196(2) Par dérogation au paragraphe (1), les locateurs, les corporations de condominiums et leurs mandataires peuvent :

(a) impose reasonable conditions on the size and type of election signs and posters that may be displayed; and

(b) prohibit the display of election signs and posters in common areas of the building.

a) imposer des limites raisonnables relativement à la grosseur des pancartes et des affiches électorales qui peuvent être posées ou à leur genre;

b) interdire de poser des pancartes et des affiches électorales dans les parties communes de l'immeuble.

PREPARATIONS FOR NEW ELECTORAL DIVISIONS

Actions in anticipation of new electoral divisions

196.1 In anticipation of an Act establishing a new electoral division or changing the boundaries of an existing electoral division, the following may take place before the changes made by the Act come into force:

(a) the chief electoral officer may appoint a returning officer and assistant returning officers for the new or revised electoral division;

(b) the returning officer may take any steps necessary to conduct an election in the new or revised electoral division, including

(i) hiring enumerators and conducting an enumeration,

(ii) preparing preliminary voters lists, and

(iii) conducting a revision.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 26.

PRÉPARATIFS EN VUE DE LA CRÉATION DE NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Mesures prises en prévision de la création de nouvelles circonscriptions électorales

196.1 En prévision de l'entrée en vigueur d'une loi créant une nouvelle circonscription électorale ou modifiant les limites d'une circonscription électorale, les activités suivantes peuvent avoir lieu avant que les modifications apportées par la loi ne prennent effet :

a) le directeur général des élections peut nommer un directeur du scrutin et des directeurs adjoints du scrutin pour la circonscription électorale en cause;

b) le directeur du scrutin peut prendre les mesures nécessaires à la tenue d'une élection dans cette circonscription et, notamment :

(i) engager des recenseurs et procéder à un recensement,

(ii) établir les listes électorales préliminaires,

(iii) procéder à une révision.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 26.

LIABILITY PROTECTION

Protection from liability

197 No proceeding may be instituted against the chief electoral officer, the commissioner, or any person appointed or employed by the chief electoral officer or the commissioner, including an election official or an enumerator,

IMMUNITÉ

Immunité

197 Le directeur général des élections, le commissaire ainsi que les personnes qu'ils nomment ou emploient, notamment les fonctionnaires électoraux et les recenseurs, bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de

(a) for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or intended exercise of a power under this or any other Act or regulation; or

(b) for any neglect or default in the performance or intended performance or in the exercise or intended exercise in good faith of a duty or power under this or any other Act or regulation.

bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi, une autre loi ou un règlement.

CONFIDENTIALITY

Confidentiality

198 The chief electoral officer and anyone employed under the chief electoral officer must preserve secrecy concerning all matters that come to their knowledge in the course of their work under this Act, and must not communicate those matters to any person unless required to do so in connection with the proper administration of this Act or a proceeding under this Act, or in a court of law.

CONFIDENTIALITÉ

Confidentialité

198 Le directeur général des élections et les personnes qui travaillent pour lui sont tenus au secret à l'égard des renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi. Ils ne peuvent les divulguer que s'ils sont tenus de le faire devant les tribunaux ou dans le cadre de l'application de la présente loi ou d'une poursuite intentée en vertu de celle-ci.

RECORDS OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

Records of CEO

199(1) Notwithstanding any other Act, every record relating to the administration of this Act that is in the possession of a department or branch of the executive government or a Crown agency is deemed to be and always to have been in the sole custody and under the sole control of the chief electoral officer.

DOCUMENTS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Documents du directeur général des élections

199(1) Par dérogation à toute autre loi, les documents qui sont liés à l'application de la présente loi et qui sont en la possession d'un ministère ou d'une direction du gouvernement ou d'un organisme de la Couronne sont réputés être et avoir toujours été en la possession et sous la responsabilité exclusives du directeur général des élections.

Definition of "record"

199(2) In subsection (1), "record" means any kind of recorded information regardless of its physical form or characteristics.

Définition de « document »

199(2) Pour l'application du paragraphe (1), « document » s'entend de tous les renseignements consignés, peu importe leur forme ou leur support.

ADVISORY COMMITTEE

Advisory committee

200(1) An advisory committee is established consisting of one representative appointed by each registered political party.

Leader to advise

200(2) The leader of a registered political party must advise the chief electoral officer of the name and address of the party's representative.

Consultation with committee

200(3) The chief electoral officer must call meetings of the advisory committee from time to time to seek the committee's advice about the proper administration of this Act, including the format and wording of voters lists and the appropriate location of voting places.

Advisory status only

200(4) Advice and recommendations of the advisory committee are not binding on the chief electoral officer.

S.M. 2008, c. 43, Sch. B, s. 27.

COMITÉ CONSULTATIF

Comité consultatif

200(1) Est constitué un comité consultatif composé d'un représentant de chaque parti politique inscrit.

Obligation du chef du parti

200(2) Le chef d'un parti politique inscrit donne au directeur général des élections les nom et adresse du représentant de son parti.

Consultations

200(3) Le directeur général des élections convoque les réunions du comité consultatif pour obtenir son avis sur l'application de la présente loi, notamment sur la présentation matérielle et le libellé des listes électorales et l'emplacement des centres de scrutin.

Caractère consultatif

200(4) Les avis et recommandations du comité consultatif ne lient pas le directeur général des élections.

L.M. 2008, c. 43, ann. B, art. 27.

PAYMENT OF ELECTION EXPENSES

Election expenses paid out of Consolidated Fund

201 The following expenses are to be paid from the Consolidated Fund without further appropriation:

- (a) remuneration paid to election officials and other persons employed for the purpose of an election, and other expenses required for an election;
- (b) expenses related to public education and information programs under clause 29(b);
- (c) on the certificate of the chief electoral officer, any remuneration and expenses relating to the commissioner.

INDEMNITÉS ET DÉPENSES

Prélèvement sur le Trésor

201 Les dépenses suivantes sont payées sur le Trésor sans autre affectation de crédits :

- a) la rémunération des fonctionnaires électoraux et des autres personnes engagées dans le cadre d'une élection ainsi que les autres dépenses nécessaires à la tenue d'une élection;
- b) les dépenses liées aux programmes d'information et d'éducation populaire visés à l'alinéa 29b);
- c) sur présentation de l'attestation du directeur général des élections, la rémunération et les dépenses ayant trait au commissaire.

AMENDMENTS TO THIS ACT

Amendments do not apply for 90 days

202 An amendment to this Act does not apply to an election that is called within 90 days after the amendment comes into force.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA PRÉSENTE LOI

Délai de 90 jours

202 Les modifications apportées à la présente loi ne s'appliquent pas aux élections dont la tenue est ordonnée dans les 90 jours suivant leur entrée en vigueur.

REGULATIONS

Regulations

203 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the tariff of fees for printing ballots and renting premises for voting stations;
- (b) fixing the fees and expenses to be paid to enumerators, information officers and election officials.

RÈGLEMENTS

Règlements

203 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer le tarif applicable à l'impression des bulletins de vote et le loyer à verser pour les bureaux de scrutin;
- b) fixer la rétribution et les indemnités des recenseurs, des préposés à l'information et des fonctionnaires électoraux.

PART 17

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

204 to 207 NOTE: These sections made up Part 17 of the original Act and contained consequential amendments to other Acts that are now included in those Acts.

PARTIE 17

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

204 à 207 NOTE: Les articles 204 à 207 constituaient la partie 17 de la loi initiale et les modifications corrélatives qu'ils contenaient ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

PART 18

REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

Repeal: Elections Act

208(1) *The Elections Act*, R.S.M. 1987, c. E30, is repealed.

Repeal: Controverted Elections Act

208(2) *The Controverted Elections Act*, R.S.M. 1987, c. C210, is repealed.

C.C.S.M. reference

209 This Act may be referred to as chapter E30 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

210 This Act comes into force six months after the day it receives royal assent.

PARTIE 18

ABROGATION, CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation — *Loi électorale*

208(1) La *Loi électorale*, chapitre E30 des *L.R.M. 1987*, est abrogée.

Abrogation — *Loi sur les contestations d'élections*

208(2) La *Loi sur les contestations d'élections*, chapitre C210 des *L.R.M. 1987*, est abrogée.

Codification permanente

209 La présente loi constitue le chapitre E30 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

210 La présente loi entre en vigueur six mois après le jour de sa sanction.